

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le

0.6 JUIL, 2017

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

Bureau de la sécurité des transports guidés

Monsieur le Président,

La Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ont demandé à tous les États membres d'élaborer pour le 1^{er} juillet 2017 le plan de mise œuvre, qui est un état des lieux de toutes les règles nationales qui se rapportent au règlement (UE) 2015/995 du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne.

L'objectif de cet état des lieux est de :

- confirmer à la Commission européenne les règles nationales notifiées et justifier les règles nationales à conserver :
- pour couvrir un cas spécifique existant non décrit, ou nouveau apparu du fait de l'élargissement du champ d'application au-delà du réseau trans-européen;
- pour couvrir un point ouvert de la ST1;
- pour traiter des interfaces avec le réseau existant (notamment avec les systèmes de CCS nationaux de classe B);
- lorsque l'application des STI induirait un niveau de sécurité inférieur à celui existant;
- éliminer les règles nationales contraires à la STI ou redondantes ;
- justifier des propositions d'évolution de la STI (cas spécifique, règle harmonisée...).

DCDE

Monsieur Keir Fitch Commission européenne Président du Comité sur l'interopérabilité et la sécurité ferroviaire (RISC)

B-1049 Bruxelles Belgique

SRD/ A/		DG:	M	
ACTION:		ÉCH	ÉANCE:	
CODE D	OSSIER:			
	1	1 -07- 20	017	4)
Α	В	0	D	E
o DG équoia	- 9 AG La Défe	n 90 cedex – Té	(8 \$ (0)1 40 8	SIAC-Fax:
DGA	DGA	DOM		

DDE

3 (0)0 00 00 00 00

www.developpement-durable.gouv.fr

.

·
.

·
.

.

Suite à la réunion de présentation par l'Agence de l'objectif de « nettoyage » des règles nationales du 26 septembre 2016, nous avons mené l'analyse avec un groupe de travail piloté par le ministère chargé des Transports et composé des représentants du secteur et de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF). De nombreux échanges avec vos collaborateurs (trois réunions, respectivement le 26 septembre 2016, la réunion intermédiaire du 2 mars 2017 et la réunion de présentation finale du 20 juin 2017) ont permis de remplir cet objectif.

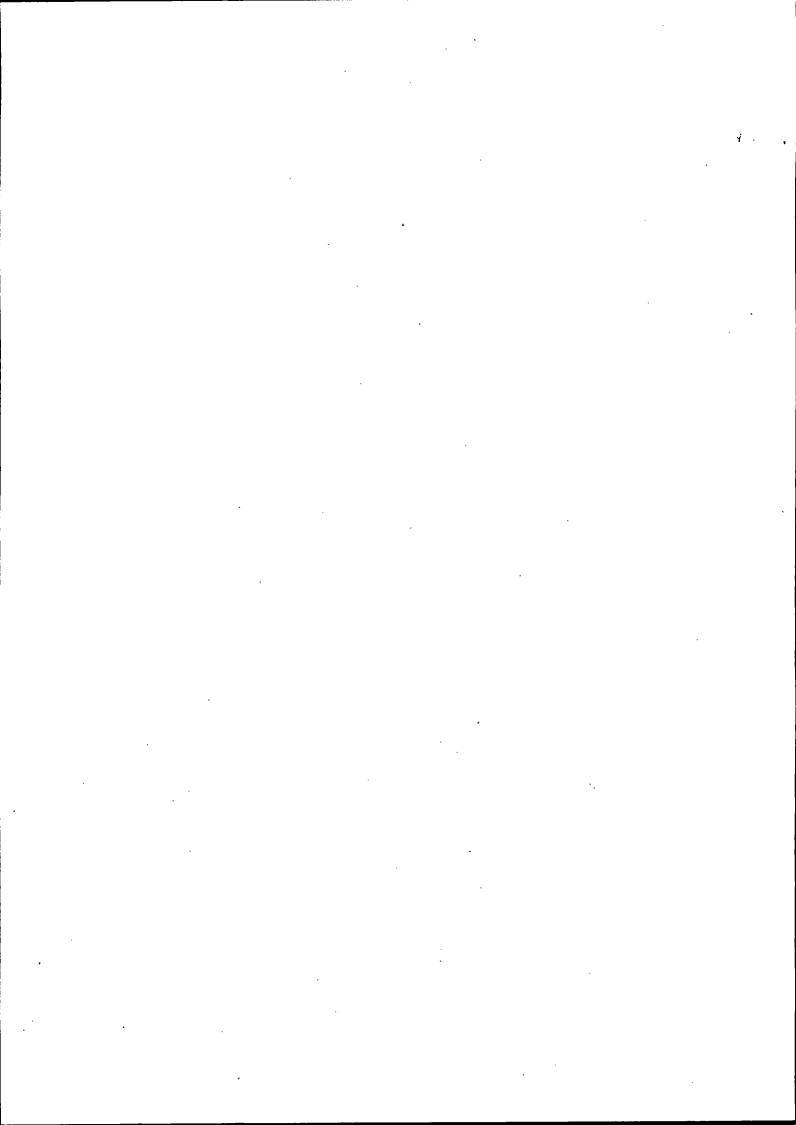
J'ai le plaisir de vous adresser les résultats des travaux, convenus avec l'Agence, dont les principaux résultats pour le règlement (UE) 2015/995 du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne sont les suivants (plan de déploiement en pièce jointe) :

- 42 dispositions seront modifiées ou supprimées des règles nationales notifiées, car elles sont redondantes ou en écart avec la STI;
- 53 dispositions sont maintenues dans les règles nationales, car elles correspondent à des points ouverts de la STI ou du document technique européen concerné, des cas spécifiques de la STI ou à des caractéristiques du réseau ferroviaire français et à des modes d'exploitation.
- il est proposé d'harmoniser dans la STI ou la norme EN ou le guide d'application concerné, en accord avec l'Agence :
- le point 4.2.2.1.2 Tête du train: mettre en place une règle d'exploitation commune entre les Etats membres reprenant un mode d'utilisation du signal d'alerte lumineux identique. Ce point a déjà été évoqué dans le cadre du nettoyage de la STI matériel roulant (point "4.2.7.1.4" – Commande des feux);
- le point 4.2.2.5 Composition des trains : mettre en place une règle d'exploitation commune pour faciliter l'interopérabilité et ne pas limiter les trains en composition (longueur, masse, véhicule incorporé, modalités de transports exceptionnels,...). Il serait également opportun d'avoir un bulletin de freinage unique.

Egalement, suite à la réunion de la présentation finale des travaux du groupe de travail à l'Agence du 20 juin dernier, je vous informe plus particulièrement que concernant :

- le point 4.2.1.2.3 « Horaires » : le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00 n°013 relatif aux « évolutions » 1 est maintenu, dans l'attente des conclusions d'une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet et de l'étude du secteur (Union des Transports Publics et Ferroviaires UTP), qui mènera un benchmark européen ;
- le point 4.2.2.3 « Identification du véhicule et appendice H » : l'article 57 du décret 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et le MAC RC A 7 d n° 1 sont maintenus, dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur les engins de travaux. En effet, conformément à l'annexe I de la directive 2008/57/CE, le matériel de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires mobiles n'est pas systématiquement inclus dans le champ d'application des STI, choix qui a été retenu en France. En conséquence, une réflexion nationale est en cours dans le cadre du « quatrième paquet ferroviaire » ;
- les appendices B8-1 et B8-2 : la définition reprise dans le glossaire de la STI pour la préparation du train devrait faire l'objet d'une clarification afin de laisser toute latitude au gestionnaire d'infrastructure en cas d'aléas.

Les « évolutions » semblent être des mouvements repris sous un autre vocable dans les autres Etats membres.



Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de cette STI, je me permets une nouvelle fois d'attirer votre attention sur l'impact des migrations des règles nationales identifiées et qui devront demain figurer uniquement dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire d'infrastructure. Ces migrations à venir, conséquences directes du plan de mise en œuvre et de l'orientation choisie par l'Agence, occassionnent des charges de travail importantes et peuvent générer des contraintes « facteurs humains » pour les entreprises ferroviaires, sources de risque pour la sécurité. À ce titre, nous préconisons que pour toute évolution future des STI, un tableau reprenant les points qui ont fait l'objet d'une modification accompagne ces changements.

Enfin, dans le cadre du « quatrième paquet ferroviaire », l'Agence va délivrer des certificats de sécurité unique pour une entreprise ferroviaire, qui pourra circuler sur un domaine d'emploi qui peut comprendre plusieurs États membres. Aussi, nous souhaiterions, pour faciliter la mise en place des SGS des entreprises, qu'une réflexion soit menée pour développer dans la STI les critères de qualifications du personnel autre que les conducteurs de train. L'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, fruit de la concertation avec le secteur français, pourrait être une base intéressante pour débuter cette réflexion.

Compte-tenu de l'importance des travaux préparatoires dans le cadre de la mise en œuvre du « quatrième paquet ferroviaire », les premières modifications des règles nationales débuteront en 2017, lorsque l'analyse de l'ensemble des STI aura été effectuée conformément aux différents calendriers prévus par l'Agence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

La sous-directrice de la sécurité et de la

— régulation ferroviaires

I) Les 42 dispositions suivantes seront modifiées ou supprimées des règles nationales notifiées, car elles sont redondantes ou en écart avec la STI:

a) Les dispositions concernées des 3 textes réglementaires :

- l'article 11 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire;
- les articles 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 25, 26, 42, 49-h et 49-j, 51, 55, 56-1, 57, 58, 61, 63, 67, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 87, 88, 89, 91, 92, 97, 99, 102, 110 et 113 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national;
- l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

b) Les dispositions concernées des 5 documents d'exploitation du gestionnaire d'infrastructure (GI) :

- RFN-NG-SE 01 D-00-n°003 (Information des conducteurs sur les modifications d'infrastructure) ;
- RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 (Procédures de communication);
- RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 (Principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire);
- RFN-IG-SE 02 D-00-n°006- (Prescriptions concernant l'utilisation d'un dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur Détournement Utilisation des Fiches Complémentaires);
- RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 (Équipement des trains en personnel Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embargués).

L'ensemble des dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI:

- la documentation pour les conducteurs (4.2.1.2);
- au livret de procédures pour les conducteurs (4.2.1.2.1);
- la description de la ligne et des équipements au sol pertinents associés aux lignes parcourues (4.2.1.2.2);
- au matériel roulant (4.2.1.2.4);
- la documentation destinée au personnel de l'entreprise ferroviaire autre que les conducteurs (4.2.1.3);
- la documentation destinée au personnel du gestionnaire de l'infrastructure chargé des autorisations de mouvement des trains (4.2.1.4);
- aux communications de sécurité entre le personnel de bord, les autres membres du personnel de l'entreprise ferroviaire et le personnel chargé des autorisations de mouvement (4.2.1.5);
- l'audibilité du train exigences de portée générale (4.2.2.1);
- identification du véhicule et appendice H (4.2.2.3);
- la sécurité du chargement (4.2.2.4.1) ;
- la sécurité des voyageurs (4.2.2.4.2);

- la composition du train (4.2.2.5);
- les exigences minimales applicables au système de freinage (4.2.2.6.1);
- la vérification de l'état du train avant sa mise en circulation exigences de portée générale
 (4.2.2.7.1);
- les exigences concernant la visibilité de la signalisation et des repères au sol (4.2.2.8);
- vigilance du conducteur (4.2.2.9);
- identification des trains (4.2.3.2);
- contrôles et essais avant le départ (4.2.3.3.1);
- gestion du trafic (4.2.3.4.1);
- marchandises dangereuses (4.2.3.4.3);
- qualité opérationnelle (4.2.3.4.4);
- enregistrement des données (4.2.3.5);
- enregistrement des données à bord du train (4.2.3.5.2);
- dispositions d'urgence (4.2.3.6.3);
- les compétences linguistiques (4.6.2.1);
- Appendice B1 départ du train ;
- Appendice B4 défaillance totale des feux avant ;
- Appendice B6 défaillance du dispositif d'avertissement sonore du train ;
- Appendice B7 défaillance d'un passage à niveau ;
- Appendice B8-2 Échec de la communication radio vocale ;
- Appendice H.2 Dispositions d'ordre général pour le marquage extérieur ;
- Appendice H.3 Wagons ;
- Appendice H.4 Voitures et véhicules remorques de transport de voyageurs ;
- Appendice H.5 Locomotives, automotrices et véhicules spéciaux ;
- Appendice H.6 Marquage alphabétique de l'aptitude à l'interopérabilité;

c) D'autre part, les dispositions des 9 moyens acceptables de conformité (MAC) suivants, qui n'ont pas été notifiés, seront également modifiées ou supprimées :

- RC A B 1 c n° 1 dispositif de sécurité et automatismes embarqués ;
- RC A-B 2d n°2 (Enregistreurs des évènements conduite) ;
- RC AB 1 d n°1 (Information des conducteurs concernant les modifications d'infrastructure);
- RC A-B 2c n°1 (Circulations des trains), RC A-B 2c n°2 (Départ des trains);
- RC A-B 7c n°1 (Réalisation des attelages/dételages Interventions sur les organes de frein et contrôle du fonctionnement du frein continu);
- RC A-B 7d n°3 (Prescriptions de chargement des véhicules), RC A-B 7d n°5 (Reconnaissance de l'aptitude au transport);
- RC A-B 7d n°7 (Repérage des avaries ou anomalies relatives aux véhicules remorqués);
- RC A-B 2a n°1 (Service de la circulation), RC AB 7 d n° 3 (prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107) sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des dispositions concernées ;
- RU AB n°1 prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans un train ou de la descente depuis un train;

- Les dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI :
 - la description de la ligne et des équipements au sol pertinents associés aux lignes parcourues (point 4.2.1.2.2);
 - horaires (4.2.1.2.3);
 - identification des trains (4.2.3.2);
 - sécurité du chargement (4.2.2.4.1);
 - sécurité des voyageurs (4.2.2.4.2)
 - contrôles et essais avant le départ (4.2.3.3.1);
 - gestion du trafic (4.2.3.4.1);
 - suivi des trains données requises pour le suivi des trains (4.2.3.4.2.1);
 - marchandises dangereuses (4.2.3.4.3);
 - enregistrement des données (4.2.3.5);
 - enregistrement des données à bord du train (4.2.3.5.2);

II) Les 53 dispositions suivantes sont maintenues dans les règles nationales, car elles correspondent à des points ouverts de la STI ou du document technique européen concerné, des cas spécifiques de la STI ou à des caractéristiques du réseau ferroviaire français et à des modes d'exploitation :

- a) Les dispositions concernées des 3 textes réglementaires :
- les articles 10 et 31 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 ;
- les articles 2, 10, 12,14, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 29, 32, 34 38,42 49 j, 57, 68, 72, 79 90, 93, 99, 95, 97, 111, 114, 121, 123 et l'annexe 7 de l'arrêté du 19 mars 2012 cité précédemment ;
- l'arrêté du 7 mai 2015¹ relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les dispositions de l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national.
- b) Les dispositions concernées des 21 documents d'exploitation du gestionnaire d'infrastructure :
- (RFN-IG-SE 01 A-00-n°011 (Signalisation au sol Signaux non repris à l'arrêté du 19 mars 2012);
- RFN-IG-SE 01 A-00-n°012 (Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – Signalisation au sol et signalisation à main);
- RFN-IG-SE 01 A-00-n°013 (Dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – Signalisation de cabine du type TVM);
- RFN-CG-SE 02 C-00-n°013 (Respect par les conducteurs de l'horaire prévu);
- RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 (Procédures de communication);

arrêté du 7 mai 2015 modifié relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les dispositions de l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national

- RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 (Principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire);
- RFN-IG-SE 01 E-00-n°001 (Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains);
- RFN-IG-SE 02 D-00-n°006 (Prescriptions concernant l'utilisation d'un dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur – Détournement – Utilisation des Fiches Complémentaires);
- RFN-CG-SE 02 C-00-n°007 (Circulation des trains équipés du freinage à courants de Foucault sur LGV);
- RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 (Équipement des trains en personnel Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués ;
- RFN-IG-TR 04 D-03-n°001 Incidents et accidents Avis Mesures conservatoires et Enquête;
- RFN-CG-SE 02 C-00-n°004-Conditions d'exploitation des détecteurs de boîtes chaudes;
- RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité;
- RFN-IG-TR 04 D-02-n°003 Dangers relatifs aux personnes et aux voyageurs dans les emprises ferroviaires ou à proximité ;
- RFN-IG-SE 02 C-00-n°002- Principes et règles d'exploitation du système ETCS;
- RFN-CG-TR 04 D-01-n°003 Procédures d'organisation d'un secours entre matériels roulants ;
- RFN-IG-SE 01 A-00-n°012 Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié Signalisation au sol et signalisation à main) ;
- RFN CG TR 02 E04 N°001 Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport de marchandises dangereuses;
- RFN CG TR 02 E04 N°002 -Transport des matières radioactives ;
- RFN CG TR 02 E04 N°003 Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses ;
- RFN-CG-SE 10 B-00-n°004 Mesures en relation avec le service des passages à niveau.

Les dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI:

- horaires (4.2.1.2.3);
- la documentation destinée au personnel du gestionnaire de l'infrastructure chargé des autorisations de mouvement des trains (point 4.2.1.4);
- aux communications de sécurité entre le personnel de bord, les autres membres du personnel de l'entreprise ferroviaire et le personnel chargé des autorisations de mouvement (point 4.2.1.5);
- tête du train (4.2.2.1.2);
- queue du train (4.2.2.1.3);
- train de voyageur (4.2.2.1.3.1);
- train de marchandises en trafic international (4.2.2.1.3.2);
- train de marchandises qui ne passent pas une frontière entre États membres (4.2.2.1.3.3);
- l'audibilité du train exigences de portée générale (4.2.2.1);

```
identification du véhicule et appendice H (4.2.2.3);
sécurité du chargement (4.2.2.4);
composition du train (4.2.2.5);
performances de freinage et vitesse maximale autorisée (4.2.2.6.2);
vérification de l'état du train avant sa mise en circulation – exigences de portée générale
(4.2.2.7.1);
exigences concernant la visibilité de la signalisation et des repères au sol (4.2.2.8);
vigilance du conducteur (4.2.2.9);
marchandises dangereuses (4.2.4.3)
qualité opérationnelle (4.2.3.4.4);
enregistrement des données de surveillance hors du train (4.2.3.5.1)
exploitation en situation dégradée – notification aux autres utilisateurs (4.2.3.6.1);
exploitation en situation dégradée – notification aux conducteurs de train (4.2.3.6.2);
dispositions d'urgence (4.2.3.6.3);
gestion d'une situation d'urgence (4.2.3.7);
compétences professionnelles (4.6.1);
compétences linguistiques – niveau de connaissances et appendice E (4.2.6.2.2);
évaluation initiale et continue du personnel – éléments fondamentaux (4.6.3.1);
évaluation initiale et continue du personnel – analyse des besoins en formation (4.6.3.2);
conditions de santé et de sécurité – introduction (4.7.1) ;
examens médicaux et évaluations psychologiques avant affectation (4.7.2.1)
après affectation, fréquence de l'examen médical périodique (4.7.2.2.1)
contenu minimal de l'examen médical périodique (4.7.2.2.2);
examens médicaux et/ou évaluation psychologique supplémentaire (4.7.2.2.3);
exigences médicales de portée générale (4.7.3.1);
critères en termes de vision (4.7.3.2);
critères en termes d'audition (4.7.3.3);
registre de l'infrastructure et des véhicules (4.8) :
Appendice A - règles d'exploitation ERTMS /ETCS ;
Appendice B5 – défaillance totale d'un signal indiquant la queue du train ;
Appendice B6 – défaillance du dispositif d'avertissement sonore du train ;
Appendice B7 – défaillance d'un passage à niveau ;
Appendice B8-1 - Échec de la communication radio vocale ;
Appendice B9 - Circuler en marche à vue ;
Appendice B10- L'assistance à un train touché par une panne ;
Appendice B11 – Autorisation de franchir un signal présentant l'aspect « arrêt » ou une
indication d'arrêt:
Appendice B12 - Anomalies dans la signalisation au sol;
```

Appendice B14 - Mesures immédiates pour prévenir tout danger menaçant les trains ;

Appendice B13 – Appel d'urgence ;

- Appendice C2 Structure de communications ;
- Appendice C3 Méthodologie de communications ;
- Appendice C4 Règles de communications ;
- Appendice C5– Termes (général) ;
- Appendice C6- Ordres écrits ;
- Appendice C7- Termes des ordres écrits ;
- Appendice C8- Livret de formulaires ;
- Appendice D Éléments que le gestionnaire d'infrastructure doit fournir à l'entreprise ferroviaire (...);
- Appendice F1 Exigences minimales de qualification professionnelle pour les tâches associées à l'accompagnement des trains – exigences de portée général;
- Appendice F2 Connaissances professionnelles ;
- Appendice F3 Aptitude à mettre les connaissances
- Appendice G.1- Exigences minimales de qualification professionnelle pour la tâche de préparation des trains – exigences de portée générale;
- Appendice G.2 Connaissances professionnelles ;
- Appendice G.3 Aptitude à mettre les connaissances en pratique ;
- Appendice H.1 Numéro d'immatriculation européen de véhicule et marquage alphabétique correspondant sur la caisse – dispositions générales.

Par ailleurs, suite à la réunion de la présentation finale des travaux du groupe de travail à l'Agence du 20 juin dernier, je vous informe que concernant :

- le point 4.2.1.2.3 « Horaires » : le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00 n°013 relatif aux « évolutions »2 est maintenu, dans l'attente des conclusions d'une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet et de l'étude du secteur(UTP), qui mènera un benchmark EU;
- le point 4.2.2.3 « Identification du véhicule et appendice H » : l'article 57 du décret 2006-1279 et le MAC RC A 7 d n° 1 sont maintenus, dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur les engins de travaux. En effet, conformément à l'annexe I de la directive 2008/57/CE, le matériel de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires mobiles n'est pas systématiquement inclus dans le champ d'application des STI, choix qui a été retenu en France. En conséquence, une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet;
- les appendices B8-1 et B8-2 : la définition reprise dans le glossaire de la STI pour la préparation du train devrait faire l'objet d'une clarification afin de laisser toute latitude au gestionnaire d'infrastructure en cas d'aléas.
- c) D'autre part, les dispositions des 5 moyens acceptables de conformité (MAC) suivants, qui n'ont pas été notifiés, sont maintenues comme règles nationales :
- RC A B 1 c n° 1 (Dispositif de sécurité et automatismes embarqués);
- RC A-B 1e n°1 (Constitution et anomalies de la signalisation d'avant portée par les trains);

² les « évolutions » semblent être des mouvements effectués au sein de l'Union européenne, et reprises sous un autre vocable dans les autres Etats membres.

- RC A 7d n°1 (Acceptation d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMEC ou d'un agrément de circulation dit "marchandise roulante");
- RC AB 7 a n°1 (Règles générales relatives à la composition, à la remorque, au freinage, à la vitesse limite à la masse des trains);
- RC AB 7 a N°11 (Composition et règles de freinage des trains de fret internationaux circulant entre la France et l'Allemagne ;
- RC AB 2 C N°1 et N°2 (Départ des trains) ;
- RC AB 2d N°2 (Enregistreurs des événements conduites).

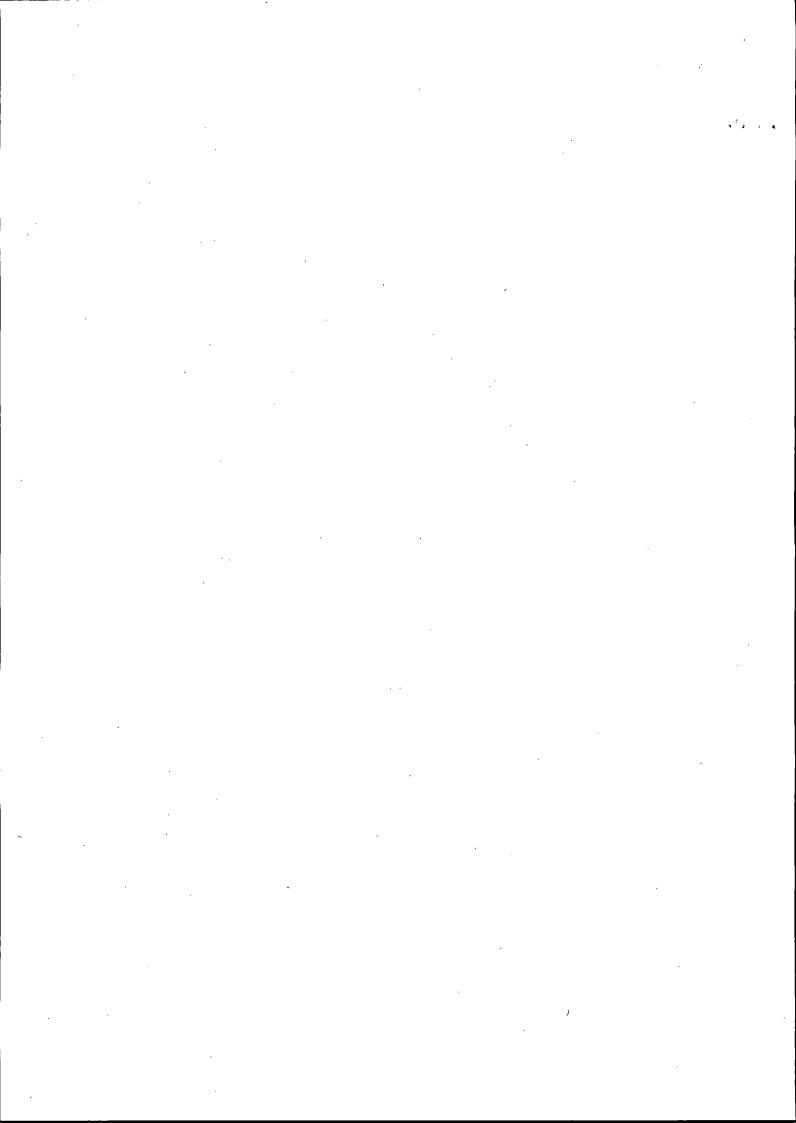
Les dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI:

- tête du train (4.2.2.1.2);
- identification du véhicule et appendice H (4.2.2.3);
- composition du train (4.2.2.5);
- contrôles et essais avant le départ (4.2.3.3.1);

Dans le cadre d'une analyse en cours concertée entre l'EPSF et SNCF Réseau, des migrations de certaines dispositions de ces MAC vers la documentation d'exploitation du GI sont prévues.

III) Il est proposé d'harmoniser dans la STI ou la norme EN ou le guide d'application concerné, en accord avec l'Agence concernant :

- le point 4.2.2.1.2 Tête du train : mettre en place une règle d'exploitation commune entre les Etats membres reprenant un mode d'utilisation du signal d'alerte lumineux identique. Ce point a déjà été évoqué dans le cadre du nettoyage de la STI matériel roulant (point "4.2.7.1.4" – Commande des feux);
- le point 4.2.2.5 Composition des trains : mettre en place une règle d'exploitation commune pour faciliter l'interopérabilité et ne pas limiter les trains en composition (longueur, masse, véhicule incorporé, modalités de transports exceptionnels, ,...). Il serait également opportun d'avoir un bulletin de freinage unique.



Plan de déploiement de la STI OPE

Question 1 : inscrire la date de mise en œuvre

Question 2 : inscrire par une règle nationale notifiée (décret, arrêté, texte article 10 du décret 2006-1279 : docume

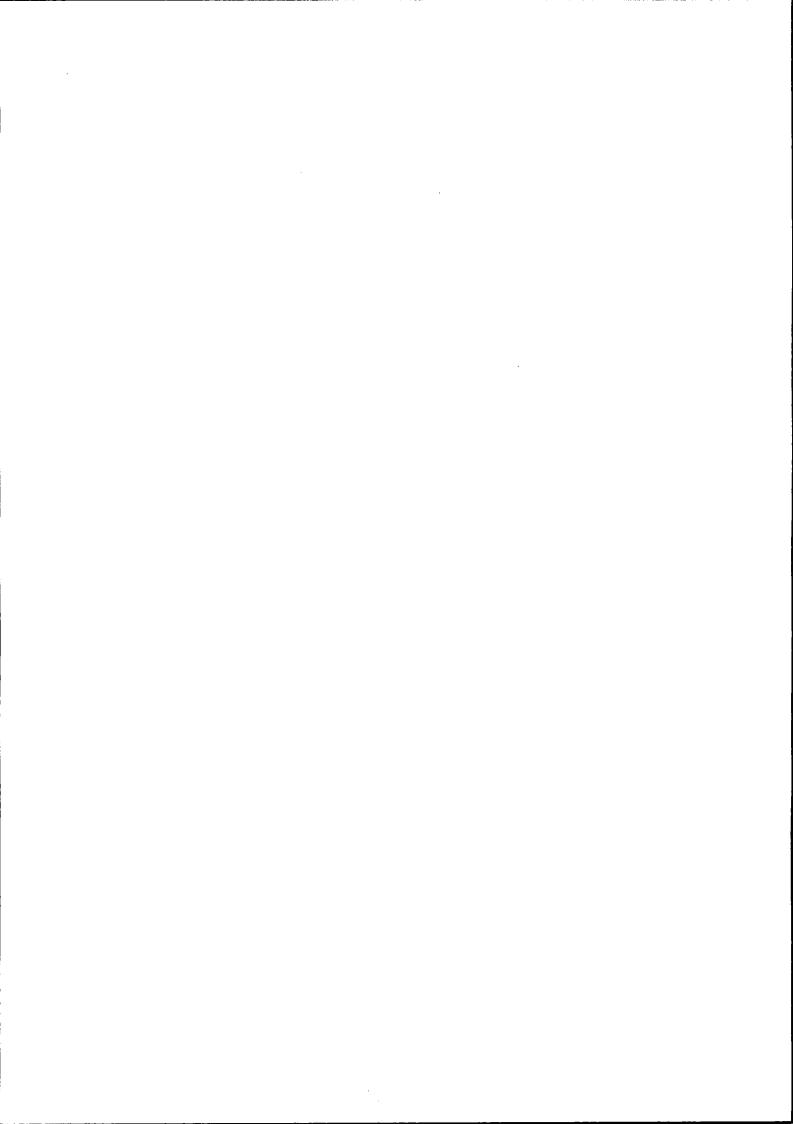
Question 3: le terme « règles nationales » est entendu comme l'ensemble des textes (décret, arrêté, SAM, docume

Question 4:

- cocher « cas spécifique » lorsque l'on souhaite indiquer un besoin d'un nouveau cas spécifique dans la S'
- la règle est elle liée à un risque de sécurité ou non?
- la règle concerne-t-elle des interfaces entre les EF et le GI ?
- la règle est elle couverte par une exigence du SGS
- la règle nécessite-t-elle une harmonisation ou un cas spécifique
- cocher « principe ou règle opérationnel commun » lorsque l'on souhaite compléter une exigence de la ST
- cocher « erreur » lorsque l'on souhaite signaler une insuffisance de la STI;
- apporter une justification si cela est pertinent et que la justification de la colonne 2 n'est pas suffisante.

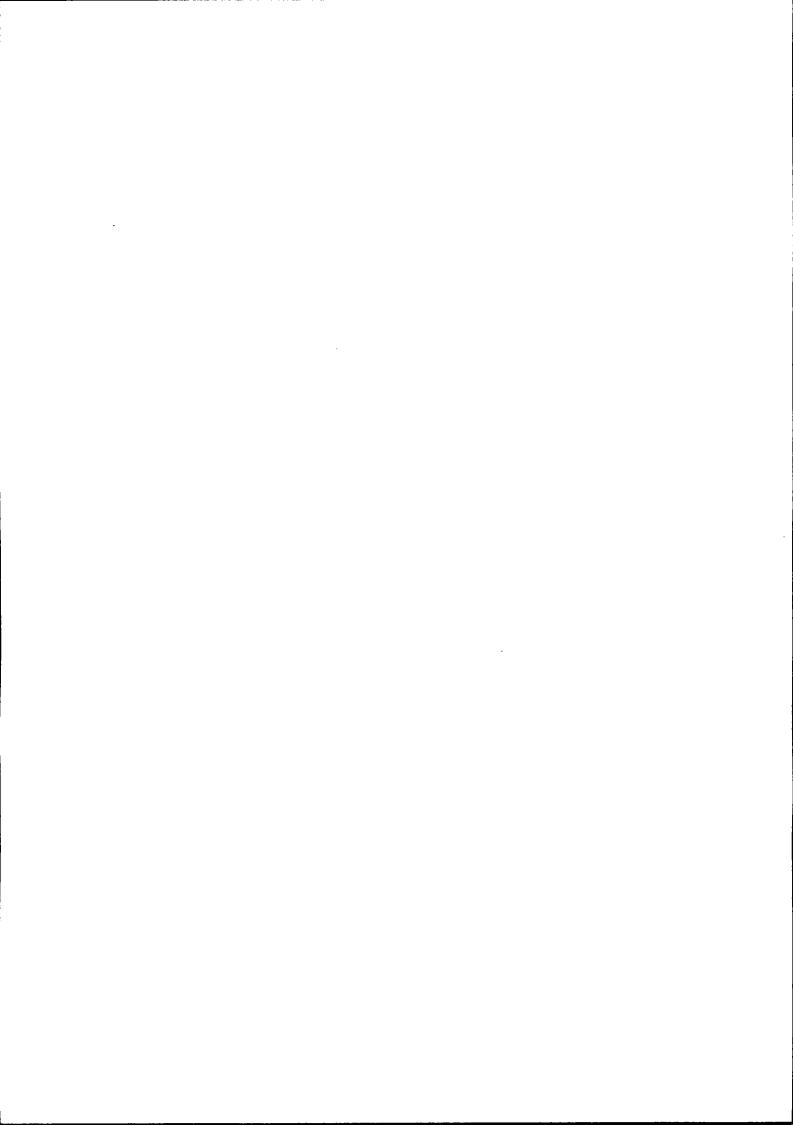
Ce tableau se référe aux principes et lignes directrices de mise en œuvre établis aux paragraphes 7.1 et 7.2 du Règl Il est important que les États membres prennent bien note que la majeure partie des éléments exigés dans les quest

RÈGLEMENT (UE) 2015/995 DE LA COMMISSION du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécificat l'Union européenne

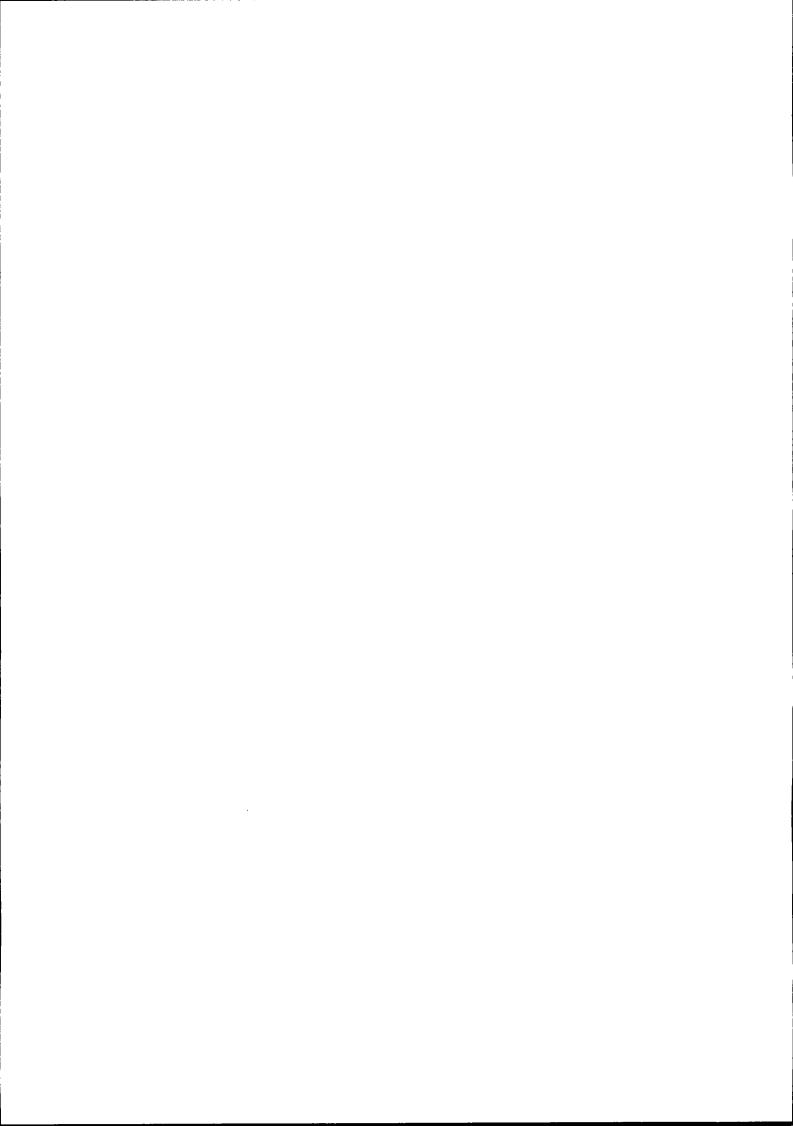


tation d'exploitation);
ıts d'exploitation), réglementaires ou non, existants au niveau national ;
is a exploration, regionicitaires ou non, existants au inveau national,
I ou que l'on souhaite compléter un cas spécifique existant;
\cdot
,
•
par une règle d'exploitation;
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
nent (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015.
s 1 et 2 devraient être contenus dans les SGS des entreprises ferroviaires et gestionnaires de l'infrastructure.
technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de
1
·

:



		Question 1	Question 2
		La Ata MISE EN PHIME LEUVIE	Comment a été mise en œuvi
igence de la S	STI OPE	Quand a ete illise en couvre	cette exigence dans votre Eta
8		au guand est-il prevu de mettre en œuvre	Cette exigence dame
	J	cette exigence ?	membre ?
	I	Cerca	
	I		
	1	1	
	J		
	ı		1
	,	1	Į.
	,		
			ni inictórial
		6 Octobre 2006 et 19/03/2012	Décret et arrêté ministériel
	Documentation pour les	6 Octobril	
2.1.2	Documentation bos		
	coņducteurs		
	L'entreprise ferroviaire qu	."	1
	L'entreprise ferroviais exploite le train doit fourni	ιη	
	exploite le train doit le au conducteur l'ensemble	,e	
	au conducteur let de la	la '	
	des informations dessaire	es	
	des informations et documentation nécessaire	96	
	documentation neces se	7	
	fonctions.		
	doive	ent	
	Ces informations doiver		Ţ
1	ces informations de tenir compte des élémen l'exploitation	,(5) _	1
í	tenir compte des clear requis pour l'exploitation situation	,n,	\
1	requis pour remaination	ons	
1	dans des	eţ	
1			
	normales, dégrauecs d'urgence, des itinérair d'urgence, des du matéri	riel	
	d'urgence, des times empruntés et du matéri	Hita	
	empruntés et ^{du} me roulant utilisé ^{sur} lesd		
	litinéraires		
	Ittineralies.		arrêté ministériel
	Livret de procédures po	our 19/03/2012	0.1.0.0
4.2.1.2.1	Livret de procedure		
\ '	les conducteurs:		
	Toutes les procédu	,res	
	lioures ies "quete	reuil	
	nécessaires au conduction doivent être regroupe	,ées	
	doivent elle	ır un	
	dans un document un support information	ıaue	*
	support	de	
	dénommé "llyret	le	
	procédures pour	1-	
		.]	
	conducteur". Ce livret doit prescrire	, les	
	Ce livret uois i	tous	
	exigences appropries	us eq	
	les itineralies	sė	
	les itinéraires parces au matériel roulant utilis	. lad	
	au matériel roulant dans sur ces itinéraires dans d'exploita	3 163	
1	sur ces itinéraires dum situations d'exploita	ation	
•	leift((a))((c))		



Question 3	Question 4	Question 5
 a) Avez-vous des règles nationales relatives à cette exigence ? Quelle est la référence/le nom de cette règle nationale ? b) Est-ce que cette règle nationale peut être supprimée ? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi. 	Est-ce que cette exigence implique un besoin d'un cas spécifique ou — qu'un principe ou règle opérationnel commun spécifiques soit développé dans l'appendice B — ou la correction d'une erreur dans la STI ?	Quelle est l'organisation responsable sur cette exigence/ce processus ?
Référence : Décret 2006-1279 : Art 11 Arrêté du 19 mars 2012 : art'9, 15,	commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	EF ⊠ GI⊠ Justification: Ces points sont abordés dans le SGS par les exploitants ferroviaires et dans les documents opérationnels à destination des personnels. Autre □, Veuillez préciser:
 a) Oui⊠ Non□ Référence: — Arrêté du 19 mars 2012 : Articles 34, 67 et 88 et Annexe 7 — Documentation d'exploitation : S1 A N°11 : signalisation au sol SI1A N°12 : compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012- signalisation au sol et signalisation à main S1 A N° 13 : dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 - signalisation de cabine du type TVM b) Oui⊠ Non□ Justification: Les articles 67 et 88 de l'arrêté sont en doublor	l'appendice B: □ Erreur: □ Justification:	EF⊠ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:

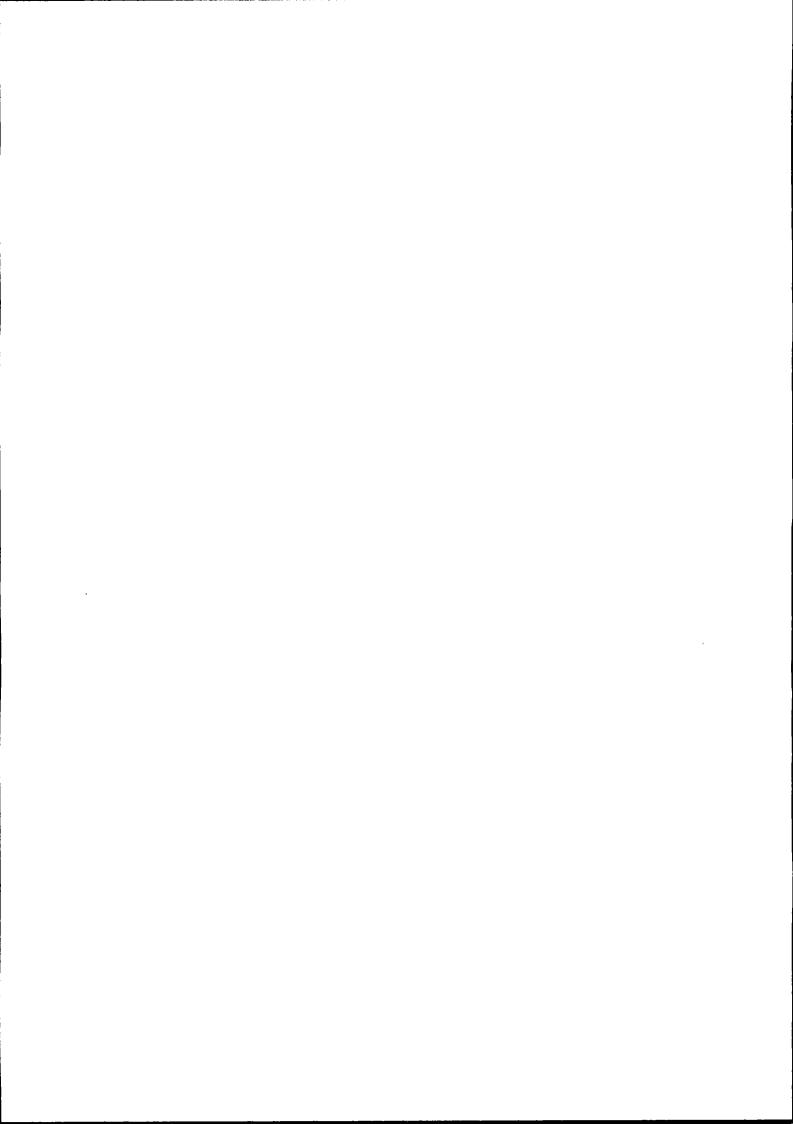
i



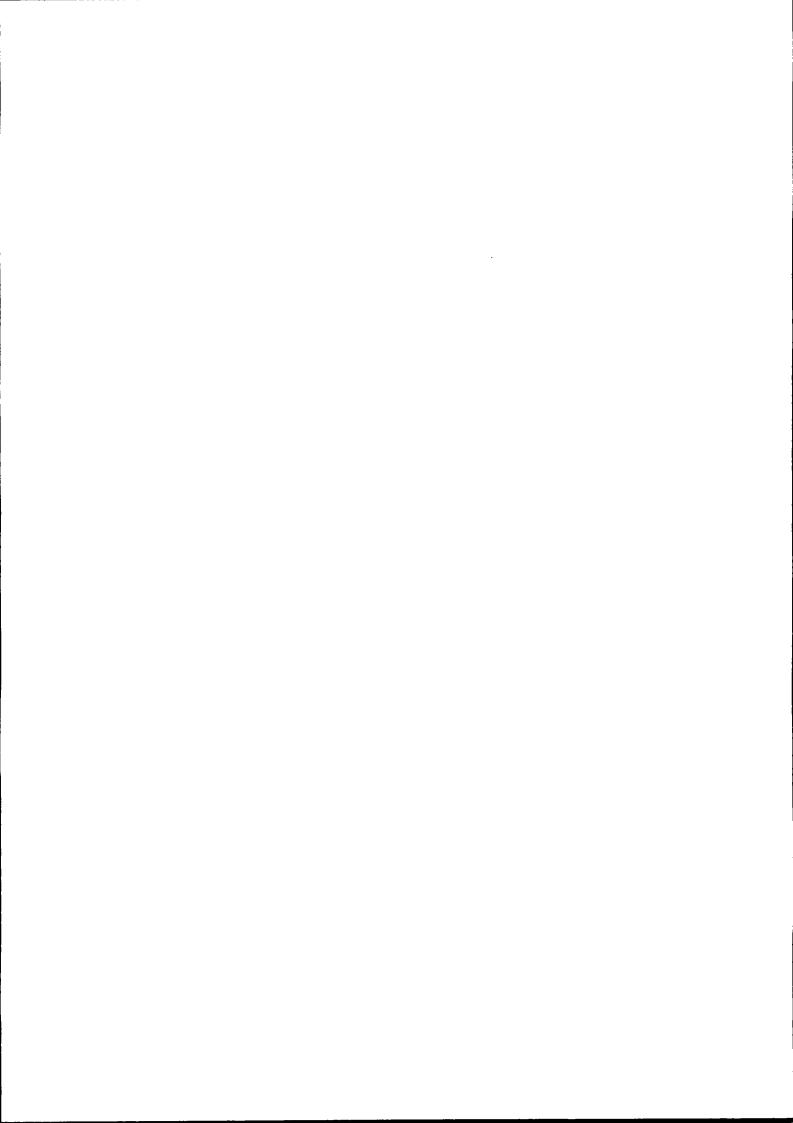
1.2.1.2.3	Horaires	19/03/2012	Arrêté
	ligne		
	le schéma détaillé de la		
•	des rampes,		
	— l'indication des pentes et		
١	générales d'exploitation,		
1	— les caractéristiques		
:	minimum être fournies:		T T
	ci-après doivent au	1	
	document informatique). Les informations énumérées		
	papier traditionnel, soit un		
	peut être soit un document		
	appelé "livret de ligne" (qui		
	dans un document unique	l .	
	doivent être regroupées		
	conduite. Ces informations		
	pertinentes pour la tâche de		
	que toutes les informations		
	associés à ces lignes ains	L Company of the Comp	
	des équipements au so	i e	
	une description des lignes et	1	
	sur lesquelles ils circuleront,		
	conducteurs, pour les lignes		
	II doit être fourni aux		
	lignes parcourues		
	i'		
	des équipements au sol pertinents associés aux	•	
2.1.2.2	Description de la ligne et	1	arrêté ministériel
2122	Dogwinki la la la la	10 020012	
	l'infrastructure.		
	chaque gestionnaire de		
	nécessaire, spécifique à		}
	règle et procédure		
	— définir, d'autre part, toute		·
	des appendices A, B et C),		
	tenant compte du contenu	1	
	procédures communes (en	l control of the cont	
	l'ensemble des règles et		
	décrire, d'une part,		
	deux aspects distincts:		
	confronté. Il doit couvrir		
	d'urgence auxquelles le conducteur pourrait être		



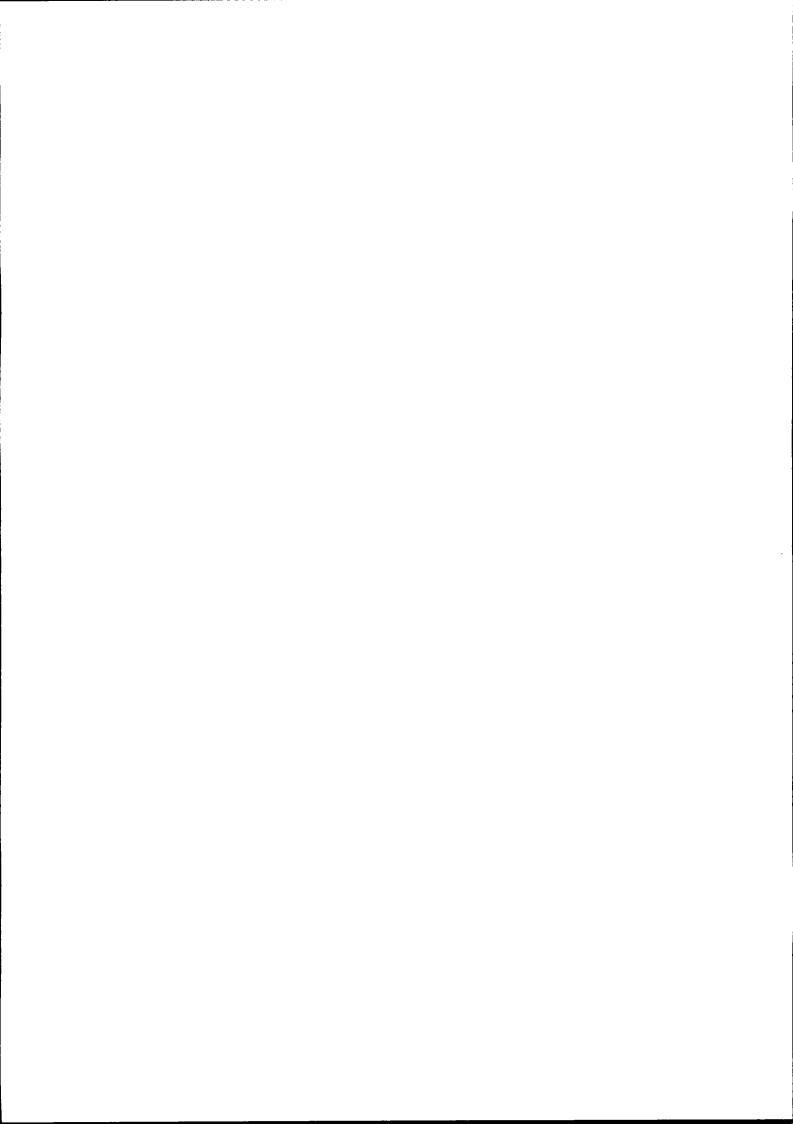
avec la STI OPE pour le volet conduite		
c) Oui 🗆 Non : 🖾		
c) Oui Non : article 34 de l'arrêté, Annexe 7		
Documentation d'exploitation :	·	
S1 A N°11 : signalisation au sol		·
SI1A N°12 : compléments à l'annexe VII de		ŕ
l'arrêté du 19 mars 2012- signalisation au sol et		<i>,</i>
signalisation à main		
\$1 A N° 13: dispositions complémentaires à		
l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 –		
signalisation de cabine du type TVM		
Justification:		
Le GI transmet les informations nécessaires, et		
l'EF les intègre dans son livret de procédures	·	
nécessaires au conducteur		
a) Oui 🗵 Non	Cas spécifique:	EF⊠ GI⊠
Références :	Principe ou règle opérationnel	
		Autre □, Veuillez préciser:
	l'appendice B: 🔲	Autre 🗀, vediliez preciser.
Documentation d'exploitation : : RFN-NG-SE 01	Erreur:	
D-00-n°003	Justification:	
b) Oui⊠ Non□		
Arrêté du 19 mars 2012 : Art 67,77, 89, 91,92 et		
MAC EPSF RC AB 1 d n°1		
information des conducteurs concernant les		
modifications d'infrastructure	·	
Justification: doublon avec STI OPE.	·	
c) Oui⊠ partiellement Non□ une partie du		
RFN-NG-SE 01 D-00-n°003 est en doublon avec la		
STI OPE.		
Maintien sous une autre forme que règle		
nationale pour les besoins des GI.(par exemple	·	
un guide)		**
	·	
a) Oui⊠ Non□	Harmonisation : 🗵 Compte tenu de	EF□ GI□



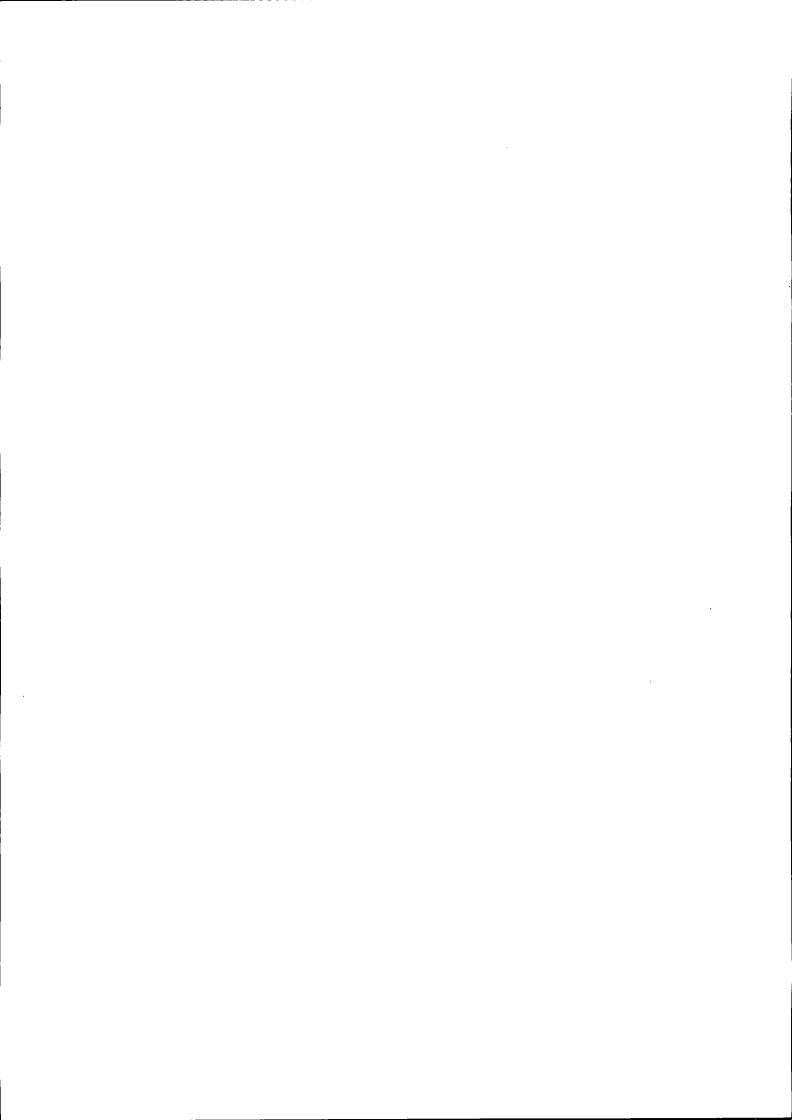
	L'entreprise ferroviaire doit fournir au conducteur toutes les informations concernant l'exploitation du		
4.2.1.2.4	Matériel roulant :	19/03/2012	arrêté
		·	`
			·
	points	**	
•	jalonnement, — les horaires d'arrivée, de départ et de passage à respecter à chacun de ces		
	activités associées à ces points, — les autres points de	•	
	 l'identification du train, les jours de circulation du train (le cas échéant), les points d'arrêt et les 		
	la marche normale des trains dont, au minimum, les informations suivantes:		
	L'entreprise ferroviaire doit fournir aux conducteurs les informations nécessaires à		
	informations d'horaires favorise la ponctualité des trains et améliore l'efficacité des services.		



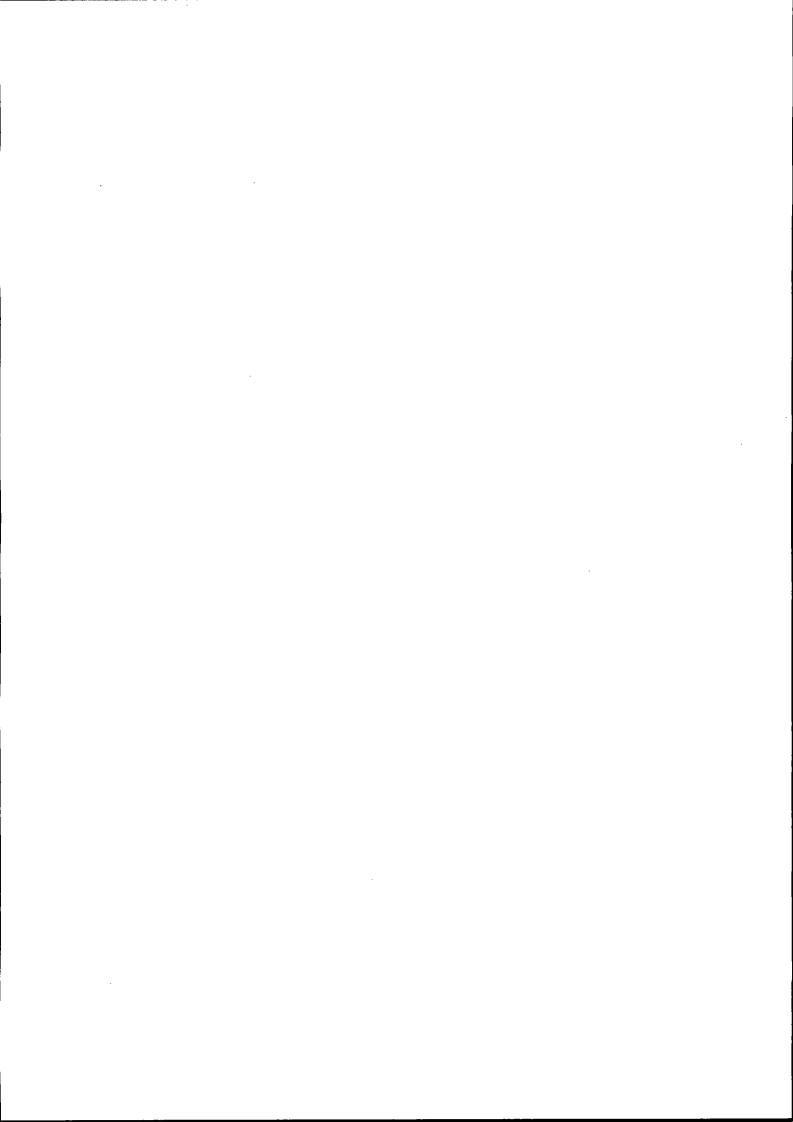
	la possibilité pour un conducteur	
ocumentation d'exploitation : RFN-CG-SE 02 C-	d'appliquer la règle sur plusieurs État	Autre □, Veuillez préciser:
)-n°013	de l'Union Européenne, il serait	·
IAC EPSF : RC AB 2C N°1	opportun d'harmoniser le principe	
7 Cui 🗀 11011 🖂	pour le GI peut définir les conditions	
istification:	de circulation en dehors de l'horaire	
	prévu dans la STI	
e point 4.2.3.4.2.1. « Données requises pour le		
uivi des trains » indique que le GI doit fournir		
es minutes d'avance. L'Agence a confirmé que la		
TI permet cette disposition.	Principe ou règle opérationnel	·
	commun à développer dans	
ans l'ensemble de l'UE il devrait être offert au	,	ı
il une possibilité de définir une possibilité de		
irculation en avance. Cela permet le maintien	Justification:	1
le la régularité et de prévenir certains aléas (ex :	Zeme naragranhe Zeme nhrase	
ravaux, incidents bénins) ou nécessaire pour la	zeme paragraphe, zeme pinuse	
orise en charge de personnes à mobilité réduite		}
PMR) dans les trains. L'Agence a indiqué qu'une		ł
narmonisation n'est pas nécessaire.		
		,
Les dispositions du chapitre 2 et art. 303		
chapitre 3 du MAC EPSF : RC AB 2C N°1 seront		
transférés dans le document d'exploitation.		
nécessité du maintien fr pour les mouvements		ł
dénommés « évolutions » qui ne peuvent pas		1
entrer dans la catégorie train, ni dans la		1
catégorie manœuvre compte tenu de la vitesse		
et compte tenu que les manœuvres sont	l i	j
effectuées principalement sur des voies de		}
service.		1
La suppression de la notion d'évolution génère	•	1
des coûts importants pour les exploitants.		ł
		ŀ
Le document d'exploitation relatif aux évolutions	<i>t</i>	İ
est maintenu, dans l'attente des conclusions	(ſ
d'une réflexion nationale en cours dans le cadre	1	
du quatrième paquet et de l'étude du secteur	i .	٦
(UTP), qui mènera un benchmark EU. Les	· ·	
évolutions sont à priori généralement	1	
considérées comme des manœuvres et sont		
donc hors champs d'application de la STI OPE.		
a) Oui 🗵 Non 🗌 🐪		EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté du 19 mars 2012 : articles20, 55 88, 99	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: 🗆	•
Justification:	Erreur: 🗆	
1	Justification:	
<u> </u>		



	matériel roulant dans des		
	situations dégradées (telles		
	que les demandes de		
	secours). Cette		
	documentation		
	doit également détailler les		-
	situations particulières pour		
	lesquelles le conducteur		
	devra se mettre en relation		
Į			
	avec le personnel du		
	gestionnaire		
	d'infrastructure.		
			2
4.2.1.3	Documentation destinée au	1	Décret et arrêté
	personnel de l'entreprise	19/03/2012	
ľ	ferroviaire autre que les		
	conducteurs		
	L'entreprise ferroviaire doi		
	fournir, à tous les membres	5	
1	de son personne		
	(effectuant un service à		
ł	bord d'un train ou non) qu	į	}
	exécutent des tâches de		
	sécurité impliquant une		
	interface directe avec le		+
	personnel, les équipements		
[ou les systèmes du		· ·
	gestionnaire de		
1	l'infrastructure, les règles		1
1	les procédures, les		
1	informations		
1	spécifiques au matérie	1	•
1	roulant et à l'itinéraire	Į.	
	qu'elle juge nécessaires à la		
	réalisation de ces tâches	1	
	Ces informations doiven		
	être applicables er		
	situations d'exploitation		
	_		
1	normales et dégradées. Pou		*
	le personnel de bord du		
	train, la structure, le format		
	le contenu et le processus	5	
	de rédaction et de mise		
	à jour de ces informations		
	doivent respecter les		
	spécifications définies au	1	
	point 4.2.1.2		



	·	
	<mark>行</mark> ,	
	\(\frac{\partial}{y}\).	-
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	up.	
<u></u>		
· ·		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF⊠ GI□
Référence : article : 11 du décret 2006 1279	Principe ou règle opérationnel	
et articles 9, 15, 16, 17, 18 de l'arrêté du 19 mars		 Autre □, Veuillez préciser:
2012	l'appendice B: ⊠	Autre
	Erreur:∙□	
b) Oui⊠ Non□	Justification:	
Justification:		
Il sera certainement nécessaire dans le cadre de		
la transposition du 4eme paquet de s'orienter		
vers la suppression de l'article 11 du décret		
2006-1279 ainsi que des articles de l'arrêté qui		
est en doublon par rapport à la STI.		

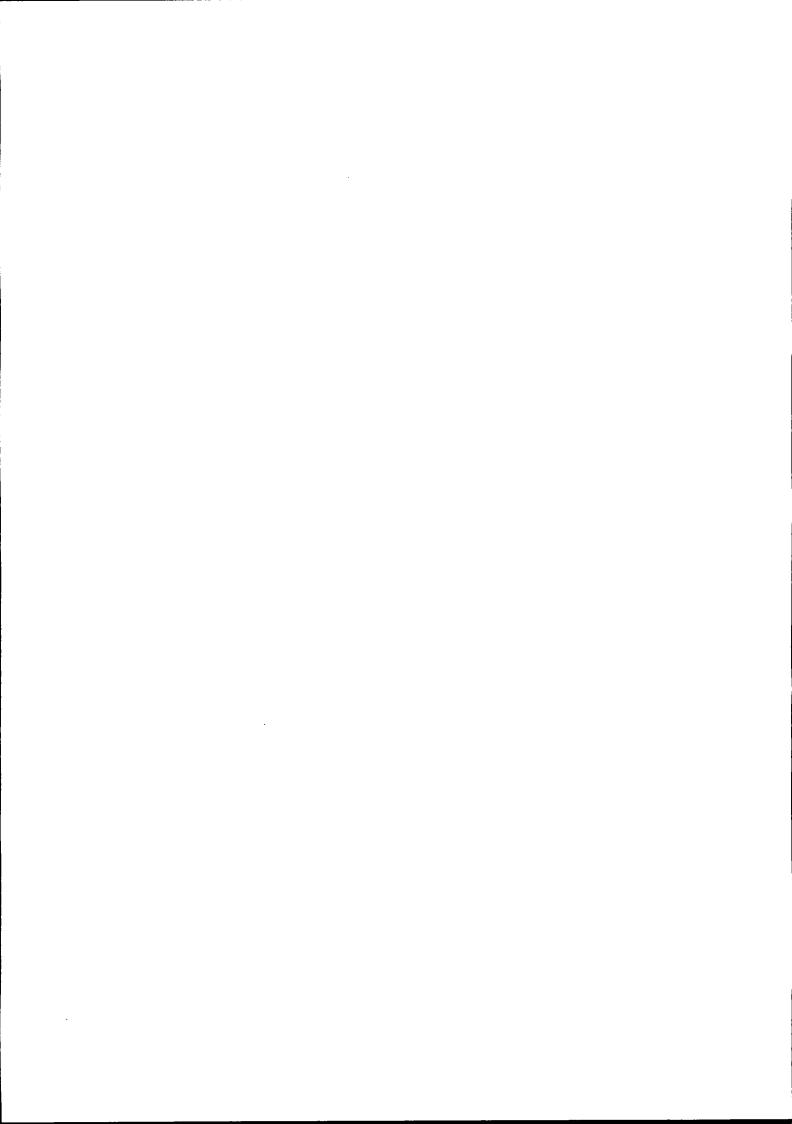


1.2.1.4	Documentation destinée au Octobre 2006 et 19/03/2012	Décret et arrêté
	personnel du gestionnaire	
	de l'infrastructure chargé	· ·
	des autorisations de	
	mouvement des trains.	
	Toutes les informations	
	requises pour assurer une	
	communication de sécurité	
	entre le personnel chargé	
	- I	
	mouvement de trains et le	
	personnel de bord du train	
	doivent être fournies dans:	
	— des documents décrivant	
	le protocole de	
	communication (appendice	
	(C),	
	– le document intitulé	
	"livret de formulaires".	
	Le gestionnaire de	
	l'infrastructure doit rédiger	
	ces documents dans sa	İ
	langue "opérationnelle"	
		l ,
	,	
· ·		
, etc.		
.2.1.5	Communications de sécurité 19/03/2012	arrêté ministériel
	entre le personnel de bord,	
	les autres membres du	
	personnel de l'entreprise	
	ferroviaire et le personnel .	
	chargé des autorisations de	
	mouvement	7
	La langue utilisée pour la	
	communication de sécurité	
	entre le personnel de bord,	
	les autres membres du	
	personnel de l'entreprise	
	ferroviaire (défini à	
	l'appendice G) et le	
	appendice d) et le	

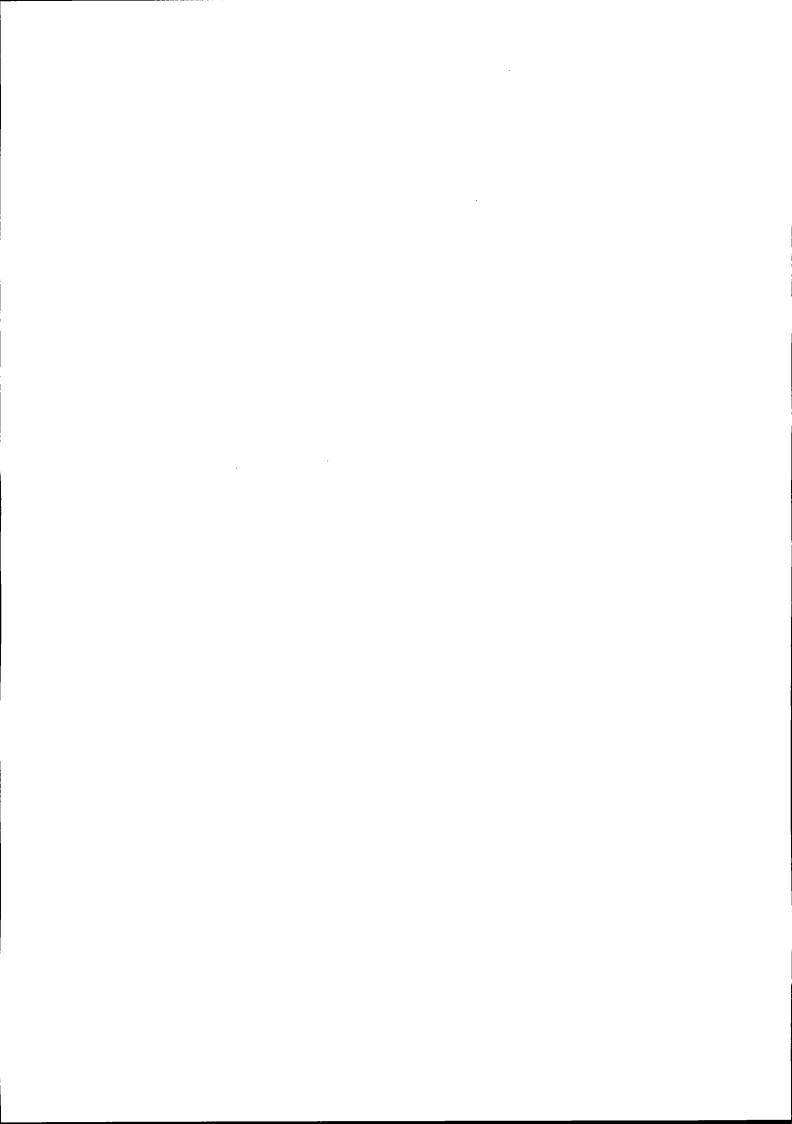
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI⊠
Référence: article 11 décret 2006-1279)	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté 19 mars 2012 art 9, 15, 16, 17, 18 de	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
l'arrêté	l'appendice B: 🗆	,
Documentation d'exploitation : RFN-CG-SE 00 A-	Erreur:	
00-n°004 : procédures de communication	Justification:	
RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 :		
principes de communication de sécurité entre		
les acteurs de la sécurité de l'exploitation		
ferroviaire		
b) Oui⊠ Non□		
pour les articles de l'arrêté et du décret et les		
points de la documentation d'exploitation	•	
justification: ces points sont en doublon avec la		
STI OPE		
c) Oui □ Non ⊠		
-,		
Pour les parties textes RFN-CG-SE 00 A-00-n°004		
RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 qui ne sont pas en		
doublon avec les points de l'annexe C de la STI OPE.		
En effet, ces points		
apportent des précisions sur les communications	d	
de sécurité et livrets de formulaires français. Il	1	
déterminent également les procédures pour les	i e	
systèmes de signalisation classe B.		
Il sera cependant nécessaire de fusionner les	s	
textes d'exploitation en un seul document pou	rļ	
davantage de lisibilité.		
a) Oui⊠ → Non□	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI⊠
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arreté du 19 mars 2012	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Art16 et 56.I:	l'appendice B: 🗌	7
Decumentation d'avalaitation	Erreur:	
Documentation d'exploitation :	Justification:	
- RFN-CG-SE 00 A-00-n°004:		
procédures de communication - RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 :		
l i		
principes de communication de sécurité entre		
les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire		
ic roviane		
b) Oui⊠ Non□		
pour les articles de l'arrêté et les points de		
pour les articles de rarrête et les points des	Y	<u> </u>



	personnel chargé des	
	autorisations de	
	mouvement des trains est la	
	langue "opérationnelle"	
	(comme définie à	
	l'appendice J) utilisée par le	•
	gestion	
	naire de l'infrastructure sur	
	l'itinéraire concerné.	
	Les principes relatifs à la	
	communication de sécurité	
	entre le personnel de bord	
	et le personnel chargé des	
	autorisations de	
	mouvement des trains sont	
	énoncés à l'appendice C.	
	Conformément à la directive	
	2012/34/UE, le gestionnaire	
	de l'infrastructure a la	
	responsabilité de publier ses	
	documents dans la langue	
	"opérationnelle" utilisée par	,
·	son personnel dans le cadre	
	quotidiennes d'exploitation.	
	Cependant, là où l'usage	
	local nécessite l'utilisation	
	d'une seconde langue, il	
	incombe au gestionnaire de	
	l'infrastructure de définir les	
	frontières géographiques	
	pour la pratique de cette	
	langue	
4.2.2.1.1	Visibilité du train – exigence 19/03/2012	arrêté ministériel
	de portée générale	
		·
		,
		· ''
4 2 2 6 2	TALL 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
4.2.2.1.2	Tête du train 19/03/2012	arrêté ministériel
}		·
1	L'entreprise ferroviaire doit	
	s'assurer qu'un train en	.
	approche est clairement	
L	<u> </u>	



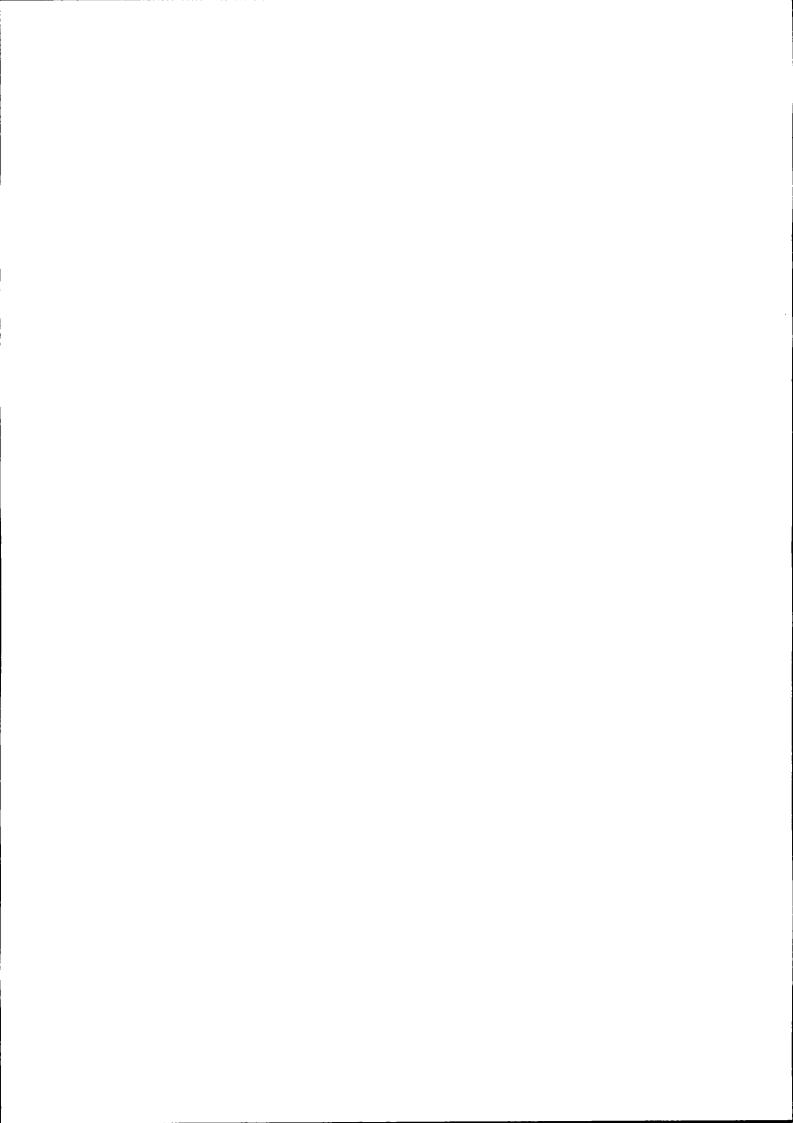
textes RFN Justification : ces points sont en doublon avec la STI OPE	·	
C) Oui □ Non⊠		
Justification: Pour les parties textes RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 et RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 qui		
ne sont pas en doublon avec la STI OPE. Car ils apportent des précisions sur les		
communications de sécurité. Pour les parties qui viennent compléter la STI,		
elles seront certainement fusionnées afin d'en améliorer la lisibilité/cohérence.		
·		
	•	
•		
	·	
a) Oui ⊠Non □ Référence : arrêté du 19/03/2012 : articles 49 (j)	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	EF□ GI□
et Art 68	commun à développer dans l'appendice B : 🔲	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui□ Non⊠ Justification: couvre un risque sécurité. Er		
système de cantonnement (téléphonique ou block) la procédure permet d'éviter de rendre	Justification :	٦
voie libre alors qu'une signalisation intempestive est présente dans le corps du train.		
a) Oui ⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence arrêté du 19/03/2012 : articles 49 (j) et Art 68	commun à développer dans	Autre ⊠, Veuillez préciser: EPSF
Référence MAC EPSF RC AB 1 E n°1 : constitution	l'appendice B: ⊠ Erreur: □	(Systèmes de clignotement en
<u> </u>		



et anomalies de la signalisation avant portée par	Justification: il avista ancora da	reconnaissance mutuelle: E
_	nombreux matériels roulants	1
les trains	interopérables qui sont équipés	1 📥 .
b) Oui□ Non⊠	uniquement de deux feux.	
Justification:		**
L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le	هم موانيسينم منامر شمرميني د د د دادان که مما)
point de la STI OPE et fait le lien avec la	qui serait contraire aux principes de	(Autres S.A.L., non clignotants :
documentation	l'interopérabilité	
Le MAC est maintenu car il apporte des	interoperabilite	
précisions .		
		4
		NI CLI .)
		NL:; CH:).
,		
a) Oui⊠ Non□	Cas aná aifigua.	EF□ GI⊠
a) Oui⊠ Non□ Référence :	, ·	EFLI GIA
	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté 19 mars 2012 : article 68	L. —	Autre ⊠, Veuillez préciser:
Desumentation d'avaloitation l	·	EPSF
Documentation d'exploitation !	Erreur: 🗆	
RFN IG SE 01 E 00 n°001: constitution e anomalies de la signalisation d'arrière portée pa	Justification:	
les trains		
les trains		
 b Oui□ Non⊠		
'		
Justification: L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le		
point de la STI OPE et fait le lien avec la		
documentation d'exploitation.		
La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 I	<u> </u>	
00 n°001 reprend comme principe que la		
signalisation d'arrière est constituée par deux		
signaux électriques fixes présentant des feux		:
rouges, ou par deux signaux amovible		
présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la		
visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette		
signalisation est valable en toutes circonstances		
sur toutes les lignes. Il traite de plus de car		٩
particulier et de la gestion des anomalies		
notamment des exigences en cas d'avarie		
partielle		
Ces textes répondent ainsi au règlement Ul	_	
2015/995 de la Commission (article 3 quater) qu	1	
demande aux Etats membres de notifier à la		
Commission les règles relatives au type de signa		
indiquant la queue du train.		



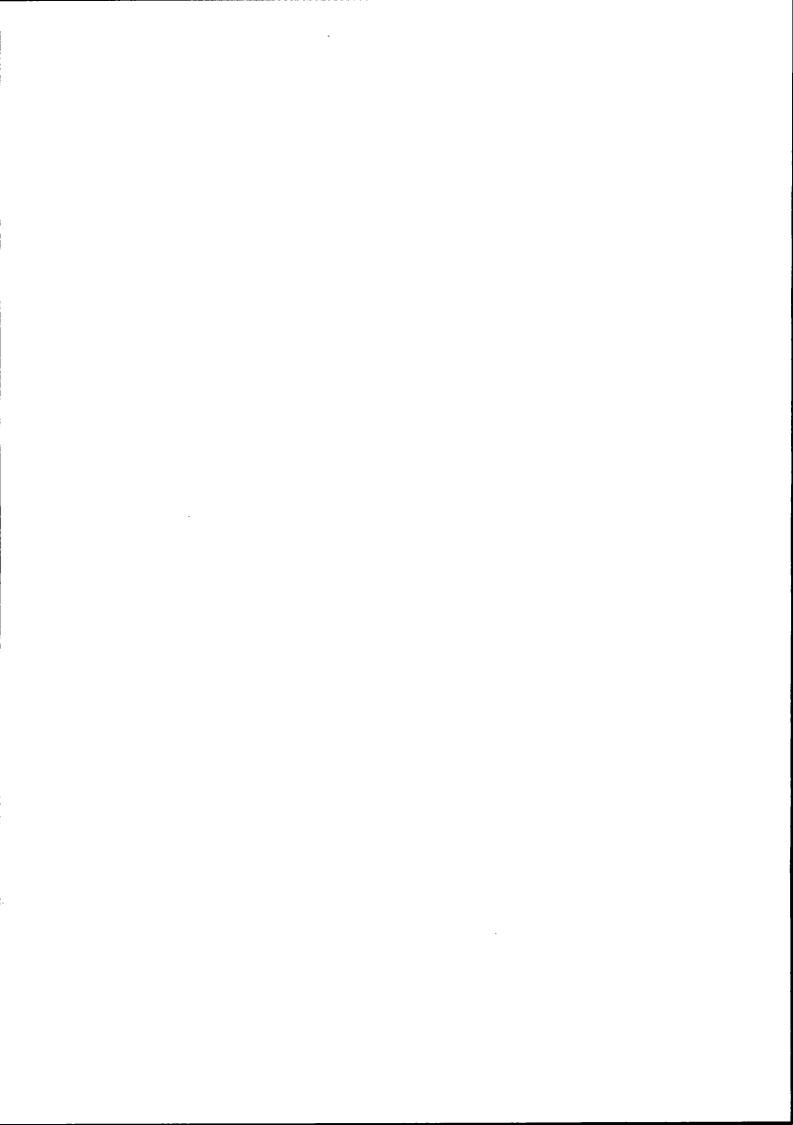
iel
T



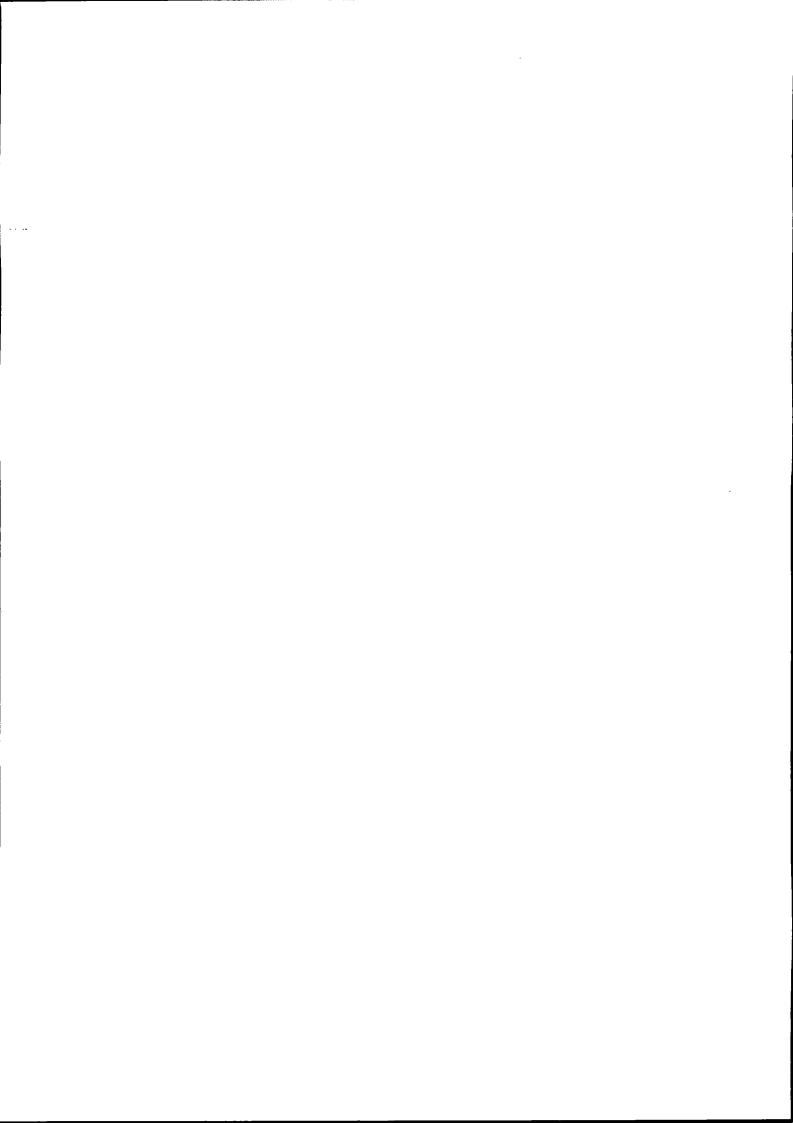
et anomalies de la signalisation avant portée par	Justification: il existe encore de	reconnaissance mutuelle: F,
les trains	nombreux matériels roulants	
b) Oui□ Non⊠	interopérables qui sont équipés	
Justification:	uniquement de deux feux.	<u> </u>
L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le	Si la STI ne prévoit ce cas, ces	
	harakini ala wa wanina walio asiya ila wa aa	
documentation	qui serait contraire aux principes de	(Autres S.A.L., non clignotants :
Le MAC est maintenu car il apporte des	l'interopérabilité	_
précisions.		
İ		NL:; CH:).
,		
		9
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI⊠ !
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté 19 mars 2012 : article 68	commun à développer dans	Autre ⊠, Veuillez préciser:
	l.,	EPSF
Documentation d'exploitation !	Frreur:	
RFN IG SE 01 E 00 n°001: constitution et	Justification:	
anomalies de la signalisation d'arrière portée par		•
les trains		
b) Oui□ Non⊠		
Justification:		
L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le		
point de la STI OPE et fait le lien avec la		
documentation d'exploitation.		
La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E		
00 n°001 reprend comme principe que la	1	
signalisation d'arrière est constituée par deux		
signaux électriques fixes présentant des feux		
rouges, ou par deux signaux amovibles		
présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette	l .	
signalisation est valable en toutes circonstances		
sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas		
particulier et de la gestion des anomalies		٩
notamment des exigences en cas d'avarie		1
partielle		
Ces textes répondent ainsi au règlement UE		
_	1	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
]	
2015/995 de la Commission (article 3 quater) qu demande aux Etats membres de notifier à la Commission les règles relatives au type de signa		
indiquant la queue du train.		



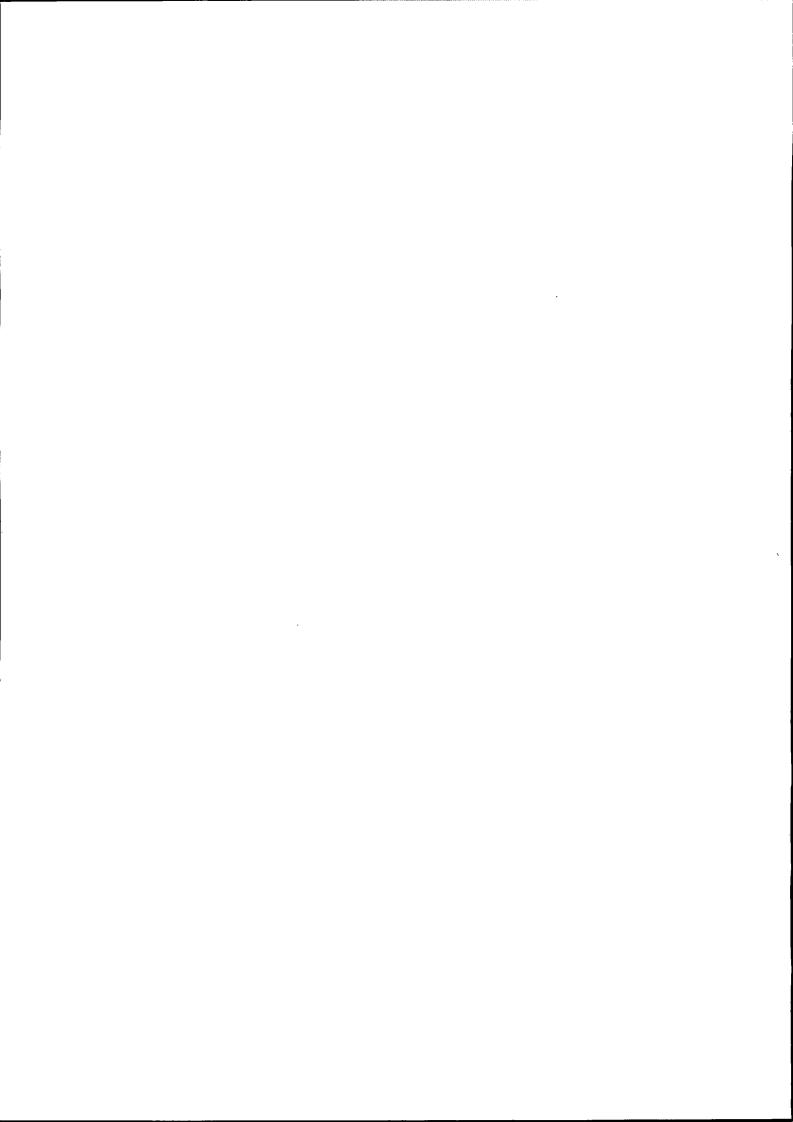
4.2.2.1.3.1	Train de voyageurs	19/03/2012	arrêté ministériel
	La signalisation de la queue d'un train de voyageurs doit être composée de deux fanaux fixes de couleur rouge disposés à la même hauteur au-dessus des tampons, sur l'axe transversal		
	·		
		•	
2.2.1.3.2	Train de marchandisés er trafic international	19/03/2012	Arrêté ministériel
	L'État membre doit notifie à la Commission laquelle des règles ci-aprè s'appliquera sur le réseau de son		
	territoire aux trains qu passent une frontière entre États membres		



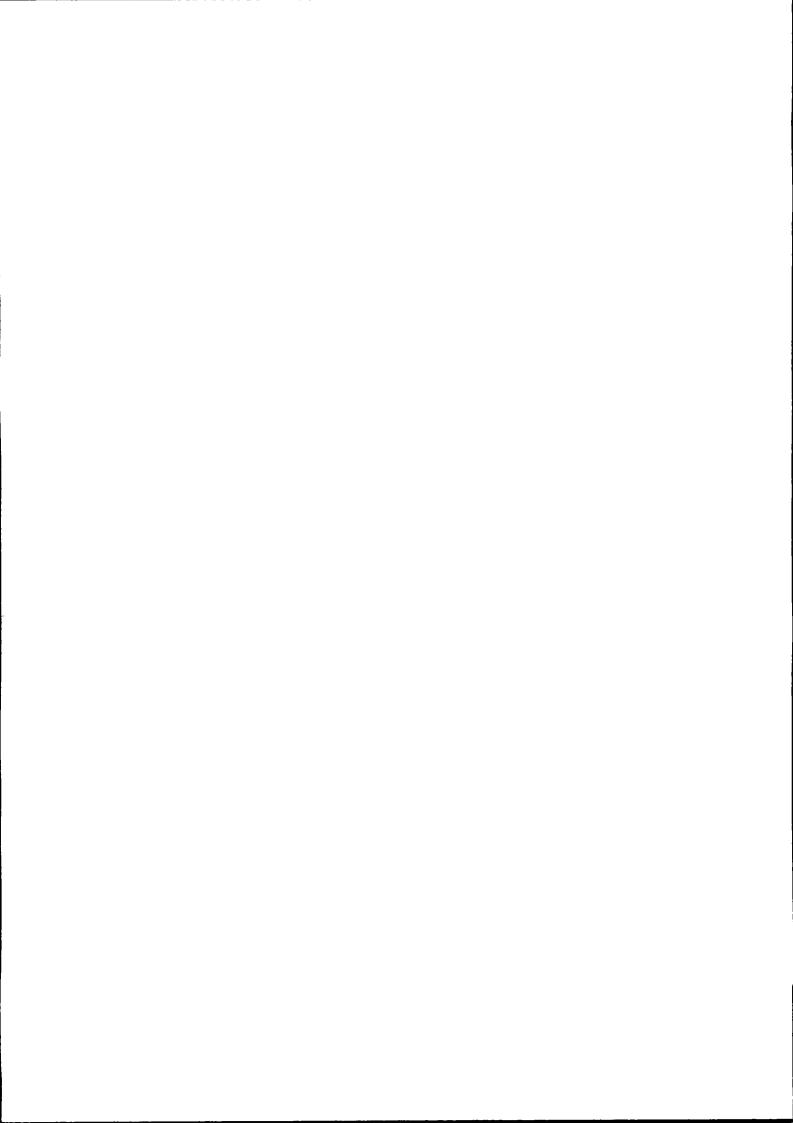
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationne	
Arrêté article 68	commun à développer dans	Autre 🗆 , Veuillez préciser:
Documentation d'exploitation : RFN IG SE 01 E	l'appendice B:	, p,
00 n°001: constitution et anomalies de la	Erreur: 🛛 Cas de la signalisation	
signalisation d'arrière portée par les trains.	intempestive	_
	Justification:	
b) Oui□ Non⊠	la signalisation intempestive	
Justification: La documentation d'exploitation		
RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme	1	
principe que la signalisation d'arrière es		1
constituée par deux signaux électriques fixes	_	
présentant des feux rouges, ou par deux signaux	-	1
amovibles présentant des feux rouges la nuit ou	_	
lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres	_	
Cette signalisation est valable en toutes		
circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de		
plus de cas particulier et de la gestion des		
anomalies , notamment des exigences en cas	1	
d'avarie partielle	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1
1	personnel en charge de la circulation	
Ces textes répondent ainsi au règlement UE	•	
2015/995 de la Commission (article 3 quater) qu	, ·	
demande aux Etats membres de notifier à la	1	1
Commission les règles relatives au type de signa indiquant la queue du train.	·	
	à la signalisation intempestive sont	
1		
Voir 4.2.2.1.3	maintenus.	
Voir 4.2.2.1.3	maintenus.	
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□	maintenus. Cas spécifique:	EF GIX
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00:n°001 : constitution	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	EF GI⊠
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui ⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée	maintenus. Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	EF GI⊠
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00:n°001 : constitution	maintenus. Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: □	EF ☐ GI⊠ Autre ☐, Veuillez préciser:
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains:	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation	EF ☐ GI⊠ Autre ☐, Veuillez préciser:
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui□ Non⊠	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive	EF ☐ GI⊠ Autre ☐, Veuillez préciser:
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui□ Non⊠ Justification:	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive Justification:	EF ☐ GI⊠ Autre ☐, Veuillez préciser:
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui ⊠ Non □ Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui □ Non ⊠ Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive Justification: la signalisation intempestive	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui ⊠ Non □ Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui □ Non ⊠ Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive la signalisation can le corps du train n'est pas de la signalisation dans le corps du train n'est pas	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser
Voir 4.2.2.1.3 a) Oui⊠ Non□ Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui□ Non⊠ Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE.	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non□ Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains: b) Oui□ Non⊠ Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser
a) Oui Non□ Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains: b) Oui□ Non⊠ Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive Justification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de	EF□ ĞI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation	EF GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains: b) Oui Non Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances.	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs	EF GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs	EF GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies y	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive Justification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux.	EF□ ĞI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains: b) Oui Non Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies notamment des exigences en cas d'avarie	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux. Un risque potentiel de collision par	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Ustification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies notamment des exigences en cas d'avarie partielle	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive lustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux. Un risque potentiel de collision par l'arrière peut se produire si le	EF□ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Dustification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies notamment des exigences en cas d'avarie partielle. Ces textes répondent ainsi au règlement UE	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive Justification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux. Un risque potentiel de collision par l'arrière peut se produire si le personnel en charge de la circulation	EF□ ĞI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains. b) Oui Non Ustification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies notamment des exigences en cas d'avarie partielle	maintenus. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Cas de la signalisation intempestive l'ustification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux. Un risque potentiel de collision par l'arrière peut se produire si le personnel en charge de la circulation des trains rend voie libre pensant	EF□ ĞI⊠ Autre □, Veuillez préciser:



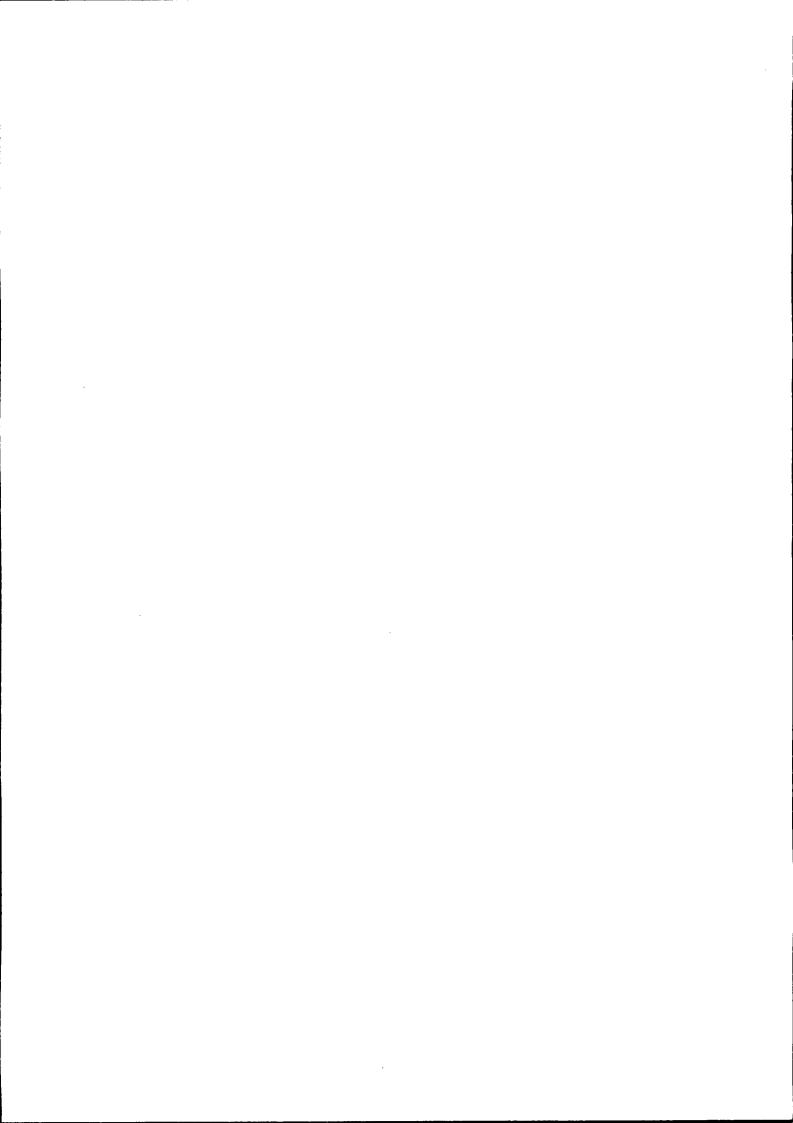
ministériel
ministériel
ministériel
ministériel
ministériel
1,7
3 4/2 - All 18 1
學的過去的
第4.8/自由多
tion:
ŗ



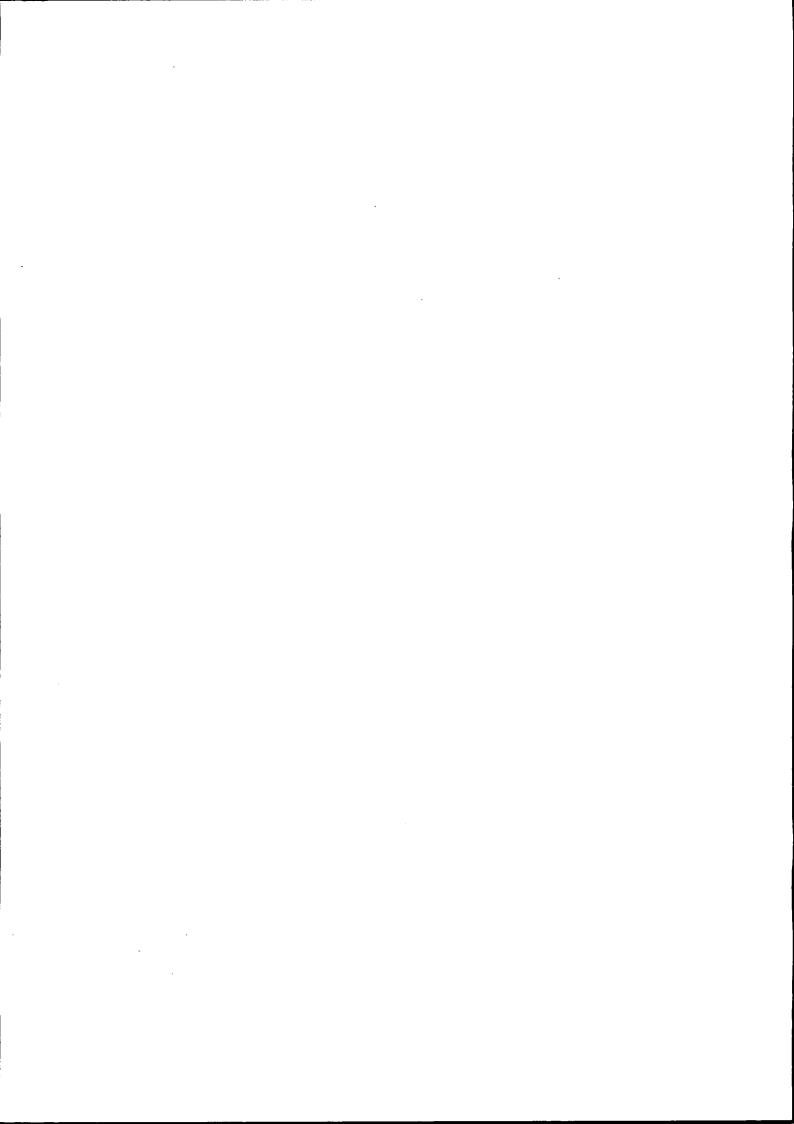
	Commission les règles relatives au type de signal	c'est pourquoi les points de la	erita da la companya da la companya da la companya da la companya da la companya da la companya da la companya La companya da la co		
. ,	indiquant la queue du train.	documentation d'exploitation relatif			
275	Voir 4.2.2.1.3	à la signalisation intempestive sont			
		maintenus.			
1 1 1	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗆	EF 🗆 .	GI⊠	
	Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution	Principe ou règle opérationnel			
	et anomalies de la signalisation d'arrière portée		Autre	☐. Veuille	ez préciser:
		l'appendice B: 🖸		_,	
ù		Erreur: ⊠ Cas de la signalisation			
		intempestive			
	La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E	lik bir ili da kalanda da Tayada da Kalanda da I	12.		
- 18 18	00 n°001 reprend comme principe que la				
75	signalisation d'arrière est constituée par deux				
1 37 L	signaux électriques fixes présentant des feux				
	rouges, ou par deux signaux amovibles				
	présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la				
	visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette				
¢,	signalisation est valable en toutes circonstances,	1			
and the	sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas			the second second	
	particulier et de la gestion des anomalies ,	l · · ·			
	notamment des exigences en cas d'avarie	1 1			
	his is the second of the secon	Un risque potentiel de collision par	2.5		
1,10	Ces textes répondent ainsi au règlement UE	l'arrière peut se produire si le			
	2015/995 de la Commission (article 3 quater) qui				
.: : .::	demande aux Etats membres de notifier à la	des trains rend voie libre pensant			
i.	Commission les règles relatives au type de signal	que le train est complet.	·		
	I vertically the second of the	c'est pourquoi les points de la			
		documentation d'exploitation relatif			
	Voir 4.2.2.1.3	à la signalisation intempestive sont		e eeri	
		maintenus.	· :	<u> </u>	
	a) Oui⊠ Non□	, , ,	EF	GI⊠	
	Référence :	Principe ou règle opérationnel			
	arrêté du 19 mars 2012 : articles 49 J et 97		Autre	☐, Veuill	ez préciser:
		l'appendice B: 🛛			
	Documentation d'exploitation : SE 02 D n° 6 (art	Erreur: 🗆			
	101 et 103): prescriptions concernant	Justification:			
	l'utilisation d'un dispositif d'avertissement	Les conducteurs de trains sont			
	sonore d'un engin moteur	susceptibles de circuler sur plusieurs			
		pays de l'UE.	l		
	b) Oui⊠ Non□	Une harmonisation de la règle serait			4
	l'article 49 J de l'arrêté du 19 mars 2012 est en	un atout pour la diminution des	ſ		•
	doublon avec ce point de la STI	risques dans le cadre des facteurs			
		humains évoqués dans la MSC.			
	C) Oui□ Non⊠				
	- art 97 de l'arrêté précise la vitesse à ne pas				
	dépasser conformément à l'article 6 de				
	l'appendice B de la STI OPE				
	- art 101 et 103 du RFN SE 02 D n° 6 complètent				



.2.2.2.2	Contrôle	Click here to enter a date.	Explication:
	Il doit être possible de commander le dispositi d'avertissement sonore à partir de tous le emplacements de conduite.	f a	
1.2.2.3	ldentification du véhicule et appendice H	Click here to enter a date.	Explication:
	Chaque véhicule doi disposer d'un numéro d'identification unique le distinguant de tout autre véhicule ferroviaire. Conuméro doit être affiché de manière parfaitemen visible au moins sur chacur des côtés du véhicule.FR 165/22 Journal officiel de l'Union européenne 30.6.2015		
	Il doit également être possible d'identifier le restrictions opérationnelle applicables au véhicule. D'autres exigences son spécifiées à l'appendice H	s s	
ı			٦
		•	

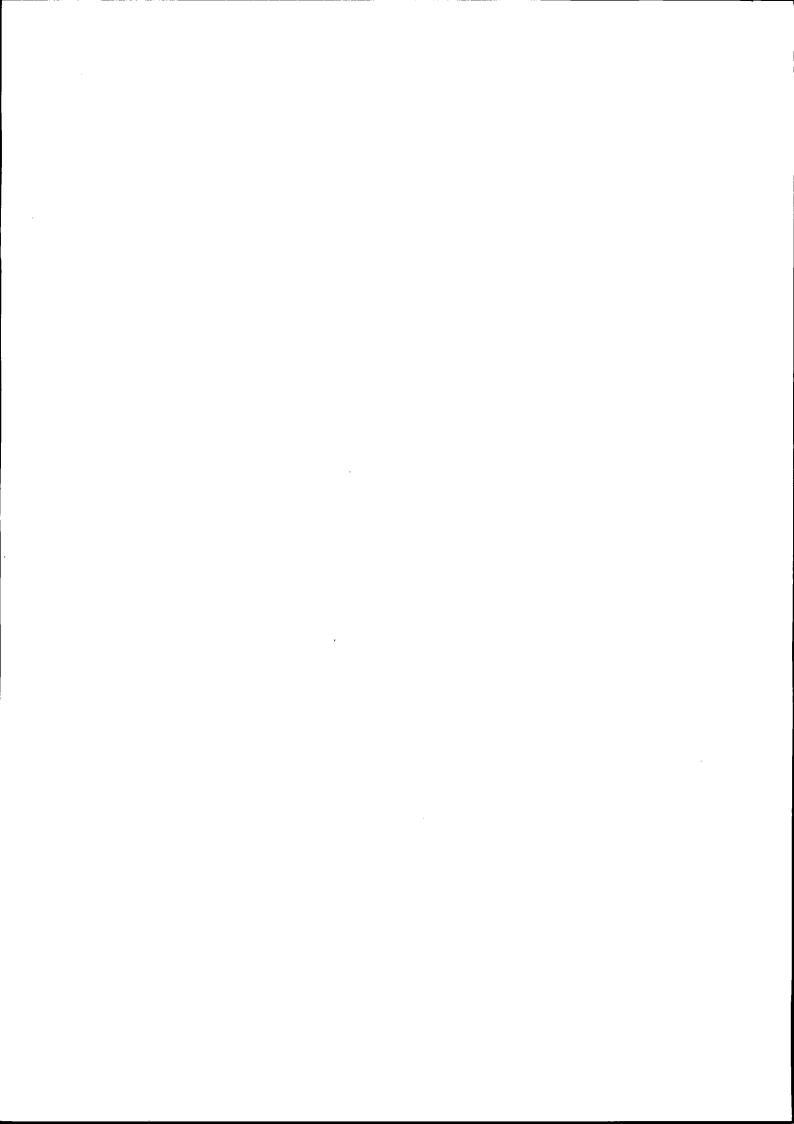


l'article 97 de l' arrêté		
Règle sera supprimée car en doublon avec la STI		
OPE	·	
Pour les parties qui viennent compléter la STI,		\
elles seront conservées.		f .
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	EF GI GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	1
,	commun à développer dans	Autre 🔲, Veuillez préciser:
	l'appendice B: 🗌	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Erreur: 🗵	
	le terme contrôle devrait être traduit	
	par commande	
	·	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
 art 57 du décret 2006 1279 		Autre 🗆 , Veuillez préciser:
art 29 arrêté du 19 mars 2012	l'appendice B: □	Adtre, vediliez preciser.
arrêté immatriculation	Erreut:	
MAC EPSF RC A 7 d n° 1 : acceptation d'un	Justification:	
matériel roulant n'effectuant pas d'activité	Justinication.	
de transport public et dépourvu d'une AMEC	Prévoir les cas de la directive 2008-57	
ou d'un agrément de circulation dit	qui semble indiquer que les véhicules	
« marchandise roulante »	autorisés avant une certaine date	1
	n'ont pas d'immatriculation	
b)⊠bui Non□	européenne.	
arrêté immatriculation		
Justification: écart STI		
c) Oui□ Non⊠		
art 57 du décret 2006 1279 concernant le droit		
du grand père.		
Certains textes Eu prévoient le maintien de	ì	
autorisations accordées (droit du grand père		
avant l'autorisation de mise en service. Il en es		
ainsi de la - Directive 2008-57 CI		
- Directive 2008-57 Cl art 21 point 12: Les autorisations de mise er	1	
service qui ont été accordées avant le 19 juille	į daras ir d	
2008, y compris les autorisations délivrées	I .	
conformément à des accords internationaux, er	l .	•
particulier le RIC (Regolamento Internazionale		
Carrozze) et le RIV (Regolamento Internazionale	l .	
Veicoli), demeurent valables conformément aux		
conditions auxquelles elles ont été accordées. La	J.	
présente disposition prime les articles 22 à 25		
Décision 2011-165	:	
art 2 point 3. Les types de véhicules autorisés pa		
un État membre avant le 19 juillet 2010	o)	

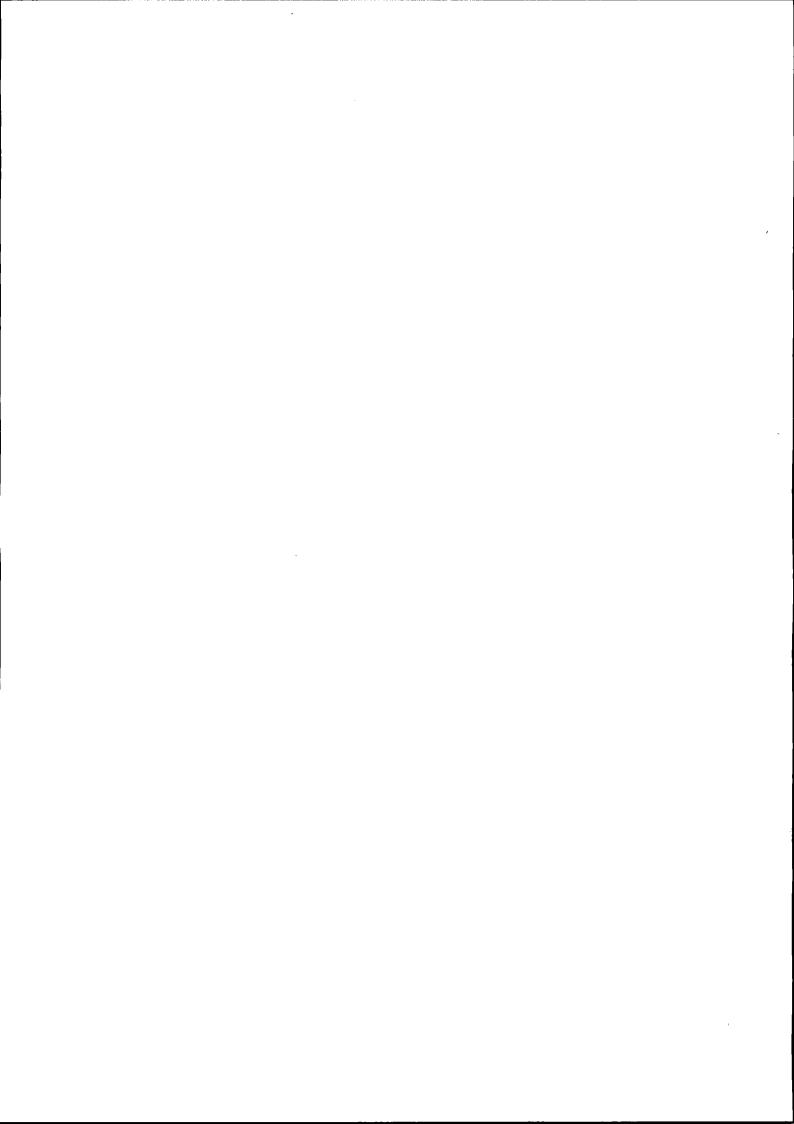


s'agissant desquels un ou plusieurs véhicules ont	,	
été autorisés dans un ou plusieurs États		
membres au titre des articles 22 ou 24 de la		
directive 2008/57/CE après le 19 juillet 2010 sont		
réputés relever des dispositions de l'article 26 de		
la directive 2008/57/CE.		•
Dans un tel cas, les données devant être inscrites	·	
peuvent être limitées aux paramètres ayant fait		
l'objet d'une vérification au cours de la		
procédure d'autorisation du type.	·	,
MAC RC A 7 d n° 1 à maintenir jusqu'à révision	·	·
		•
dans le cadre du GT train-travaux. En effet,		
conformément à l'annexe I de la directive		
2008/57/CE, le matériel de construction et		. ,
d'entretien des infrastructures ferroviaires		
mobiles n'est pas systématiquement inclus dans	1	
le champ d'application des STI, choix qui a été		
retenu en France. En conséquence, une réflexion		
nationale en cours dans le cadre du quatrième		
paquet.		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗆	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté 19/03/12 :	l ' , , , ' , ' , ' , ' , ' , ' , ' , '	Autor D Marrillan mufainam
	l.	Autre 🗆, Veuillez préciser:
larticles E7 at E9		
articles 57 et 58	l'appendice B: ⊠ proposition	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de	d'intégration des fiches UIC dans le	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2.	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de	d'intégration des fiches UIC dans le	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2.	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2.	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107.	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC)	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui⊠ Non□ Justification: sous réserve d'incorporation dans	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur:	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3: prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui⊠ Non□	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur:	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui⊠ Non□ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur:	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui⊠ Non□ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification:	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ☑ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification:	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui⊠ Non□ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification:	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ☑ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI.	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification:	FE GI
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ⋈ Non □ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ⋈ Non □	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification: Cas spécifique: Cas spécifique:	EF□ GI□
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102 , 104 , 107. b) Oui ⋈ Non □ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ⋈ Non □ Référence : arrêté 19/03/12	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ⋈ Non □ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ⋈ Non □ Référence : arrêté 19/03/12 art 67, art 87 b et art 121	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ⋈ Non □ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ⋈ Non □ Référence : arrêté 19/03/12 art 67 , art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: ⊠	
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ⋈ Non □ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ⋈ Non □ Référence : arrêté 19/03/12 art 67, art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans ur	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: ⊠ dans le cadre de l'interopérabilité il	Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ⋈ Non □ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ⋈ Non □ Référence : arrêté 19/03/12 art 67 , art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: ⊠ dans le cadre de l'interopérabilité il est souhaitable de ne pas interdire la	Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ☒ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ☒ Non ☐ Référence : arrêté 19/03/12 art 67, art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans ur	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: ⊠ dans le cadre de l'interopérabilité il	Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102 , 104 , 107. b) Oui ☒ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ☒ Non ☐ Référence : arrêté 19/03/12 art 67 , art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans ur train ou de la descente depuis un train	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: ⊠ dans le cadre de l'interopérabilité il est souhaitable de ne pas interdire la	Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ☑ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ☑ Non ☐ Référence : arrêté 19/03/12 art 67, art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans ur train ou de la descente depuis un train	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: ⊠ dans le cadre de l'interopérabilité il est souhaitable de ne pas interdire la circulation lorsque des procédures	Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ☑ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ☑ Non ☐ Référence: arrêté 19/03/12 art 67, art 87 b et art 121 MAC EPSF: RU AB n°1: prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans ur train ou de la descente depuis un train b) Oui ☑ Non ☐ Justification:	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: dans le cadre de l'interopérabilité il est souhaitable de ne pas interdire la circulation lorsque des procédures peuvent être mise en œuvre par l'EF (exemple trains plus long que les	Autre □, Veuillez préciser:
MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107. b) Oui ☒ Non ☐ Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI. a) Oui ☒ Non ☐ Référence : arrêté 19/03/12 art 67, art 87 b et art 121 MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans ur train ou de la descente depuis un train b) Oui ☒ Non ☐	d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC) Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: dans le cadre de l'interopérabilité il est souhaitable de ne pas interdire la circulation lorsque des procédures peuvent être mise en œuvre par l'EF (exemple trains plus long que les quais).	Autre □, Veuillez préciser:

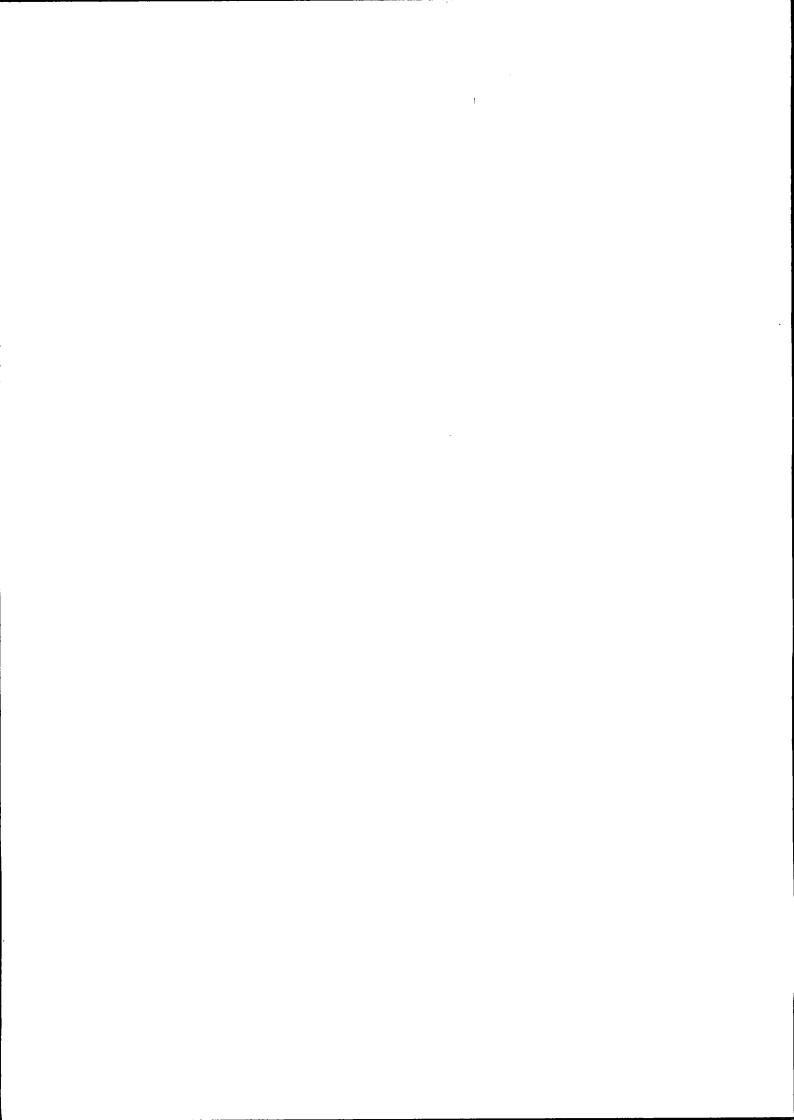
r ,



		·	
			•
`~			
		1.	
) <u>t</u>			
	·		
T.			
42244	C (
4.2.2.4.1	Sécurité du chargement	Click here to enter a date.	Explication:
			·
i			
		•	·
4.2.2.4.2	Sécurité des voyageurs	Click here to enter a date.	Explication:
	,		
	i		
		-	
-			



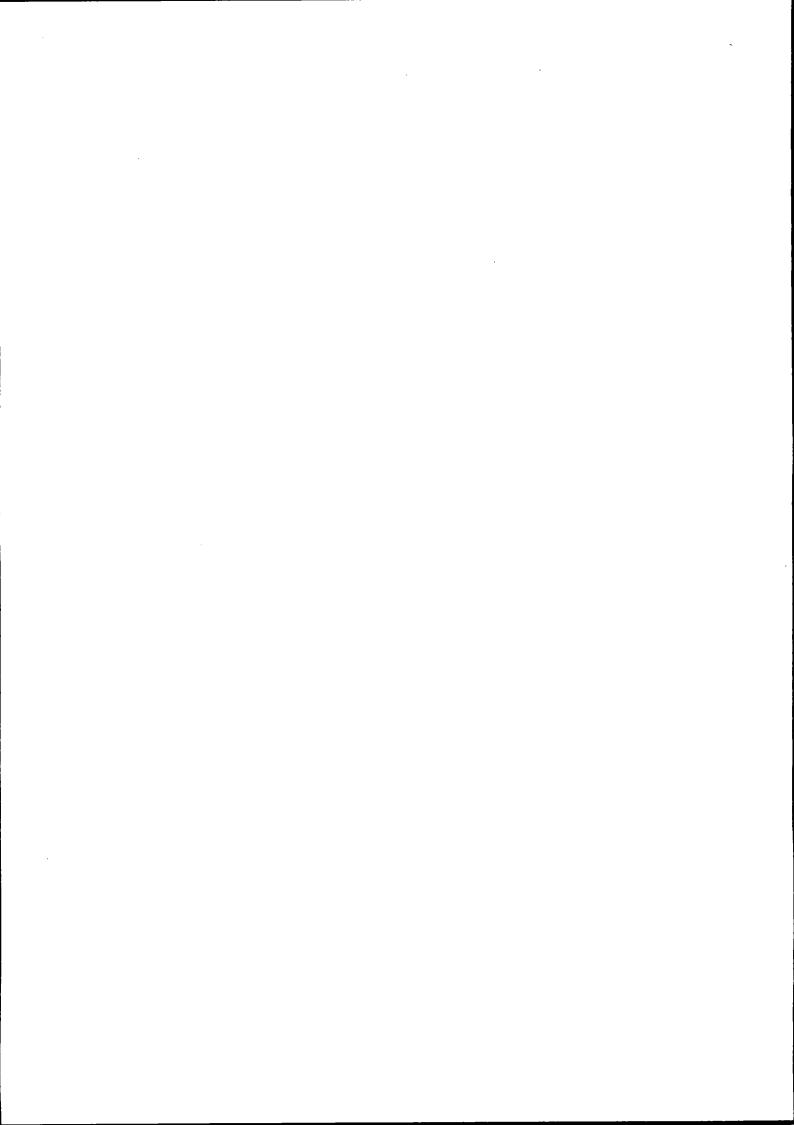
			-
			· ·
	ļ		
4.2.2.5	Composition du train	Click here to enter a date.	Explication:
			i
'			
	,		
			1
		4	
1			
'			
,		·	
			-
'			
			٣
			[
		·	
4.2.2.6.1	Exigences minimales	Click here to enter a date.	Explication:
.2.2.0.1	applicables an exercise de	chek here to enter a date.	Explication:
	applicables au système de		
	freinage		
1		And the second	
1			
	.1.	<u> </u>	L



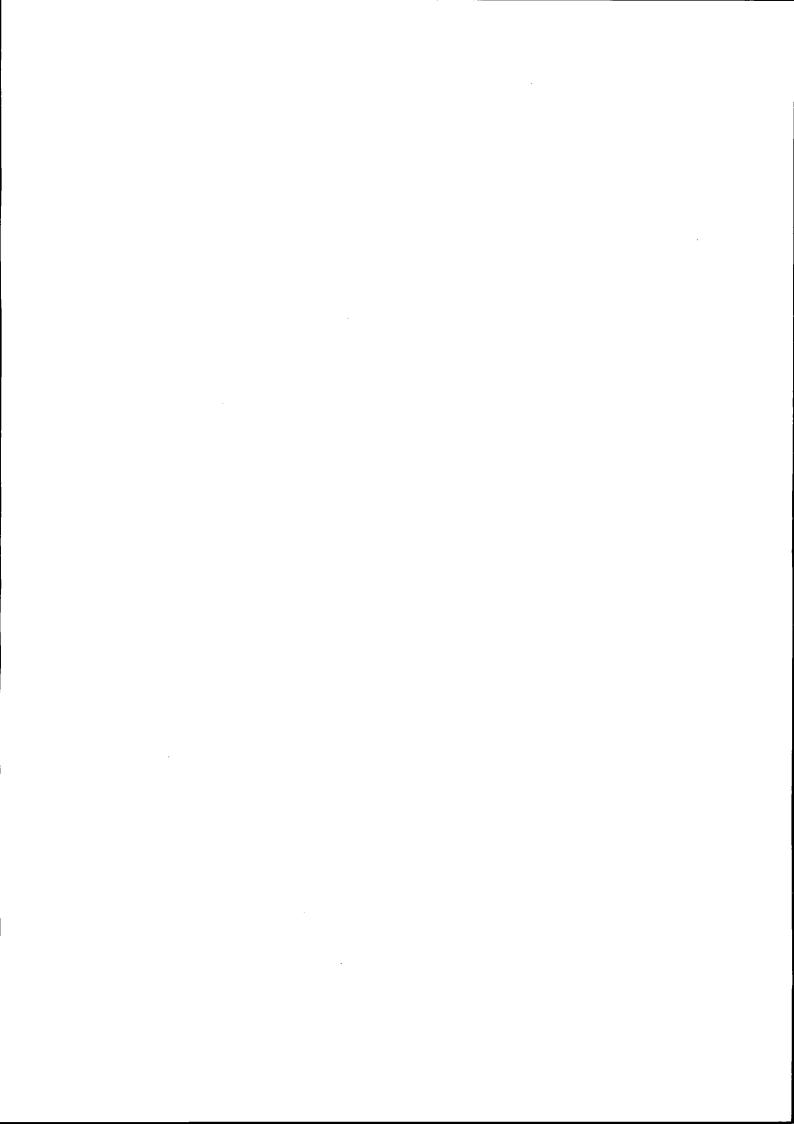
MAC RU AB n°1 sur la prévention des risques de			3
chute			
Le MAC sera probablement intégré dans un		İ	
guide de l'Agence		Į	
C) Oui□ Non⊠			:
article 121.			į .
justification : car donne des précisions pour les		į	
obligations des exploitants.			,
<u> </u>			
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗌	EF 🗔	GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	}	
Arrêté 19/03 :	commun à développer dans	Autre 🗆	, Veuillez préciser:
art 57 , art 58 et art 72 :	ľappendice B: ⊠		,
MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :	Erreur:	ļ	`.
MAC EPSF RC A 7 a N°11	Justification:	1	
		ļ	
b) Oui⊠ Non□	compte tenu des caractéristiques de	l	
Art 57, 58 Arrêté 19/03 car ils sont redondants	l'infrastructure des accords existent	T .	
avec la STI.	pour les compositions des trains qui		
·	circulent sur plusieurs états	i	
MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :	membres.	1	
	Exemple: France – Allemagne	[
c) Oui□ Non⊠	Belgique -Luxembourg , France -	1	
Art 72 : le ministère saisira l'opportunité dans le			
cadre de la révision de l'arrêté d'identifier	MAC pour certains pays. Donc. ne		
l'entité la plus pertinente.	serait - il pas possible d'harmoniser		
RC AB 7 a n°1: maintenir le chapitre sur les	au niveau européen des indices, code		
codes et indices de composition	profil type pour faciliter le parcours		
RC AB 7 a N°11 composition et règles de	du conducteur ?	}	
freinage des trains de fret internationaux	·		
circulant entre la France et l'Allemagne			
Ministère a expliqué que la règle couvre:		1	
 Composition de trains sur plusieurs 			
pays ;		1	
- Codes de composition, ERTMS.			
Il faut travailler sur une composition européenne			
et un bulletin de freinage européen.		}	
ERA a informé qu'une réunion est prévue avec			
l'ensemble des « corridors » et la commission			٦
pour discuter des barrières/difficultés existantes,			
notamment relatives à la composition des trains.	•		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF 🗌	GI□
Référence : Article 63 de l'arrêté du 19/03	Principe ou règle opérationnel		
	commun à développer dans	Autre -	, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: 🔲		, vediliez preciser.
Justification:	Erreur:		
	Lileai.	1)



.2.2.6.2	Performances de freinage et	Click here to enter a date	Explication:
	vitesse maximale autorisée		
4.2.2.7.1	Vérification de l'état du trair	Click here to enter a date	Explication:
	avant sa mise en circulation		2
	– exigence de portée		
	générale		
		·	
	1		
4.2.2.7.2	Données requises	Click here to enter a date.	Explication:
_			expired (ioi).
			,
			<u> </u>
4.2.2.8	Exigences concernant la	Click here to enter a date.	Explication:
	visibilité de la signalisation		
	et des repères au sol		
		`	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·

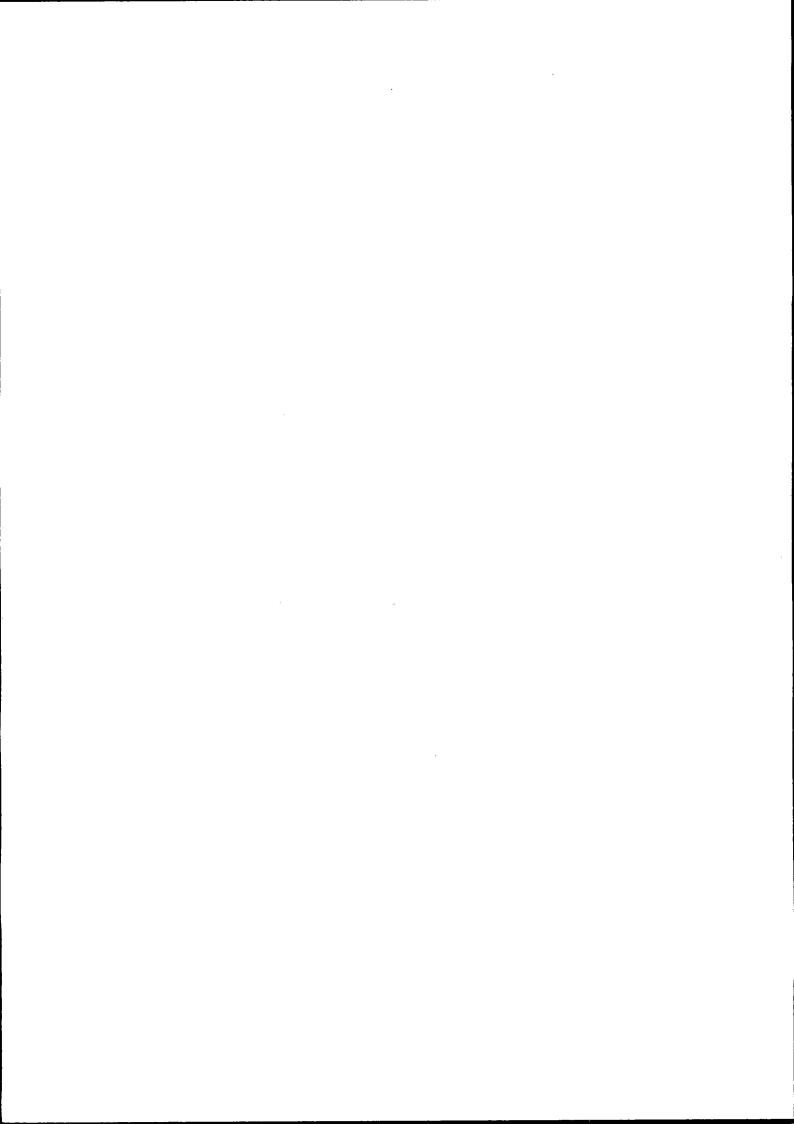


	article 63 redondance ou écart avec la STI OPE	Justification:		
	a) Oui Non \(\) Art 72 Arrêté 19/03/2012: documentation d'exploitation: RFN-CG-SE 02 C-00-n°007 : circulation des trains équipés du freinage à courants de Foucault sur LGV	Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	EF□ Autre □	GI⊡ , Veuillez préciser:
A STATE OF THE STA	b) Oui Non Dustification: les caractéristiques de l'infrastructure ne permettent pas de supprimer cette disposition notamment pour ce qui concerne les courants de Foucault en lien avec la STI loc & pass. Le texte GI sera néanmoins révisé compte tenu des études en cours:			
	a) Oui⊠ Non□	, · · ·	EF	GI□
	article 51, 55, 57 de l'arrêté du 19 mars 2012 texte GI: Référence: SE 07 B° n°1: équipement des trains en personnel – dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués Moyen acceptable: RC A B 1 c n° 1 dispositif embarqué a) Oui Non U Justification: une partie de l'article 57 est redondante avec la STI (dernier alinéa) Moyen acceptable: RC A B 1 c n° 1 dispositif embarqué b) Oui Non RC A B 1 c n° 1 dispositif embarqué b) Oui Non RFN SE 07B n°1 car la possibilité de circulation en mode dégradée est permise	l'appendice B: ⊠ Erreur: □ Justification: Un conducteur peut circuler sur plusieurs pays , il serait souhaitable de fixer des limites de mode dégradé pour lequel un train ne peut pas partir de son point origine et en cours de parcours . Exemple de son point origine est il possible de partir sans système de contrôle commande ?,		, Veuillez préciser:
_	a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	E F	GI□ ,
	Référence : b) Oui Non U Justification:	Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	Autre 🗔	, Veuillez préciser:
_	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□	GI⊠
	Référence :	Principe ou règle opérationnel		
	Arrêté du 19/03 :Art 38 et Art 42 b) Oui⊠ Non□	commun à développer dans l'appendice B:	Autre 🗆	, Veuillez préciser:

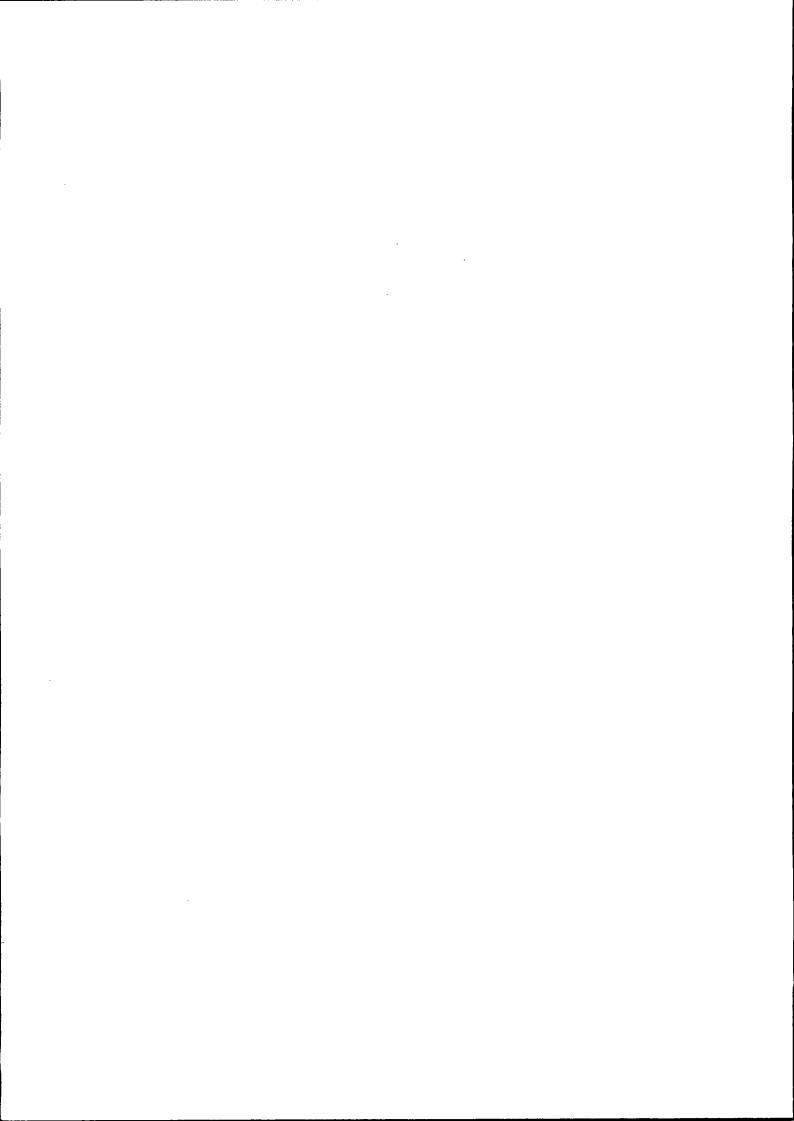


MAC RU AB n°1 sur la prévention des risques de		
chute		
Le MAC sera probablement intégré dans un		
guide de l'Agence		
C) Oui□ Non⊠		
article 121.		'
justification : car donne des précisions pour les		
obligations des exploitants.		
obligations des exploitantes.		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: □	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
		• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Arrêté 19/03 :		Autre 🗆, Veuillez préciser:
art 57, art 58 et art 72:	l'appendice B: ⊠	
MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :	Erreur:	
MAC EPSF RC A 7 a N°11	Justification:	
b) Oui⊠ Non□	compte tenu des caractéristiques de	
Art 57, 58 Arrêté 19/03 car ils sont redondants	l'infrastructure des accords existent	
avec la STI.	pour les compositions des trains qui	}
	circulent sur plusieurs états	
MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :	membres.	
	Exemple: France - Allemagne ,	
c) Oui□ Non⊠	Belgique -Luxembourg , France -	
Art 72 : le ministère saisira l'opportunité dans le		
cadre de la révision de l'arrêté d'identifie	MAC pour certains pays. Donc, ne	
l'entité la plus pertinente.	serait - il pas possible d'harmoniser	
RC AB 7 a n°1: maintenir le chapitre sur les	au niveau européen des indices, code	
codes et indices de composition	profil type pour faciliter le parcours	
RC AB 7 a N°11 composition et règles de	du conducteur ?	
freinage des trains de fret internationaux		
circulant entre la France et l'Allemagne		
Ministère a expliqué que la règle couvre:		
 Composition de trains sur plusieurs 		
pays;		
- Codes de composition, ERTMS.		
Il faut travailler sur une composition européenne		
et un bulletin de freinage européen.		
ERA a informé qu'une réunion est prévue avec		
l'ensemble des « corridors » et la commission		
pour discuter des barrières/difficultés existantes,		
notamment relatives à la composition des trains.	1	
a) Oui⊠ Non□ ·	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence : Article 63 de l'arrêté du 19/03	Principe ou règle opérationnel	
Meletence . At tiole 05 de l'allete du 13/05	commun à développer dans	A . A
No. Man C		Autre 🗀 , Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	
Justification:	Erreur: 🗆	}

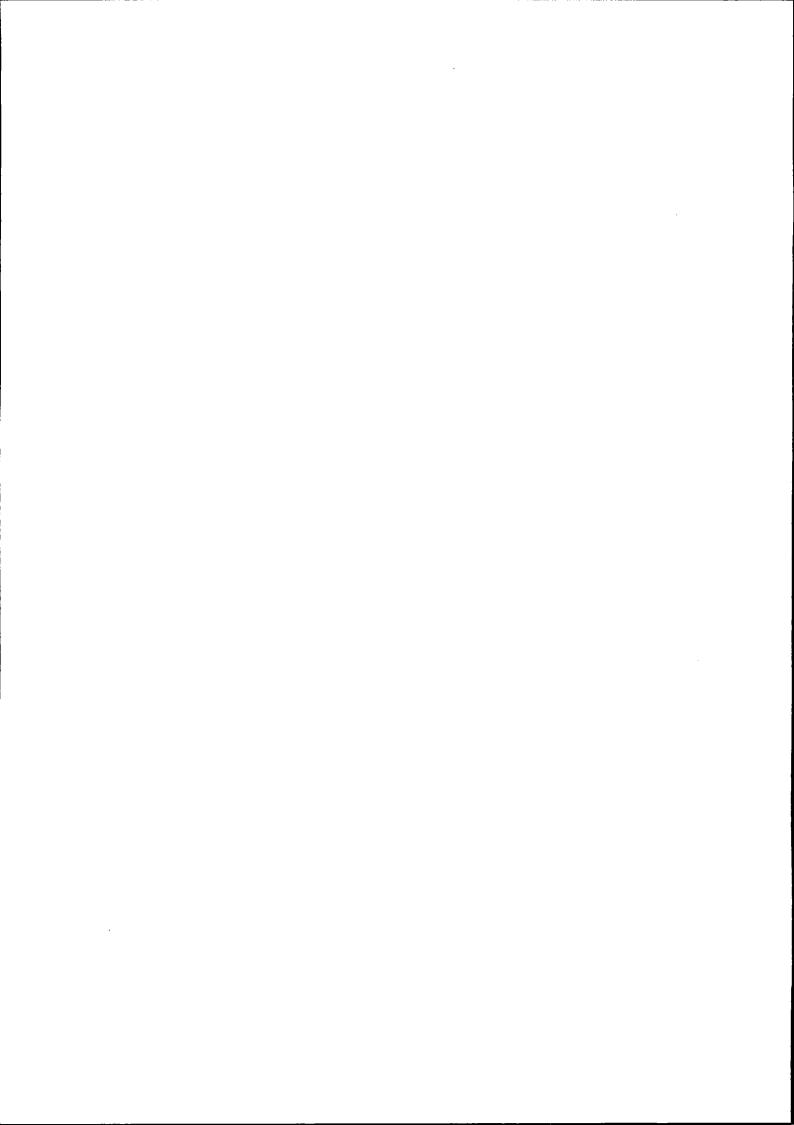
		T	T
			:
4.2.2.5	Composition du train	Click here to enter a date.	Explication:
		•	
			,
			•
			·
)	7.
4.2.2.6.1	Exigences minimales	Click here to enter a date.	Explication:
-	applicables au système de		
	freinage		
L		<u> </u>	



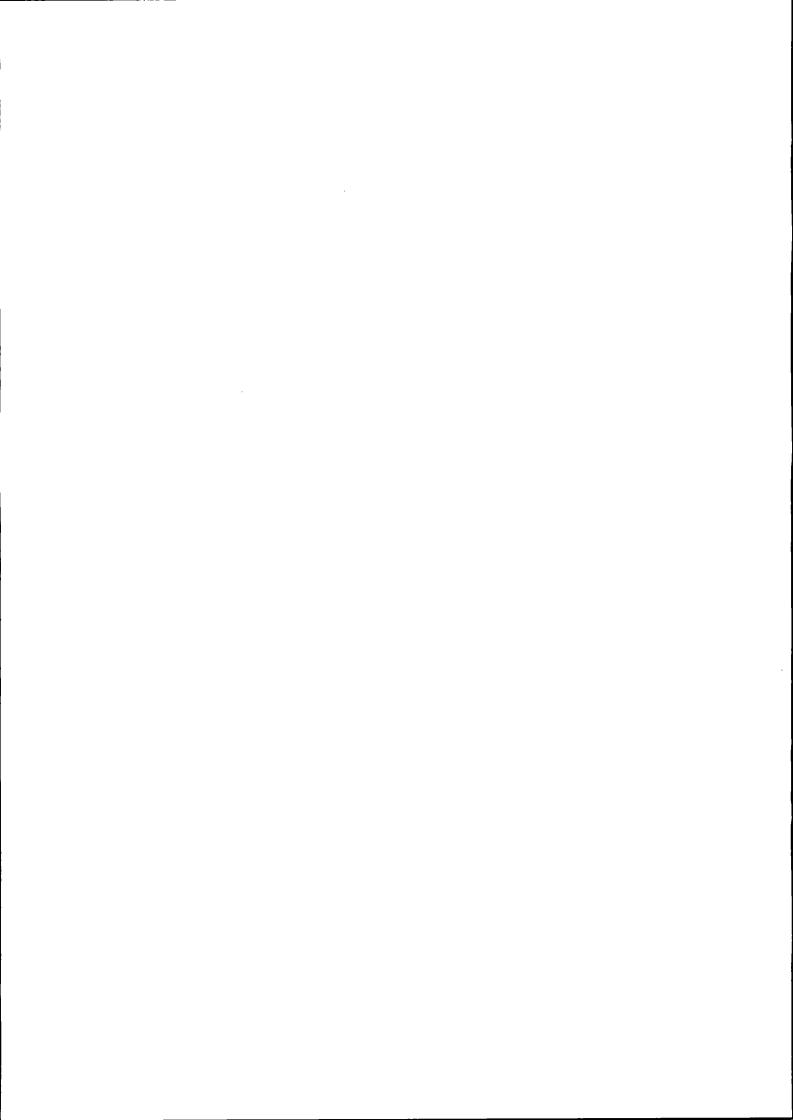
	MAC RU AB n°1 sur la prévention des risques de chute Le MAC sera probablement intégré dans un guide de l'Agence C) Oui□ Non⊠ article 121. justification: car donne des précisions pour les obligations des exploitants.		•
+	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI□
- 1	,	Principe ou règle opérationnel	1
- 1	Arrêté 19/03 :		Autre 🗆, Veuillez préciser:
- 1	art 57 , art 58 et art 72 :	l'appendice B: ⊠	Addre 🗀, Vediliez preciser.
	•	Erreur:	
- 1	MAC EPSF RC A 7 a N°11	Justification:	
	WINE ELSI NON / UN II.	pustification.	
	b) Oui⊠ Non□	compte topu des correctéristiques de	
	Art 57, 58 Arrêté 19/03 car ils sont redondants	compte tenu des caractéristiques de l'infrastructure des accords existent	
	avec la STI.	pour les compositions des trains qui	
	avec la 311.	circulent sur plusieurs états	
	MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :	membres.	
	MACE ST. INC. NO. 7 at 1 1 1	Exemple: France – Allemagne ,	
	c) Oui̇̀⊟ Non⊠	Belgique -Luxembourg , France –	i
	Art 72 : le ministère saisira l'opportunité dans le		
	cadre de la révision de l'arrêté d'identifier		
	l'entité la plus pertinente.	serait - il pas possible d'harmoniser	
	RC AB 7 a n°1: maintenir le chapitre sur les		
	codes et indices de composition	profil type pour faciliter le parcours)
	RC AB 7 a N°11 composition et règles de	du conducteur ?	·
	freinage des trains de fret internationaux	da conductear :	
	circulant entre la France et l'Allemagne		
	Ministère a expliqué que la règle couvre:		
	- Composition de trains sur plusieurs		
	pays;		
	- Codes de composition, ERTMS.		
	Il faut travailler sur une composition européenne		
	et un bulletin de freinage européen.		
	ERA a informé qu'une réunion est prévue avec		
	l'ensemble des « corridors » et la commission		
	pour discuter des barrières/difficultés existantes,		,
	notamment relatives à la composition des trains.		
	a) Oui 🗵 Non 🗆	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI□
	Référence : Article 63 de l'arrêté du 19/03	Principe ou règle opérationnel	·
		commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
	b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: 🗌	
	Justification:	Frreur:	



•			
	·		
			•
4.2.2.9	Vigilance du conducteur	Click here to enter a date.	Explication:
1.2.2.3	vignance du conducteur	ener here to enter a date.	Expired tion.
		·	
		•	
4.2.3.1	Planification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
ı			
4.2.3.2	Identification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
•			
•		·	
4.2.3.2.1	Format du numéro de	Click here to enter a date.	Explication:
	circulation des trains		
	·		
	·		
			F!: +!
4.2.3.3.1	Contrôles et essais avant le	Click here to enter a date.	Explication:
	départ	•	
•			
		1	

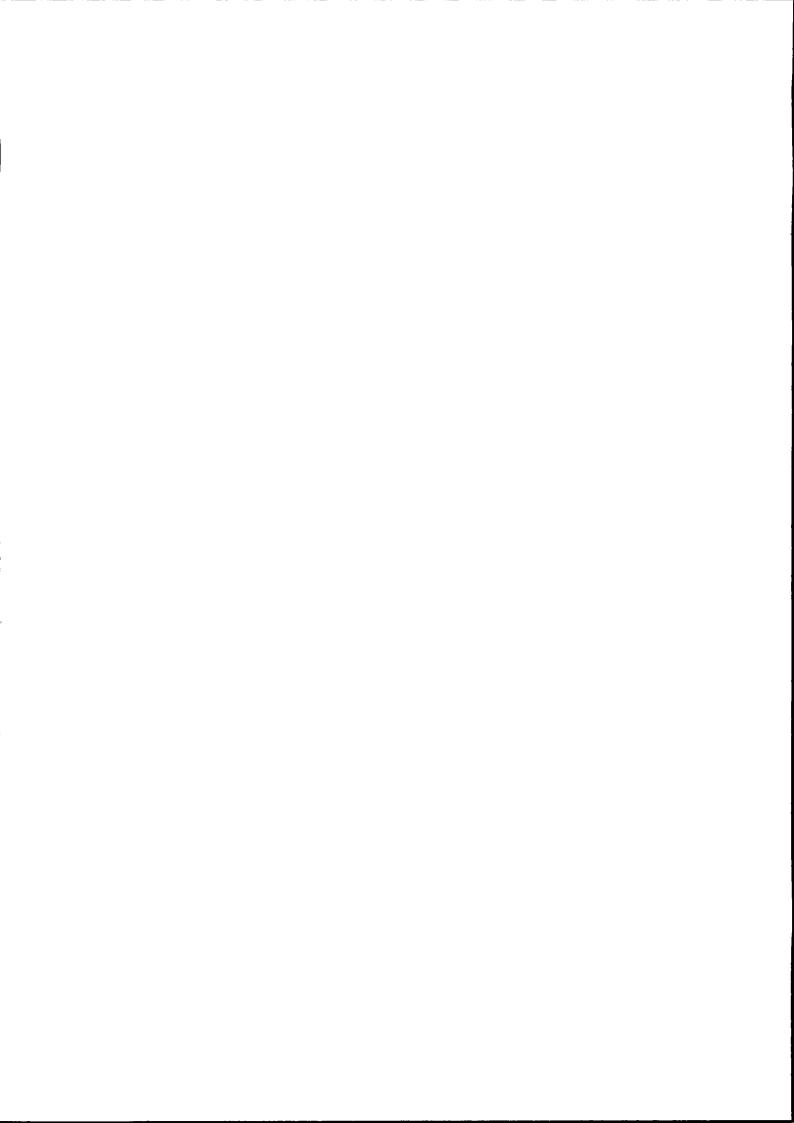


Référence :	Erreur:	
Art 42 Arrêté du 19/03 : supprimer les trois	Justification:	
premiers alinéas)	a defined from	'
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
c) Oui□ Non⊠		
Justification: art 38 et Art 42 dernier alinéa son		
à conserver car ils apportent des précisions à la		
STI.		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: ⊠	EF⊠ GI⊠
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Art 49 h) Arrêté 19/03 : à supprimer		Autre 🗌 , Veuillez préciser:
RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101	l'appendice B: □	Autre, vedifiez preciser.
RC ABN°1	Erreur:	
b) Oui⊠ Art 49 h) Arrêté 19/03	Justification:	
c) Non RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art		
101 qui intégrera art 204.2 du RC ABN°1	·	
« défaillance VACMA »	•	
W defamation vitering		
Justification:		
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
	1	Autre 🗆 , Veuillez préciser:
b) Oui□ Non□	l'appendice B: 🗆	Addre E., Vedinez preciser.
Justification:	Erreur:	
	Justification:	
a) Oui⊠ Non□		EF⊠ GI⊠
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Art 74 Arrêté 19/03 : à supprimer	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Art 74 Arrêté 19/03	l'appendice B: □	Autre
Non 🗆	Erreur:	
Justification:	Justification:	
a) Oui □ Non ⊠	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Reference.	1	
 b) Oui □ Non □	l'appendice B:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
b) Oui Non ustification:	Erreur:	
pustification.	Justification:	
a) Cuil Non D		
a) Oui⊠ Non□ Référence :	, ,	EF⊠ GI□
i e	Principe ou règle opérationnel	
Art 57 denier paragraphe, 60,70 et 71 Arrêté 19/03	commun à développer dans l'appendice	Autre \square , Veuillez préciser:
	1	
RC A-B 2c n°2 Art 106	B: ⊠	
RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4	Erreur:	
RC A-B 7d n°5.	Justification:	
RC A-B 7d n°7.	\.	
	i '	



			-
4.2.3.3.2	Communication au	Click here to enter a date.	Evalication
	gestionnaire de l'infrastructure des conditions de circulation du train	•	Explication:
4.2.3.4.1	Gestion du trafic – exigence de portée générale	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.2.1	Suivi des trains – données requises pour le suivi des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.2.2	Heure de transfert prévue	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.3	Marchandises dangereuses	Click here to enter a date.	Explication:

		
b) Oui⊠ Non□		
Art 57 denier paragraphe , 60,70 et 71 Arrêté	,	,
19/03		
RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4		
RC A-B 7d n°5.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
RC A-B 7d n°7.	· ·	
c) Oui□Non⊠		
RC A-B 2c n°2 départ des trains		
Justification: complément à STI OPE pour		
définir le processus		
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique: \square	EF□ GI⊠
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
b) Oui □ Non □	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Justification :	l'appendice B: □	
	Erreur: 🗔	
	Justification:	·
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Art 75 de l'arrêté du 19 mars 2012	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
RC A-B 2c n°1 Art 203 à transférer vers SNCF	l'appendice B: \square	riano <u>—</u> , roamez preciseri
R	Erreur:	
b) Oui⊠ Non□	Justification:	
Justification:		
RC A-B 2c n°1 Art 203 transférées dans le		
document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00-		
n°013		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
RC A-B 2a n°1 art 108	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	, '
Justification: RC A-B 2a n°1 art 108	Erreur: 🗆	
	Justification:	
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
b) Oui □ Non □	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Justification:	l'appendice B: 🗆	71.
	Erreur: 🗆	
	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI□
Référence : Arrêté TMD	Principe ou règle opérationnel	
Art 61, 88g, Art 79	commun à développer dans	Autre 🗆 , Veuillez préciser:
et 110 de l' Arrêté 19,⁄03	l'appendice B: 🗌	,
RFN CG TR 02 E04 n° 001 à 003.	Erreur: 🗆	
RC A-B 7d n°3	Justification:	



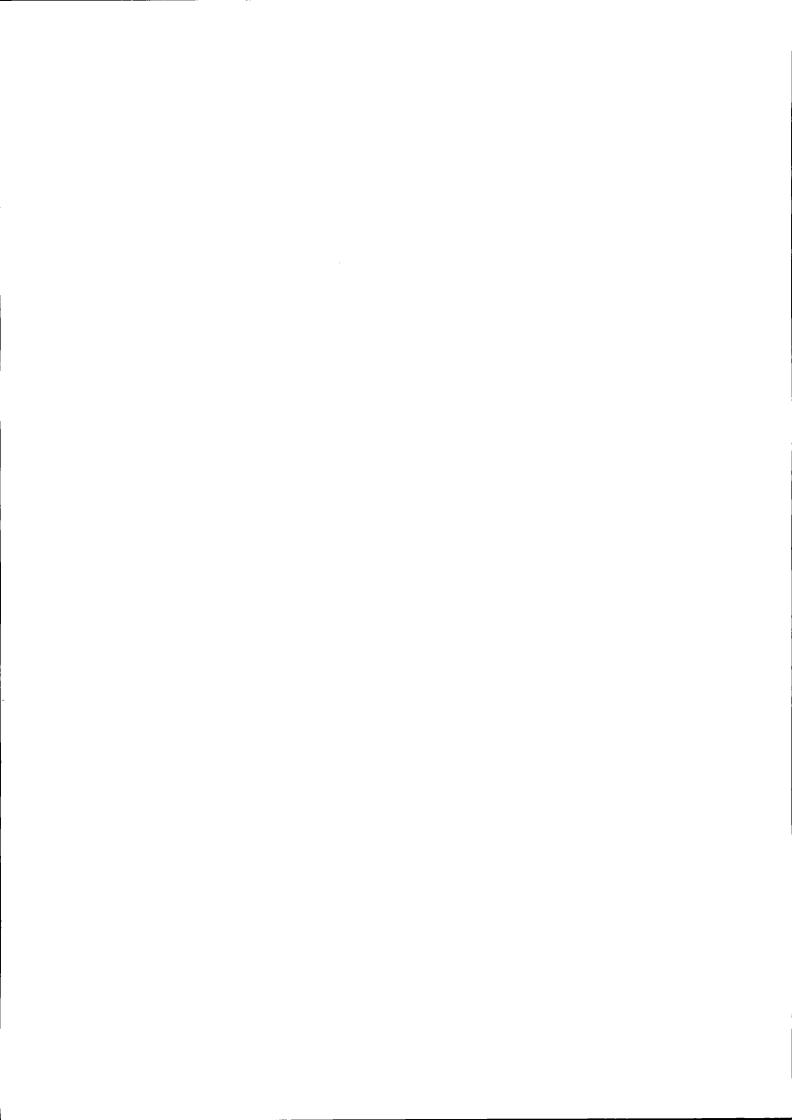
Référence : Art 42 Arrêté du 19/03 : supprimer les trois premiers alinéas) c) Oui□ Non⊠ Justification: art 38 et Art 42 dernier alinéa son à conserver car ils apportent des précisions à la STI.		-
a) Oui ⊠ Non □ Référence: Art 49 h) Arrêté 19/03: à supprimer RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101 RC ABN°1 b) Oui ☑ Art 49 h) Arrêté 19/03 c) Non ☑ RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101 qui intégrera art 204.2 du RC ABN°1 « défaillance VACMA »	Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	EF⊠ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
Justification: a) Oui Non Référence : b) Oui Non U Justification:	Principe ou règle opérationnel	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Non Référence : Art 74 Arrêté 19/03 : à supprimer b) Oui Art 74 Arrêté 19/03 Non U	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	EF⊠ GI⊠ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Référence : b) Oui Non U Justification:	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
a) Oui Non Non Référence: Art 57 denier paragraphe, 60,70 et 71 Arrêté 19,03 RC A-B 2c n°2 Art 106 RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4 RC A-B 7d n°5. RC A-B 7d n°7.	Principe ou règle opérationnel	EF⊠ GI□ Autre □, Veuillez préciser:



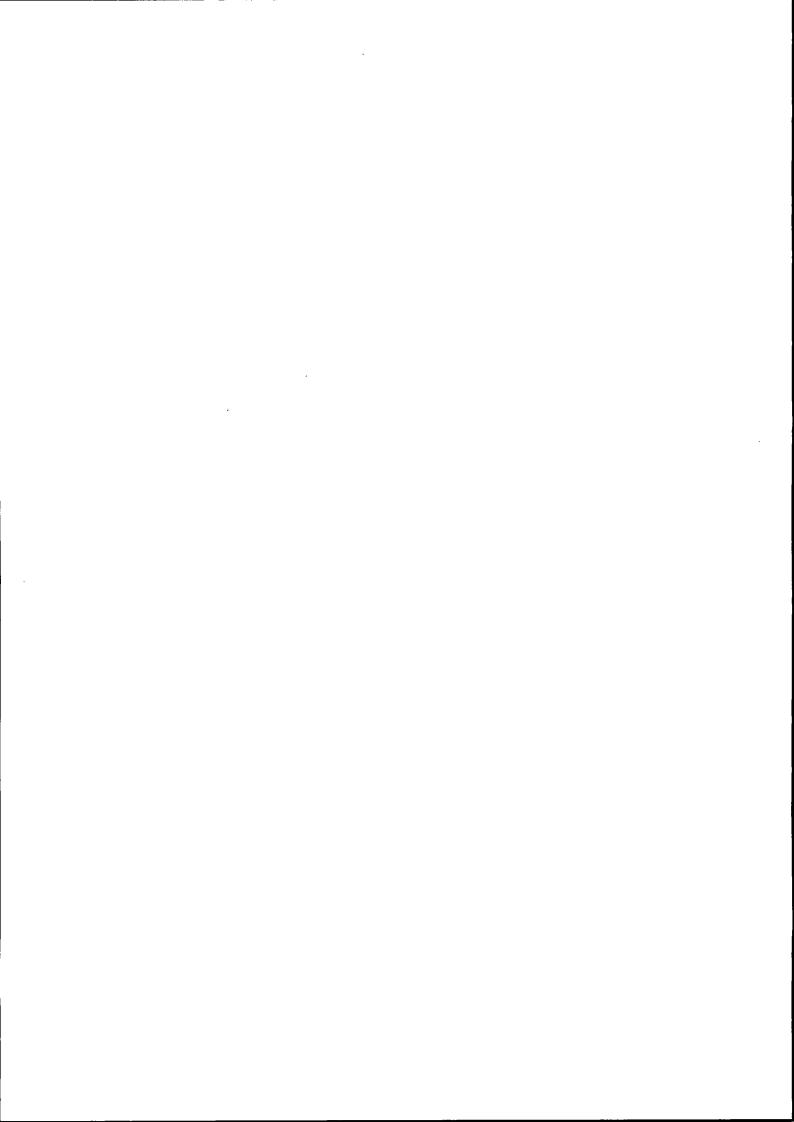
			İ
			-
4.2.2.9	Vigilance du conducteur	Click here to enter a date.	Explication:
		•	
1			
4.2.3.1	Planification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
,,,2,3,1	Talling des trains		
,			
4.2.3.2	Identification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
·			
4.2.3.2.1	Format du numéro de	Click here to enter a date.	Explication:
	circulation des trains		
4.2.3.3.1	Contrôles et essais avant le	Click here to enter a date.	Explication:
	départ		
i			
	`		
<u>. </u>			



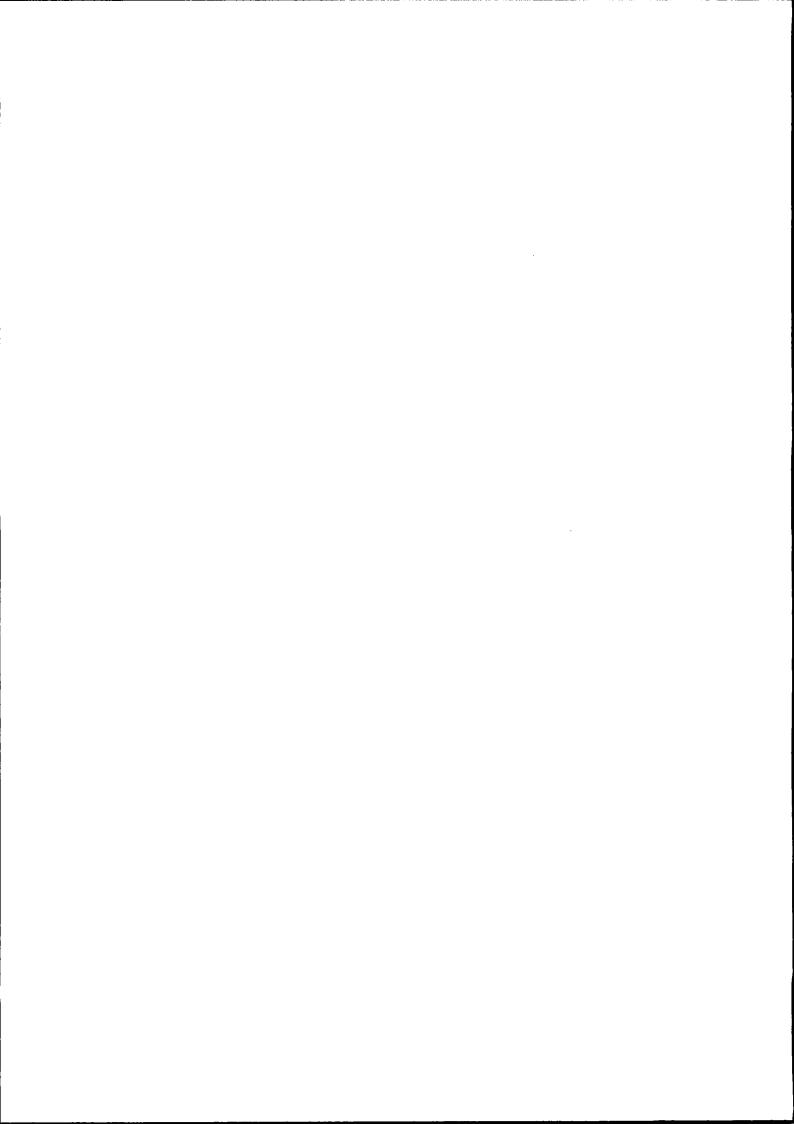
			1
			:
4.2.3.3.2	Communication au gestionnaire de	Click here to enter a date.	Explication:
	l'infrastructure des conditions de circulation du		
	train	•	
4.2.3.4.1	Gestion du trafic – exigence	Click here to enter a date.	Explication:
	de portée générale		
4.2.3.4.2.1	Suivi des trains – données	Click here to enter a date.	Explication:
	requises pour le suivi des trains		
4.2.3.4.2.2	Heure de transfert prévue	Click here to enter a date.	Explication:
Total Control of the			٩
4.2.3.4.3	Marchandises dangereuses	Click here to enter a date.	Explication:
	_		



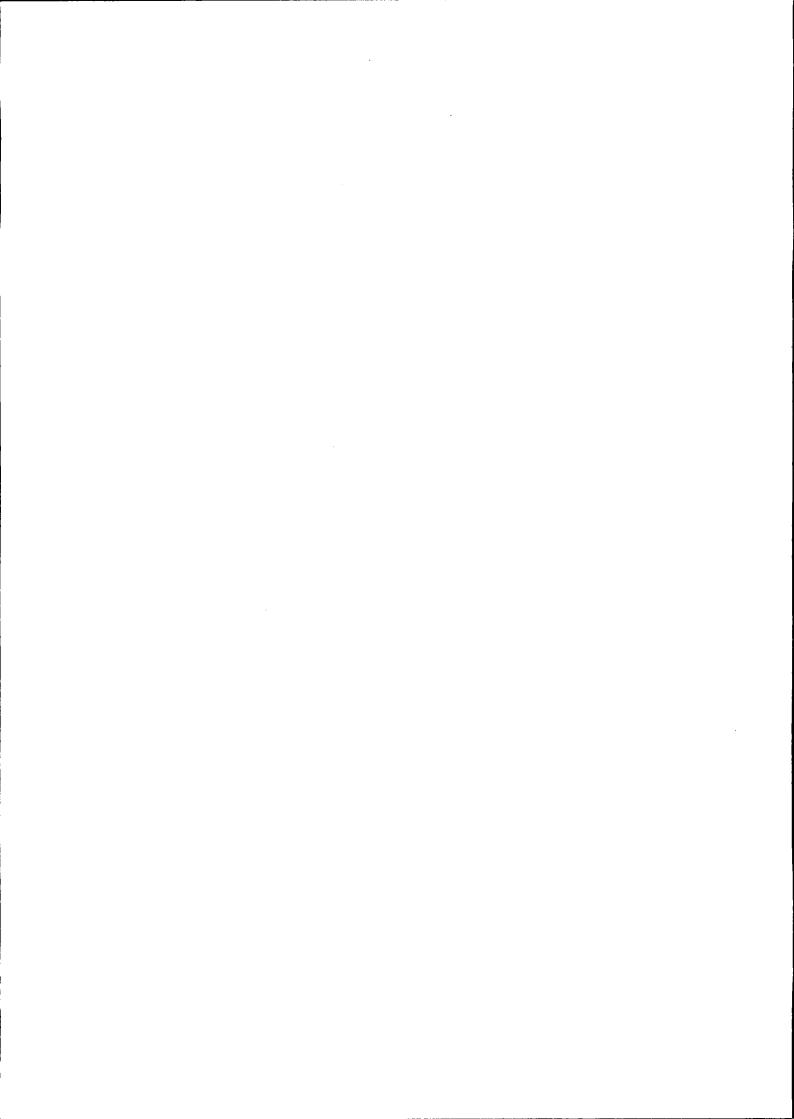
b) Oui⊠ Non□		
Art 57 denier paragraphe , 60,70 et 71 Arrêté	·	
19/03		
RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4	·	
RC A-B 7d n°5.		
RC A-B 7d n°7.		
c) Oui□Non⊠		
RC A-B 2c n°2 départ des trains		
Me A B Ze ii Z depair des trains		
Justification: complément à STI OPE pour		
définir le processus		
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	EF□ GI⊠
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
b) Oui Non	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
Justification:	l'appendice B: □	Autic, veuillez preciser.
Superior .	Erreur:	1
	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Art 75 de l'arrêté du 19 mars 2012	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
		Autie , veuillez piecisei.
R	Erreur:	
b) Oui⊠ Non□	Justification:	
Justification:	4	
RC A-B 2c n°1 Art 203 transférées dans le		
document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00-		
n°013		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
RC A-B 2a n°1 art 108	commun à développer dans	Autre 🔲, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	natie —, veuillez piecisei.
Justification: RC A-B 2a n°1 art 108	Erreur:	
pusification. NC A-B Za II 1 dft 100	Justification:	
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
b) Oui Non	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Justification:	formation and total photographic	HADDE L. I. VEHIIEZ DIEUSEL.
Justinication.	1 '''	7 (a.e. =) (c.e. = p. c.e. = 7
1	l'appendice B:	, p
	l'appendice B: □ Erreur: □	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	l'appendice B: □ Erreur: □ Justification:	η.
a) Oui Non C	l'appendice B: □ Erreur: □ Justification: Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence : Arrêté TMD	l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	EF GI
Référence : Arrêté TMD Art 61, 88g, Art 79	l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	η.
Référence : Arrêté TMD Art 61, 88g, Art 79 et 110 de l' Arrêté 19/03	l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B:	EF GI
Référence : Arrêté TMD Art 61, 88g, Art 79	l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	EF GI



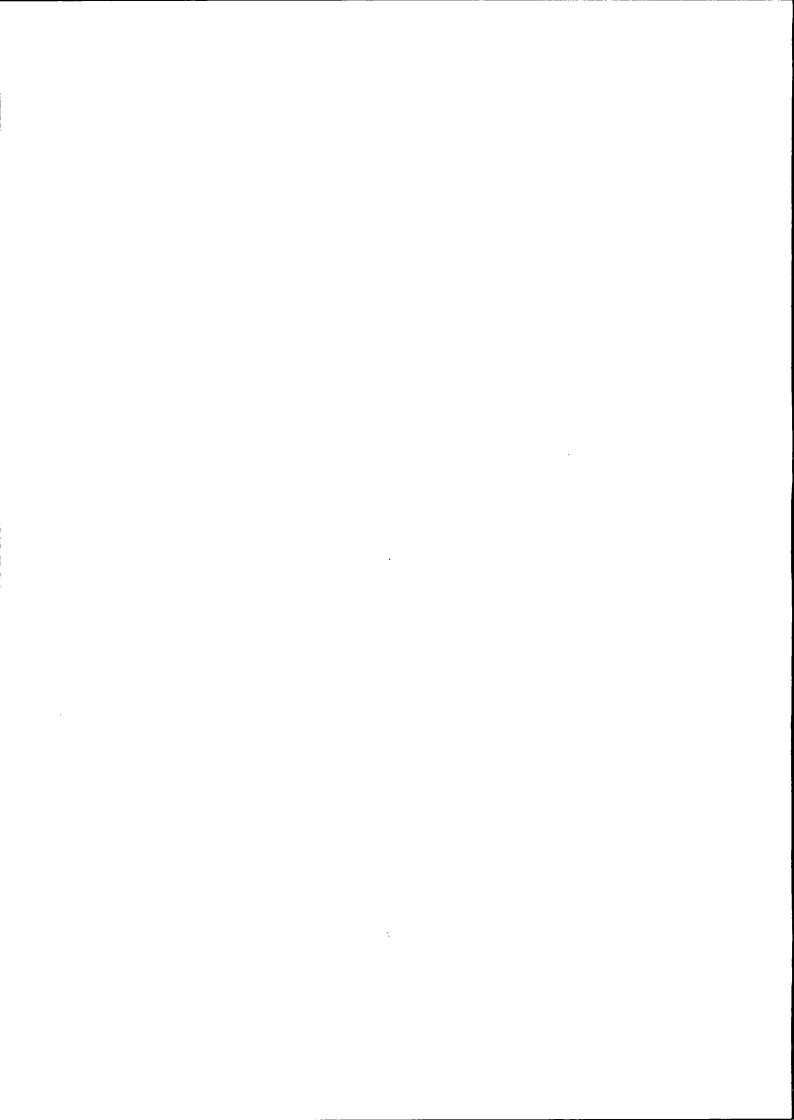
	y		
	·		
4.2.3.4.4	Qualité opérationnelle	Click here to enter a date.	Explication:
		•	
4.2.3.5	Enregistrement des données	Click here to enter a date.	Explication:
		·	7
4.2.3.5.1	Enregistrement des données de surveillance hors du train	Click here to enter a date.	Explication:



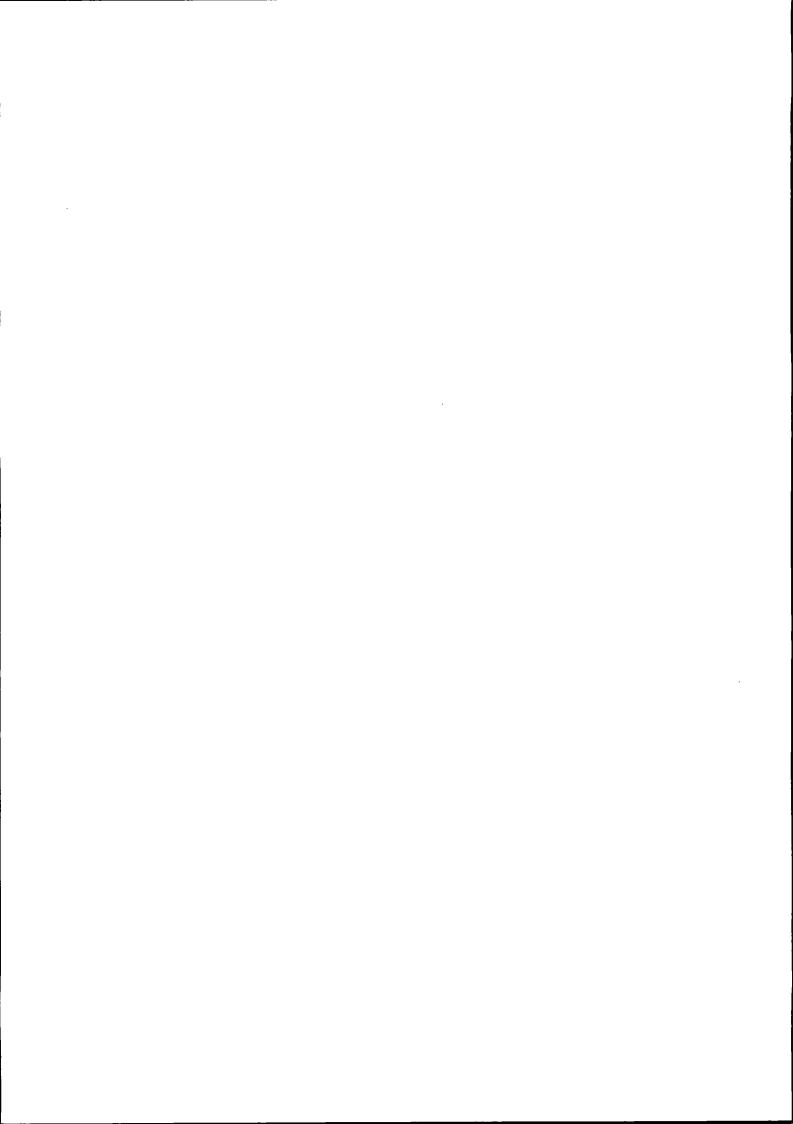
RC A-B 7d n°5		
		<i>*</i>
	;	′
b) Oui⊠ Non□)	
Art 61, 88g,et 110 Arrêté 19/03		
RC A-B 7d n°3 si STI fait référence aux fiches		
UIC		
RC A-B 7d n°5		
c) Oui 🗌 Non 🖾		
Art 79 de l'arrêté		
RFN CG TR 02 E04 n° 001 à 003		
Justification: Dispositions en lien avec le RID		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	
Řéférence :	Principe ou règle opérationnel	
Art 23 Arrêté 19/03	commun à développer dans	
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	
Justification : Doublon STI OPE et msc	Erreur:	
	Justification:	
	pastification.	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence :	Principe ou règle opérationnel	CFC GIC
	commun à développer dans	
Article 19, 25, de l'arrêté de mars 2012		Autre \square , Veuillez préciser:
	l'appendice B: 🗌	
MAC RC AB 2d N°2	Erreur:	
b) Oui⊠ Non□	Justification:	
art 19 et 25 de l'arrêté de mars 2012		
Justification: redondance		
c) Oui□ Non⊠		
MAC RC AB 2d N°2		
Articles 207 et 208 à transférer dans		
documentation du GI		
RFN-CG-SE 07 B-00-n°001	·	
« Équipement des trains en personnel -		
Dysfonctionnement des dispositifs de		
sécurité ou automatismes embarqués"		7
Justification : fixe l'enregistrement pour les		
systèmes de classe B		
a) Oui 🗵 Non 🗆 🕆	Cas spécifique:	EF□ Gi□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Conditions d'exploitation des détecteurs de	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
boîtes chaudes	l'appendice B: 🗆	, tatie <u>—</u>) realise.
		•
·		
STATE OF THE PARTY		



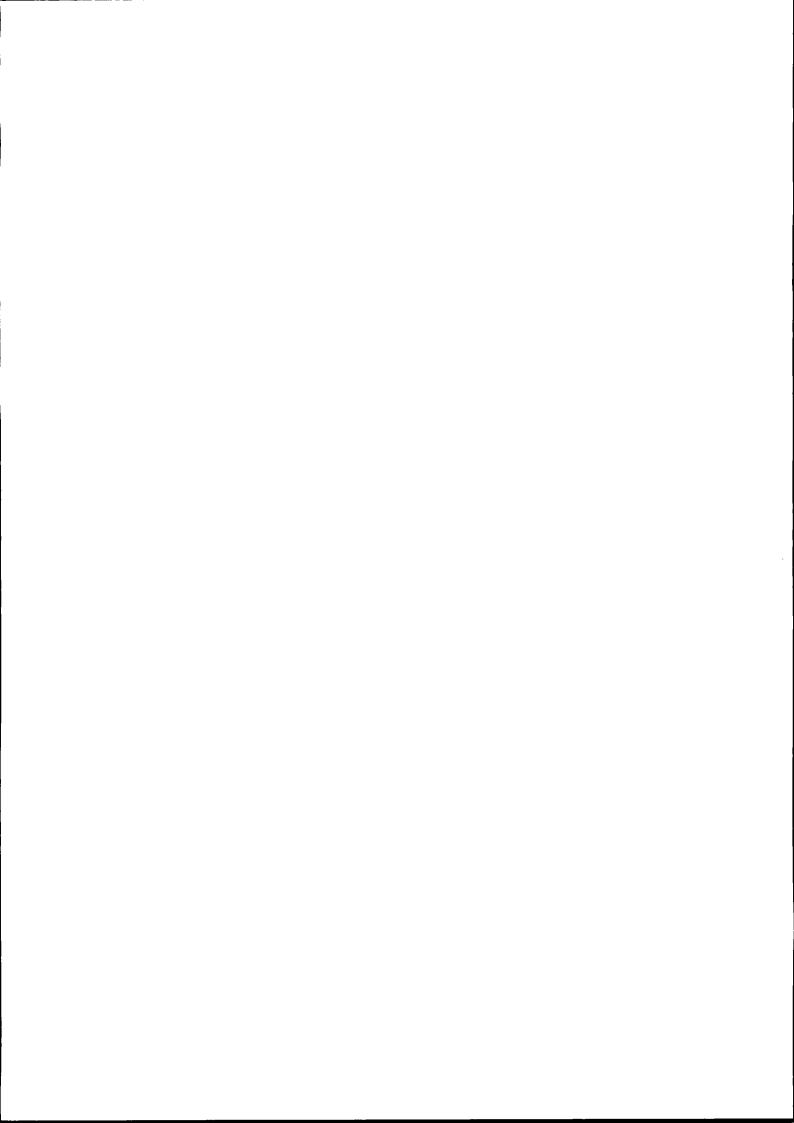
			-	
4.2.3.5.2	Enregistrement des donnée à bord du train	sClick here to enter a date.	Explication:	
		,		
4.2.3.6.1	Exploitation en situation dégradée – notification aux	Click here to enter a date.	Explication:	200
	autres utilisateurs			
.2.3.6.2	Exploitation en situation dégradée – notification aux	Click here to enter a date.	Explication:	
	conducteurs de train		٦	
				The state of the s
 _				



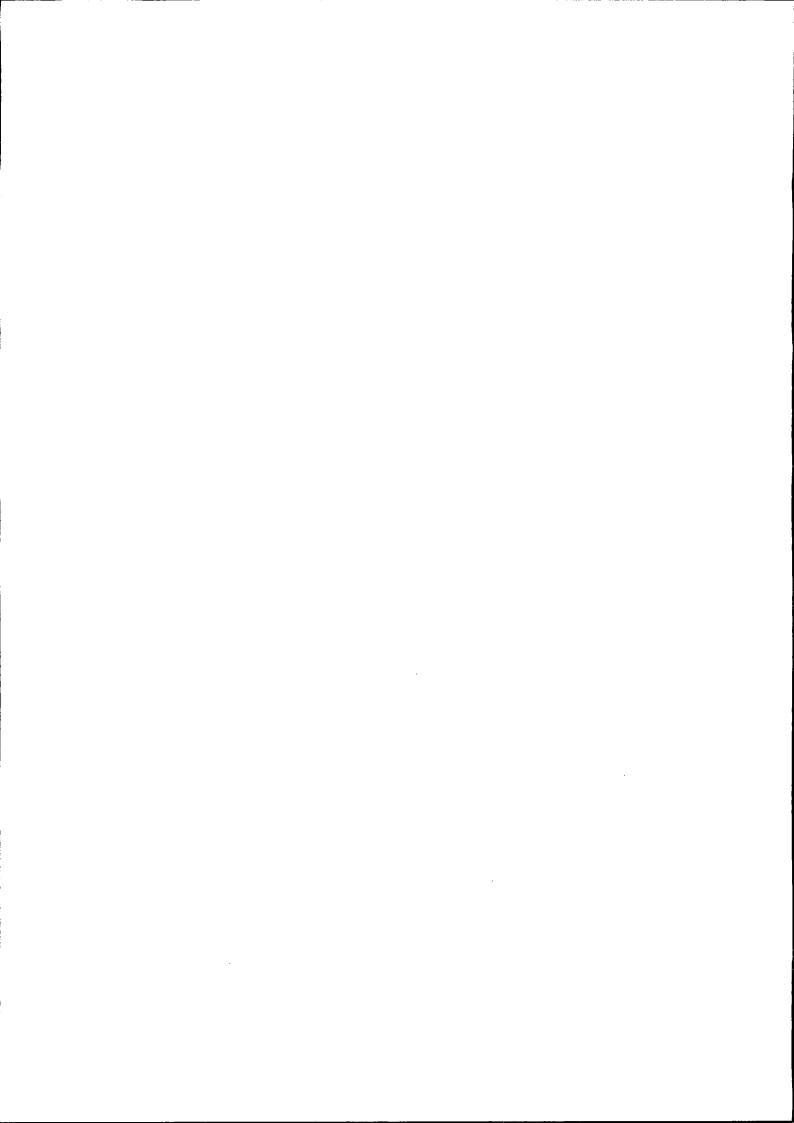
			,
	RFN-CG-SE 02 C-00-n°004	Erreur: Justification:	
	N	/	
	b) Oui□ Non⊠		
ļ	RFN-CG-SE 02 C-00-n°004		
. !	Justification : mesure à prendre en cas de derangement		
_	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
- 1	, Référence :	Principe ou règle opérationnel	
	Article 19, 25, 26 de l'arrêté du 19 mars	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
	2012 ,	l'appendice B: 🗆	,,
	MAC RC AB 2D N°2	Erreur:	
		Justification:	
	b) Oui⊠ Non□		
ļ	Justification: redondance	,	
	arrêté : Article 19, 25, 26		
ļ			
ļ	c) Oui□ Non⊠		
	MAC RC AB 2d N°2		
- 1	Articles 207 et 208 à transférer dans		
	documentation du GI		
	RFN-CG-SE 07 B-00-n°001		
- 1	« Équipement des trains en personnel -		
- 1	Dysfonctionnement des dispositifs de		
- 1	sécurité ou automatismes embarqués"		
- 1	Justification : fixe l'enregistrement pour les		
į	systèmes de classe B		
+	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
- 1	Référence :	Principe ou règle opérationnel	5.2
	Arrêté du 19 mars 2012 articles 12, 16, 21, 25	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
		l'appendice B: □	, p ,
	b) Oui□ Non⊠	Erreur:	
	Justification: precision de la STI OPE	Justification:	
	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□ ,
- 1	Référence :	Principe ou règle opérationnel	
	Arrêté 12, 16 , 21 , 25, art 99, 111	commun à développer dans	Autre \square , Veuillez préciser:
ł	RFN-IG-SE 02 B-00-n°004	l'appendice B: 🗌	
- 1	Arrêt des trains en cas de risque grave ou	Erreur:	
	imminent pour la sécurité	Justification:	
	b) Oui□ Non⊠		
- 1	b) Oui교 Non函 Justification: dans la STI OPE mesure à indiquer		
- 1	par le Gl	· ·	



4.2.3.6.3	Dispositions d'urgence	Click here to enter a date.	Explication:
		,	·
			•
			,
		1	
4.2.3.7	Gestion d'une situation	Click here to enter a date.	Explication:
	d'urgence		
·			
}			-
	,		
	,		
			4.
			d
			4.

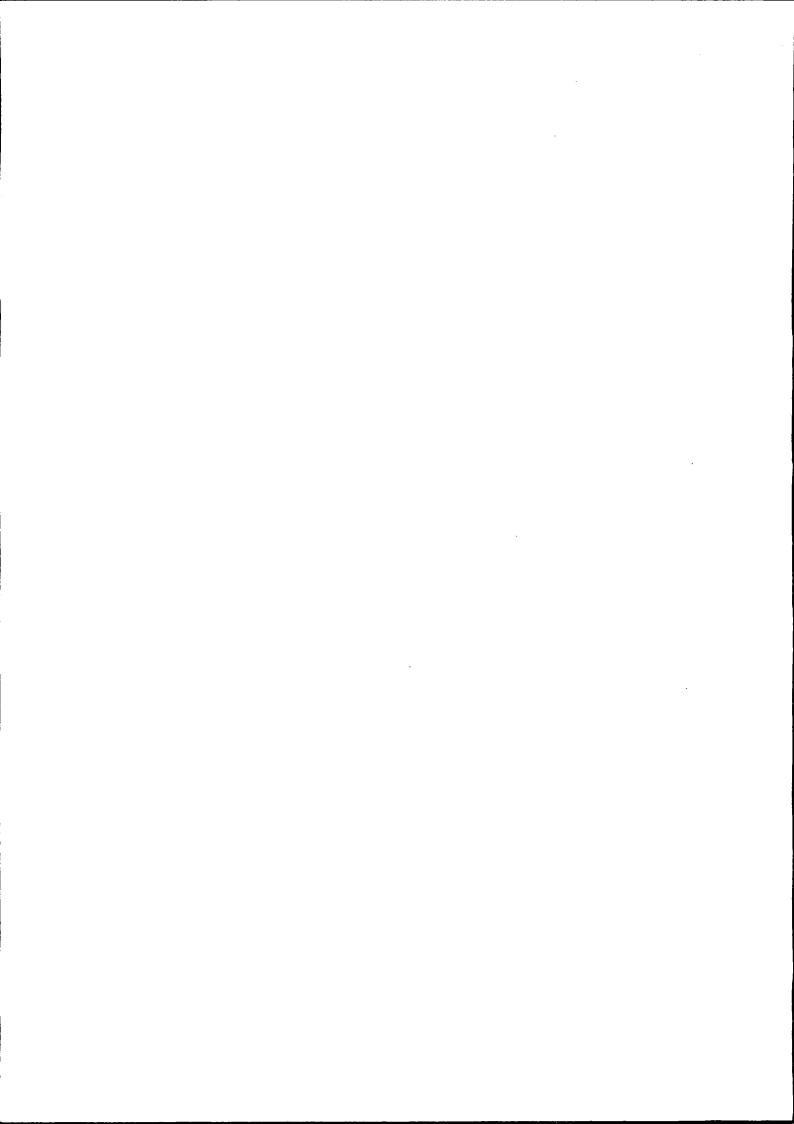


	a) Oui □ Non⊠	Cas spécifique: \square	EF□ GI□
	Référence:	Principe ou règle opérationnel	3.5
		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Autre □, Veuillez préciser:
	b) Gaile Mone	l'appendice B: □	Autre LJ, veuillez preciser.
	a de l'ille de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle de l'elle	Erreur:	-
		Justification:	
			
	·	' '	EF□ GI□
		Principe ou règle opérationnel	
	Décret 2006-1279 – articles 25 et 26		Autre 🗆 , Veuillez préciser:
	D (2017 F27 do 12 posil 2017 relatif	l'appendice B: 🗔	
	Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux	Erreur: 🗵	
	conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles	Justification:	
	de sécurité ferroviaire autres que la conduite de		
	trains		
		Il est demandé dans le cadre de l'évolution	
	Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les	-	
	conditions de la reconnaissance des certificats		
	d'aptitude physique et psychologique délivrés à	discussions européennes pour créer	
	l'étranger aux nersonnels habilités à certaines	un cadre harmonisé pour les agents	
	tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	cités des taches critiques.	
	que la conduite de trains		
		Cette disposition permettra lors de la délivrance du certificat unique par	
	Arrêté du 7 mai 2015	l'agence d'avoir un socle commun	
	Arrêté du 19 mars 2012	identique comme c'est déjà le cas	
	b) Oui□ Non⊠	pour les conducteurs.	
	Justification :	_	
	La directive 2004-49 CE reprend les dispositions	Par ailleurs, en France, la	
	relatives aux tâches essentielles à l'article13 et	réglementation nationale relative aux personnels exerçant des TES est	
		fortement inspirée de la	
		réglementation européenne des	
	L'arrêté du 7 mai 2015 a été modifié	conducteurs.	
	afin d'indiquer que :		
	- la TES G « Assurer la sécurité d'un train ou d'un	ſ	
	convoi du GI » correspond à la tâche critique de		
	sécurité « accompagnement des trains ».		
	- La personne habilitée à la TES J sera présumée apte : à la TCS « Préparation des trains avant		
	passage de frontière».		٦
	passage de nontiere».		
		·	
	Pour ces tâches concernant les antitudes	_	
	- institute control mant 100 aprillado		
	médi¢ales et psychologique, les aspects		
- 1	médicaux et psychologiques de la STI OPE ne		
	sont pas incompatible avec les dispositions		

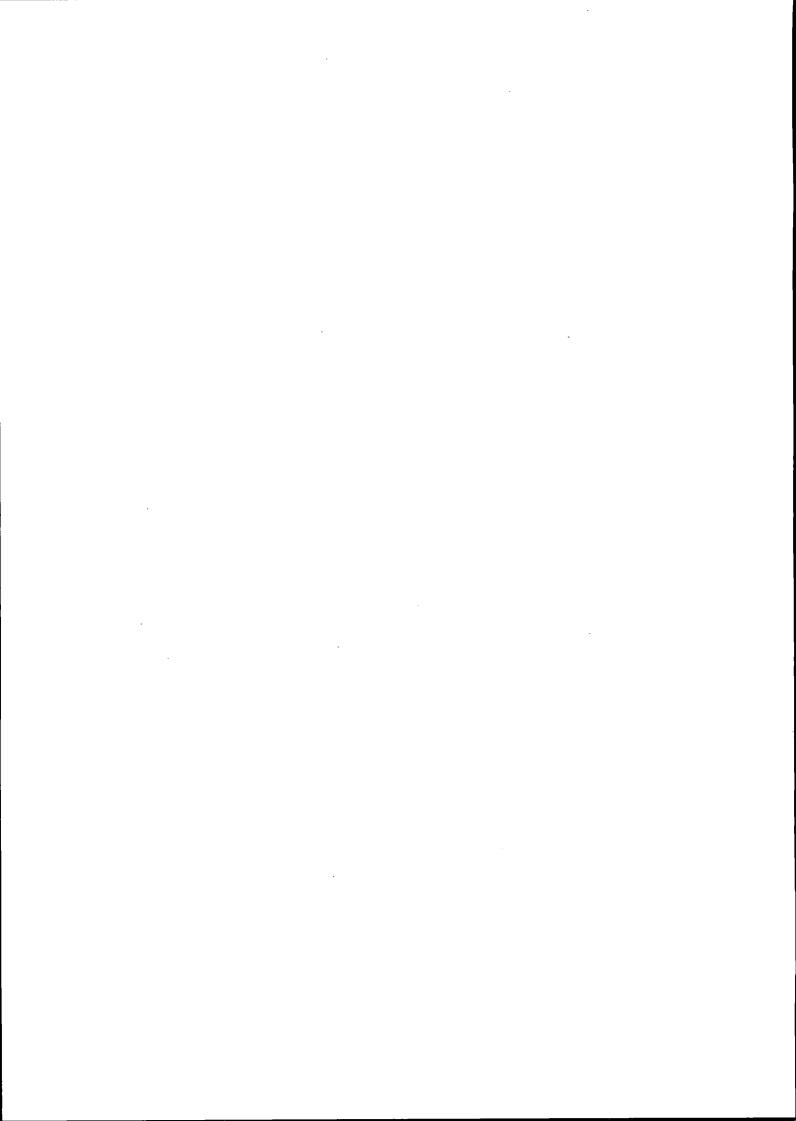


2017-06-20 – Version finale transmise à la Commission européenne

4.2.3.8	Aide au personnel du train en cas d'incident ou de mauvais fonctionnement grave du matériel roulant	Click here to enter a date.	Explication:
4.6.1	Compétences professionnelles	19/03/2012 2015 2006	Explication: Arrêté du 19 mars 2012 Arrêté du 7 mai 2015 Décret 2006-1279
		•	
			7

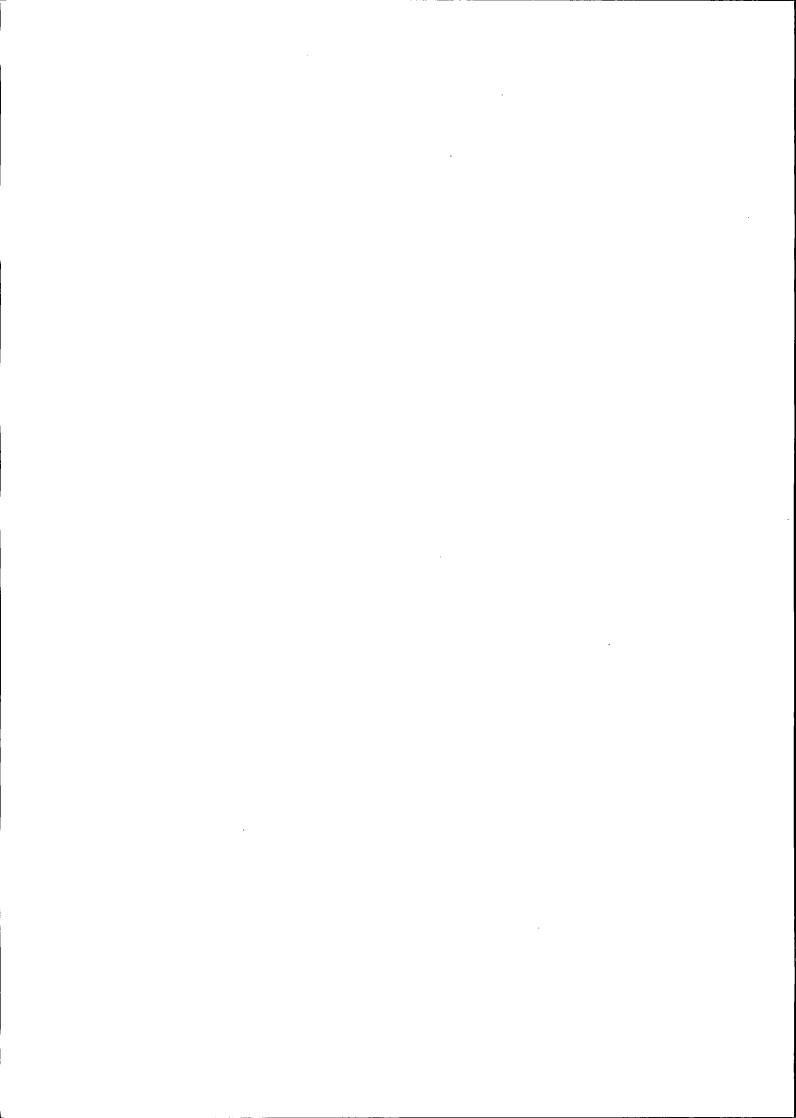


····			
	·		
			•
4.6.2.1	Compétences linguistiques	19/03/2012	Explication:
	principes		
	r		
4.6.2.2	Compétences linguistiques -		Explication:
	niveau de connaissances et appendice E	0 //05/2015	
	appendice E		
		·	
4.6.3.1	Evaluation initiale et	07/05/2015	Explication:
	continue du personnel	19/03/2012	
	éléments fondamentaux	2006	
			•
4.6.3.2	Evaluation initiale et	07/05/2015	Explication:
4.0.3.2	continue du personnel –	19/03/2012	Explication.
	analyse des besoins en	2006	
	formation		
			٩
,			
<u> </u>			
4.6.4	Personnel auxiliaire	Click here to enter a date.	Explication:

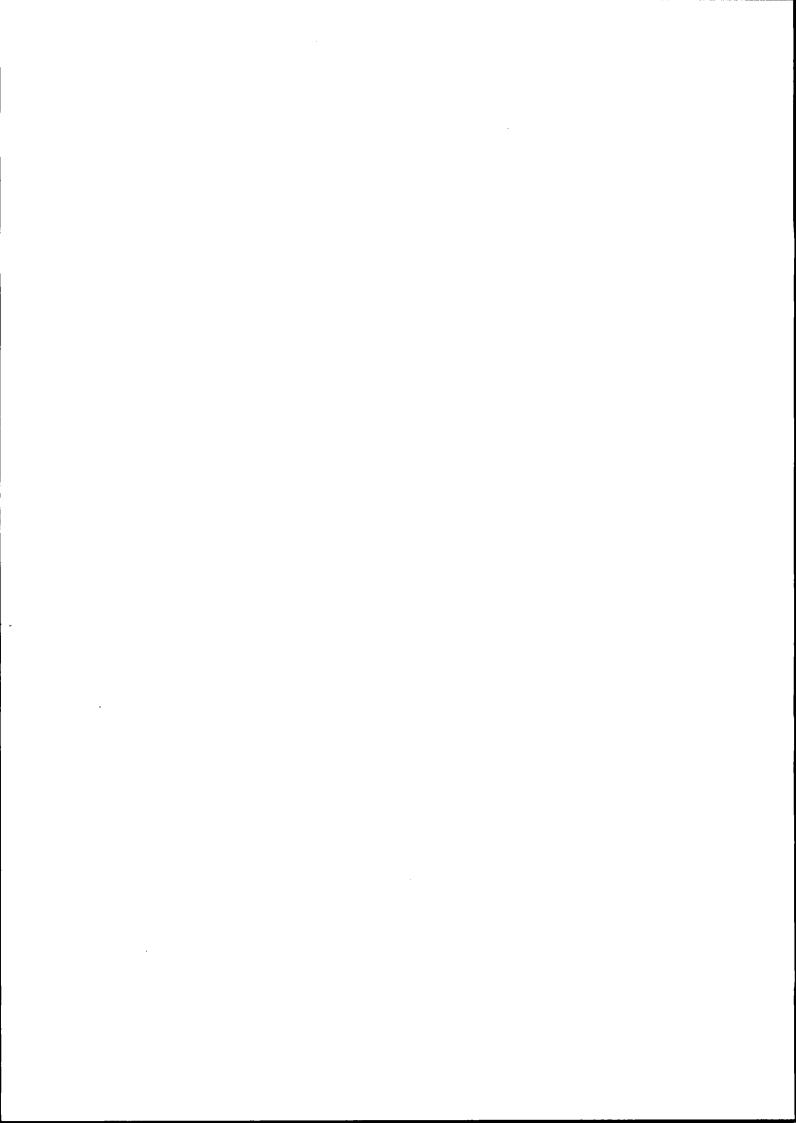


réglementaires nationales sur le contrôle des	5	
aptitudes physique et psychologique des TES.		
	1	
En revanche, la définition des critère	S	
nécessitent une harmonisation au niveau		
européen afin de compléter les critères.		•
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté du 19 mars 2012 – article 56 l	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	, 1332 p. 133
Justification : Doublon avec la STI sur ce point	Erreur:	
· ·	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence : article 7 de l'arrêté du 7 mars 2015	Principe ou règle opérationnel	
	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui□ Non⊠	l'appendice B: ⊠	
Justification:	Erreur:	
Il existe un cadre européen qui n'est pas repri	sustification:	
par la STI OPE alors que l'arrêté article 7	_	
reprend le cadre européen niveau B1 CECL	Il est demandé que la STI OPE	
	reprenne le cadre européen CECL	
	existant.	
a) Oui⊠ Non□	existant. Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence :	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	EF□ GI□
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B:	
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur:	
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B:	
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui□ Non⊠	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur:	
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui□ Non⊠ Justification:	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur:	
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui□ Non⊠ Justification: Complément et précisions du principe général	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non □ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui □ Non □	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique:	
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui□ Non⊠ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui⊠ Non□ Référence :	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non □ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui □ Non □	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui□ Non⊠ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui⊠ Non□ Référence : Arrêté du 7 mai 2015- articles 8 à 15	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non □ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui □ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015 - articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur: Erreur: Erreur:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non □ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui □ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015 - articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui ☒ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015- articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006-1279 - article 26	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur: Erreur: Erreur:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui ☒ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015 - articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006-1279 - article 26 b) Oui □ Non ☒	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur: Erreur: Erreur:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui ☒ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015 - articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006-1279 - article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification:	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Erreur: Erreur: Erreur:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 –article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui ☒ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015- articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006-1279 - article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
Référence : Arrêté du 7 mai 2015 — article 18 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006 - 1279 —article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui ☒ Non □ Référence : Arrêté du 7 mai 2015- articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 — article 10 Décret 2006-1279 - article 26 b) Oui □ Non ☒ Justification: Complément et précisions du principe général a) Oui □ Non ☒	existant. Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification: Cas spécifique: L'appendice B: Erreur: Justification:	Autre □, Veuillez préciser: EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:

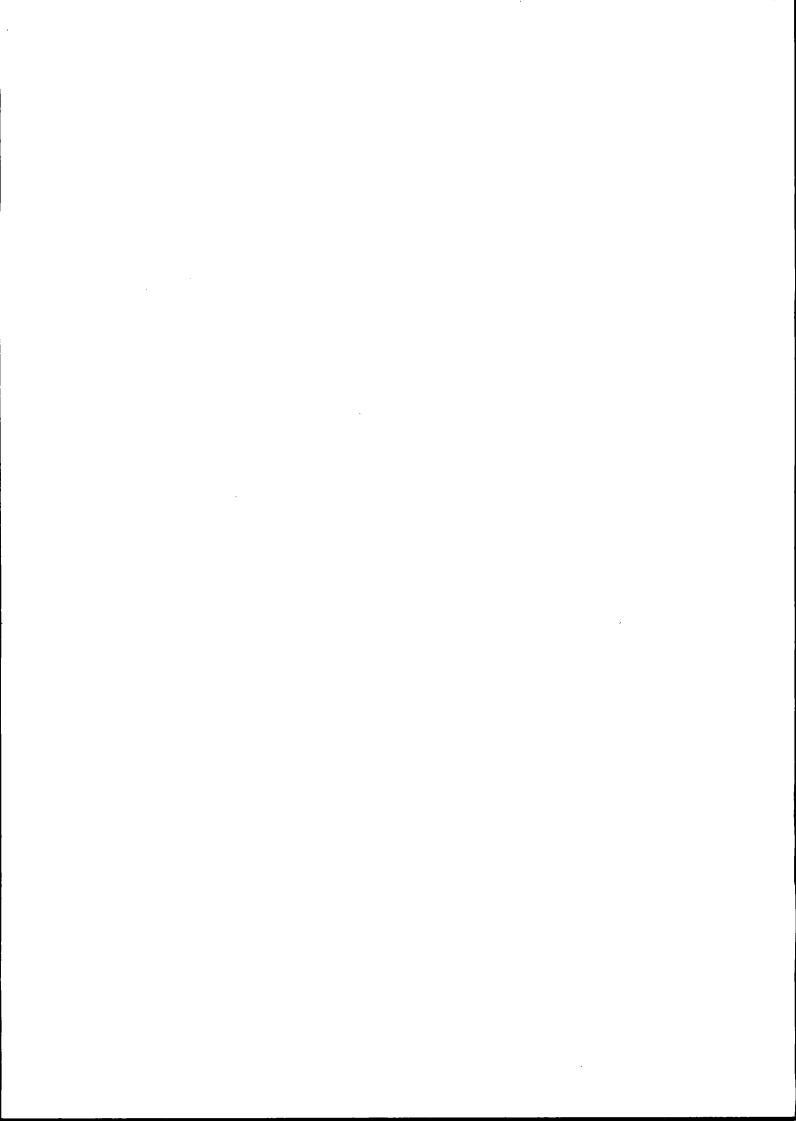
Į



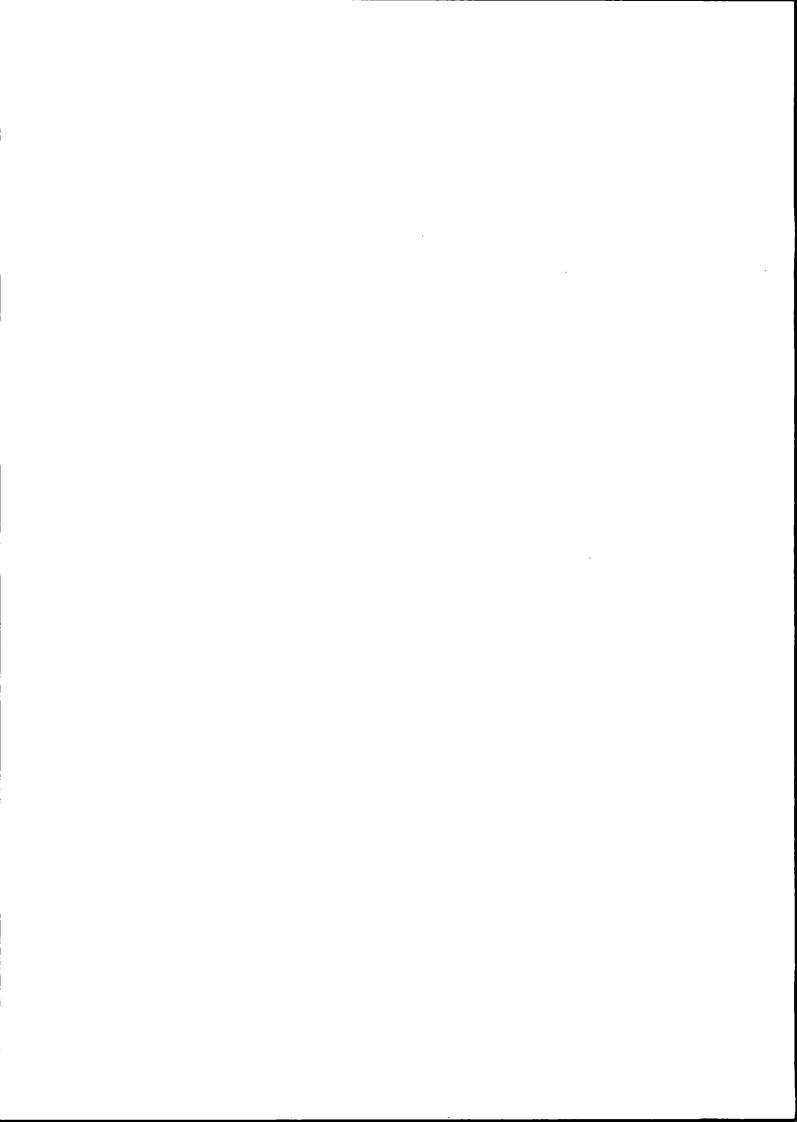
				<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	
4.7.1	Conditions de santé et de sécurité – introduction	2006 2017	***************************************		
		•			
4.7.2.1	Examens médicaux et évaluations psychologiques – avant affectation	2006 2017			
				र	
4.7.2.2.1	Après affectation – fréquence de l'examen médical périodique	2006 2017		E	



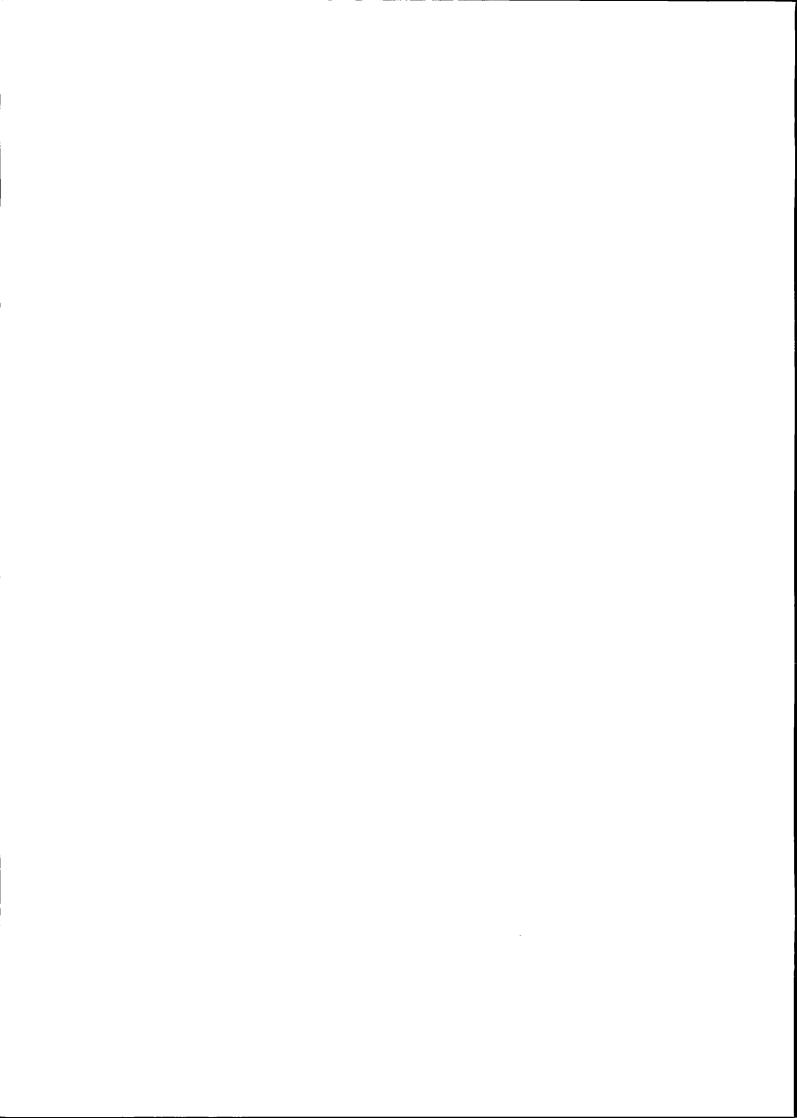
	 	r — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
Justification:	Erreur:	\
	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□ [
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 201	Principe ou règle opérationnel	
relatif aux conditions d'aptitude physique e	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
		Autre 🗌 , Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités au		
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autre	Frreur:	
que la conduite de trains		Į.
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant le	Justification:	
1	1	·
conditions de la reconnaissance des certificat		
d'aptitude physique et psychologique délivrés		
l'étranger aux personnels habilités à certaine	s	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autre	s s	
que la conduite de trains		
1.	ì	
Arrêté du 7 mai 2015		
	•	
b) Oui□ Non⊠		
'		
Justification: précision sur les conditions de	1	
santé et de sécurité et dans le cadre de la	3	
reconnaissance mutuelle		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	1	
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 201	1 ' '	
relatif aux conditions d'aptitude physique e		Autre 🗆, Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités au	√l'appendice B: 🔲	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autre	Frreur.	
que la conduite de trains	Justification:	
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant le	dustification:	
1	1	
conditions de la reconnaissance des certificat		
d'aptitude physique et psychologique délivrés	a de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de	
l'étranger aux personnels habilités à certaine	s e	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autre	s	·
que la conduite de trains		
Arrêté du 7 mai 2015		
Affete du 7 mai 2015		
b) Oui□ Non⊠		·
Justification: précision pour les tâches critique	s ·	
sur ces examens et évaluations et dans le cadre		٠ ا
	1	, i
de la reconnaissance mutuelle	 	<u> </u>
a) Oui⊠ Non□	, ,	EF□ GI□
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 201	Principe ou règle opérationnel	
relatif aux conditions d'aptitude physique e		Autre 🗆, Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités au		Addie L., vedillez preciser:
tâches essentialles de sécurité formations autre	n appendice b. □	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autre	Erreur: 🗆	
que la conduite de trains		l 1
Docrot nº 2017 F20 do 12 april 2017 finant la	Justification:	
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant le conditions de la reconnaissance des certificat	s ·	



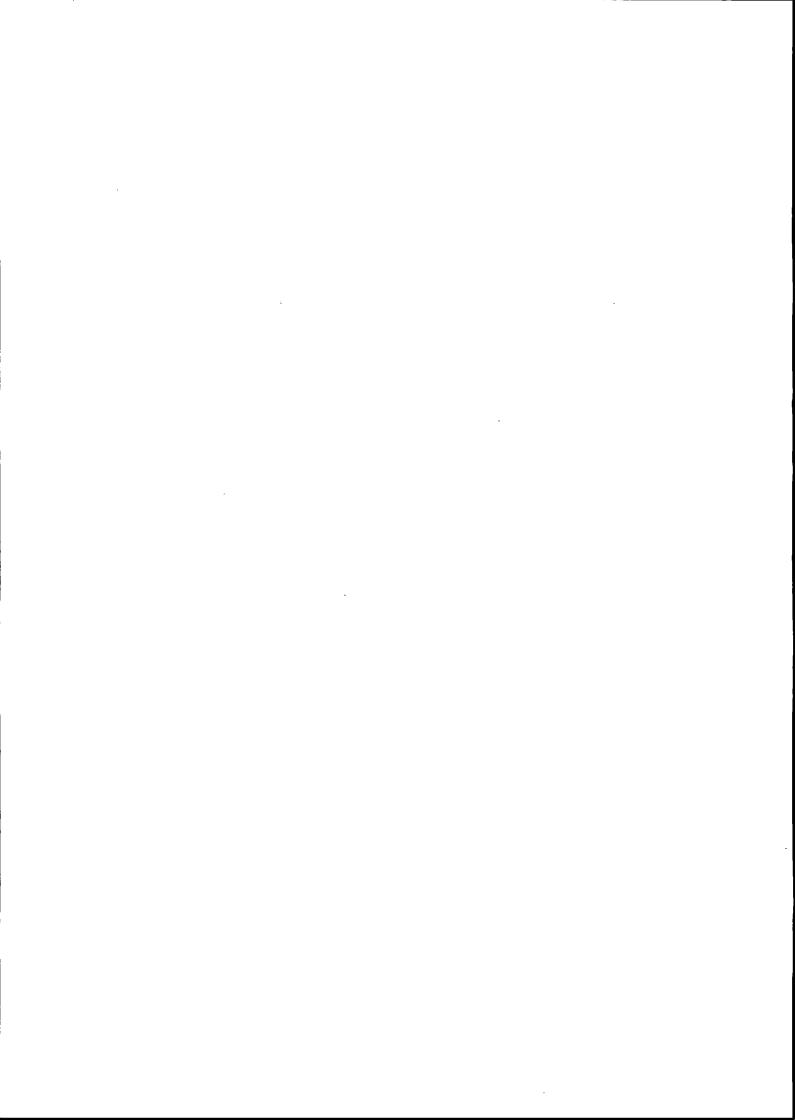
						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
						• •
						•
47222	Contenu minimal de	2006			 	
4.7.2.2.2	l'examen médical	2006				
	périodique					; · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	· ·					
						·
						<i>j</i>
		•				-
					ļ	
						* :
4.7.2.2.3	Examens médicaux et/ou	2006	_			
7.7.2.2.3	évaluations psychologiques supplémentaires	2017				∴
	supplémentaires					
						•
						· ૫·
			•			
				: :		
	<u>".</u>				L	<u> </u>



d'aptitude physique et psychologique délivrés à		
l'étranger aux personnels habilités à certaines		
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres		
que la conduite de trains		
Arrêté du 7 mai 2015		
Affete du / mai 2019		
b) Oui□ Non⊠		-
Justification:		
précision pour les tâches critiques sur ce point et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle		
	(16)	
1	• •	EF□ GI□
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017		
relatif aux conditions d'aptitude physique etc		Autre 🗆, Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités aux /	appendice B: 🗌	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	rreur: 🗌	
que la conduite de trains	ustification:	
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les		
conditions de la reconnaissance des certificats	•	
d'aptitude physique et psychologique délivrés à		
l'étranger aux personnels habilités à certaines		
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres		
que la conduite de trains		
Arrêté du 7 mai 2015		
b) Oui□ Non⊠		
Justification: précision pour les tâches critiques		
sur le contenu minimal de l'examen périodique		
précision pour les tâches critiques dans le cadre		
de la reconnaissance mutuelle		
	as spécifique: \square	EF□ GI□
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017	• •	
relatif aux conditions d'aptitude physique etce		Autre 🗆, Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités auxi	appendice B: 🗀	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
que la conduite de trains	ustification:	
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les		
conditions de la reconnaissance des certificats		
d'aptitude physique et psychologique délivrés à		
l'étranger aux personnels habilités à certaines		7
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres		
Que la conduite de trains		
Arrêté du 7 mai 2015		
	ļ	ļ
b) Oui □ Non⊠		
ustification: précision pour les tâches critiques		
sur ces examens et dans le cadre de la		
reconnaissance mutuelle		



4.7.3.1	Exigences médicales de	2006	
	portée générale	2017	
	ľ		
			7
			-
			् । इ
		·	à 9 12
			\$\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
			**;
	· '		
) S
			3
			3
		,	2
4722	Critères en termes de vision	2006	
4.7.3.2	Criteres en termes de vision	2017	
		2017	į
			1 1 1
			, ,,
ì	·		i di
			·
4.7.3.3	Critères en termes	2006	
	d'audition	2017	٦
		·	
•			
		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
		l	



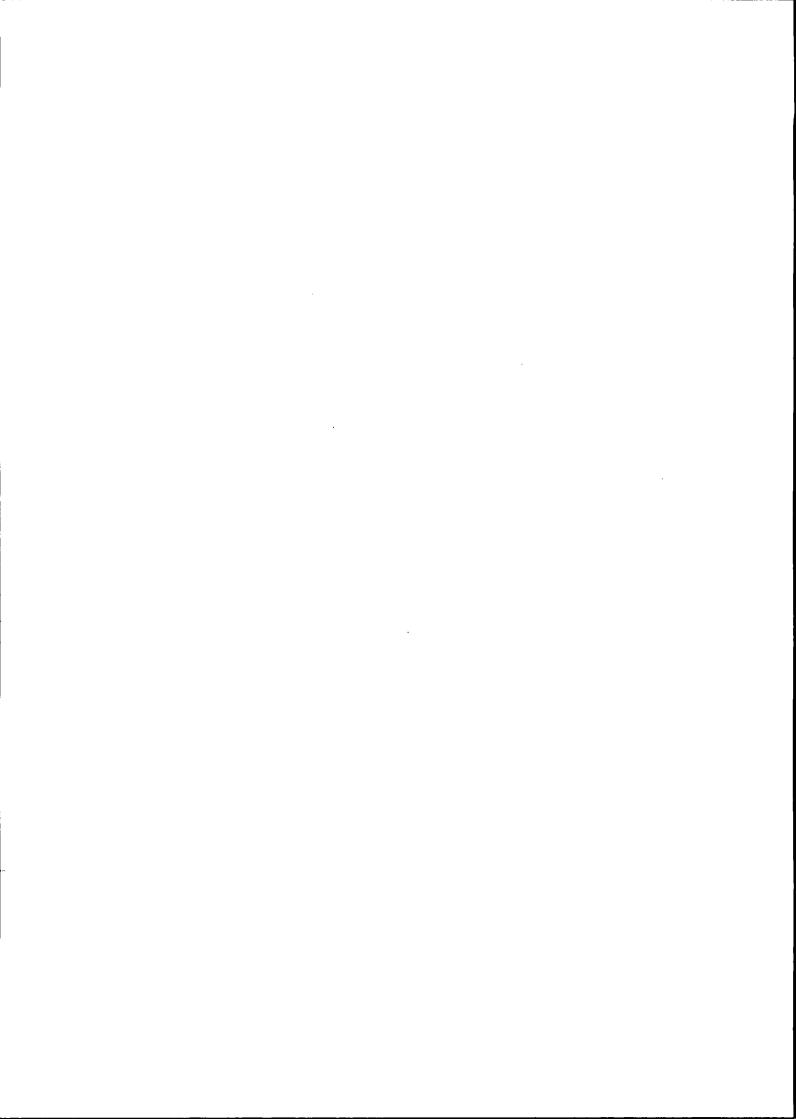
a) Oui⊠ Non□
relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux appendice B: tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres gue la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non As expectifique: Référence: Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux avrappendice B: Lactre n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains
psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres Decret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les Carditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Doule Non Doule Non Doule Non Doule Non Doule Non Doule Non Doule Non Cas spécifique: Cas spécif
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non Dustification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non Cas précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non Cas précision pour les tâches critiques et commun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: Autre , Veuillez préciser: gue la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non Non Justification: précision pour les tâches critiques
gue la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui□ Non□ Cas spécifique: □ EF□ GI□ Référence: Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: □ tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□ Cas spécifique:□ EF□ GI□ Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique et commun à développer dans psychologique des personnels habilités auxl'appendice B:□ Justification: Justification: Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□
d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□ Cas spécifique:□ EF□ GI□ Référence: Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux rappendice B:□ Erreur:□ Justification: Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□ Cas spécifique:□ EF□ GI□ Référence: Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B:□ tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□ Cas spécifique:□ EF□ GI□ Référence: Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux appendice B:□ tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui
a due la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non lustification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non cas spécifique:
b) Oui Non Dustification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non Cas spécifique:
b) Oui Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non Non Cas spécifique: Cas spéc
Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□
Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□
Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui⊠ Non□
sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle a) Oui Non CRéférence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: Laches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non Diustification: précision pour les tâches critiques
a) Oui⊠ Non□
a) Oui⊠ Non□
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique et commun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: □ tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres reque la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel relatif aux conditions d'aptitude physique et commun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: □ tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres reque la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
relatif aux conditions d'aptitude physique et commun à développer dans psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: □ tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 Autre □, Veuillez préciser: Autre □, Veuillez préciser: Autre □, Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités aux l'appendice B: tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les pustification: Dustification: Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les pustification: Dustification: Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les pustification
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui Non I
que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
Arrêté du 7 mai 2015 b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
b) Oui□ Non⊠ Justification: précision pour les tâches critiques
Justification: précision pour les tâches critiques
Justification: précision pour les tâches critiques
Justification: précision pour les tâches critiques
Justification: précision pour les tâches critiques
sur ces critères et dans le cadre de la
reconnaissance mutuelle
a) Oui⊠ Non□ Cas spécifique: □ EF□ GI□
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel
relatif aux conditions d'aptitude physique etcommun à développer dans Autre 🔲 , Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités auxiappendice B:
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres _{Erreur} :
que la conduite de trains Justification:
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les
conditions de la reconnaissance des certificats
d'aptitude physique et psychologique délivrés à
l'étranger aux personnels habilités à certaines
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres



			-
47222	Contant minimal da	2006	
4.7.2.2.2	Contenu minimal de l'examen médical	2017	
	périodique		
		,	
		•	
			·
4.7.2.2.3	Examens médicaux et/ou évaluations psychologiques	2006	
	supplémentaires	2017	
			_
			,
			Ψ
		·	4
		* *	



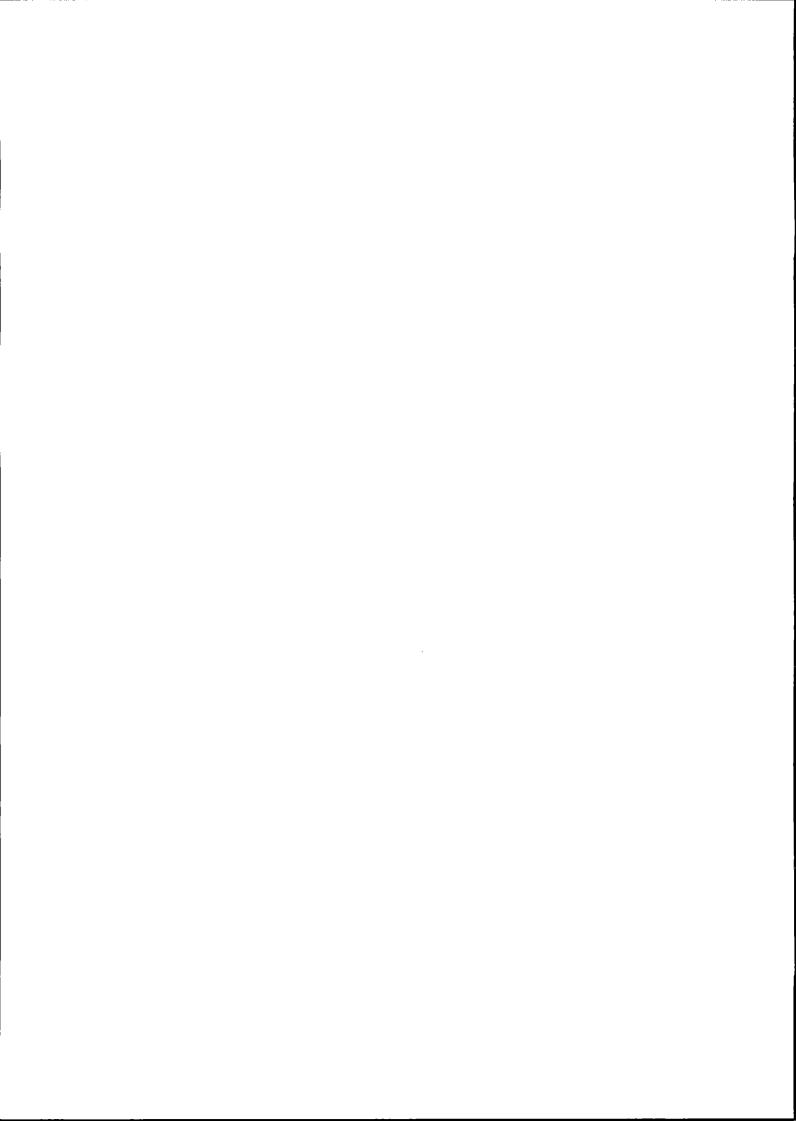
d'aptitude physique et psychologique délivrés à	
l'étranger aux personnels habilités à certaines	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	
que la conduite de trains	
Arrêté du 7 mai 2015	
b) Oui□ Non⊠	
Justification:	-
précision pour les tâches critiques sur ce point	
et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle	
	EF GI
	Eru Giu
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel	
relatif aux conditions d'aptitude physique et commun à développer dans	Autre \square , Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités aux appendice B:	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	
que la conduite de trains	
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les	
conditions de la reconnaissance des certificats	
d'aptitude physique et psychologique délivrés à	
l'étranger aux personnels habilités à certaines	
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	
que la conduite de trains	
Arrêté du 7 mai 2015	
b) Oui ☐ Non ⊠	
Justification: précision pour les tâches critiques	
sur le contenu minimal de l'examen périodique	
précision pour les tâches critiques dans le cadre	
de la reconnaissance mutuelle	
a) Oui⊠ Non□ Cas spécifique: □	EF□ GI□ .
Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 Principe ou règle opérationnel	
relatif aux conditions d'aptitude physique et commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
psychologique des personnels habilités aux appendice B:	Addre , vedillez preciser.
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres Erreur:	
que la conduite de trains Justification:	
Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les	
conditions de la reconnaissance des certificats	
d'aptitude physique et psychologique délivrés à	
l'étranger aux personnels habilités à certaines	.
tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres	
que la donduite de trains	,
Arrêté du 7 mai 2015	
b) Oui : Non 🗵	
Justification: précision pour les tâches critiques	
sur ces examens et dans le cadre de la	
reconnaissance mutuelle	



		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	-	i	
			-
4.8	Registres de l'infrastructure et des véhicules	Click here to enter a date.	Explication:
4.8.1	nfrastructure	Click here to enter a date.	Explication:
		•	
4.8.2	Matériel roulant	Click here to enter a date.	Explication:
	Règles d'exploitation ERTMS/ETCS	Click here to enter a date.	Explication:
1			
			,
Appendice B.1	Sablage	Click here to enter a date.	Explication:



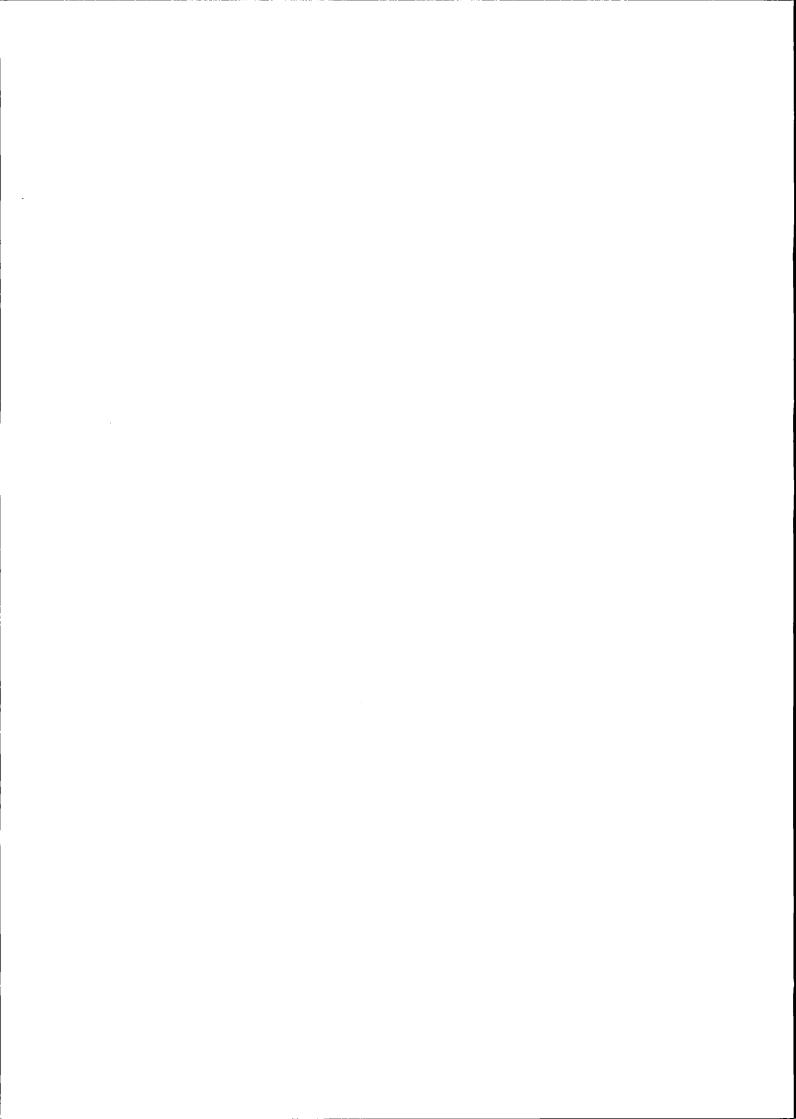
			
	ue la conduite de trains		
Ai	rrêté du 7 mai 2015		
İ			ļ
			ļ
h)) Oui□ Non⊠		
	stification: précision pour les tâches critiques		
	ur ces critères et dans le cadre de la		
	econnaissance mutuelle		
	Oui⊠ Non□		EF□ GI□
Re	éférence :	Principe ou règle opérationnel	
ar	rticle 31 du décret 2006-1279	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b)) Oui□ Non⊠	l'appendice B: 🗆	,
'	ustification:	Erreur:	
_ r -	e point sera complété avec la transposition des		
	rectives dans le cadre du 4e PF	dustification.	
		Cos en é cition en [7]	EF GI
	Oui□ Non⊠	Cas spécifique:	EF□ GI□
- 1	éférence :	Principe ou règle opérationnel	
(b)) Oui□ Non□		Autre 🗌 , Veuillez préciser:
Jυ	stification	l'appendice B: 🗌	
- }		Erreur:	
		Justification:	
21	Oui□ Non⊠		EF GI
'	éférence :	Principe ou règle opérationnel	
L.	elerence.		_
			Autre 🗆 , Veuillez préciser:
1 1) Oui□ Non□	l'appendice B: 🗌	
Ju	stification:	Erreur:	
		Justification:	
a)	Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
1 '	éférence :	Principe ou règle opérationnel	
	rrêté du 19 mars 2012 article 34	1	Autro Noville- mási
[]	Total du 15 mais 2012 di ficia 54	l'appendice B:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
R	FN-IG-SE 02 C-00-n°002	1 · ·	
		Erreur:	
	rincipes et règles d'exploitation du système	Justification:	
E.	TCS		
RI	FN-CG-SE 02 C-00-n°004		
Co	onditions d'exploitation des détecteurs de		
bo	oîtes chaudes		
h١	Oui □ Non⊠		
μu	Istification: intégrer les règles nationales		
	Ppelées par l'appendice A concernant la version		
. —	3.0d		
	Oui□ Non⊠	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI□
R	éférence :	Erreur:	
† L) Oui□ Non□		Autre 🗆, Veuillez préciser:
1 1	Istification:		Addie L., veuillez preciser.
			i



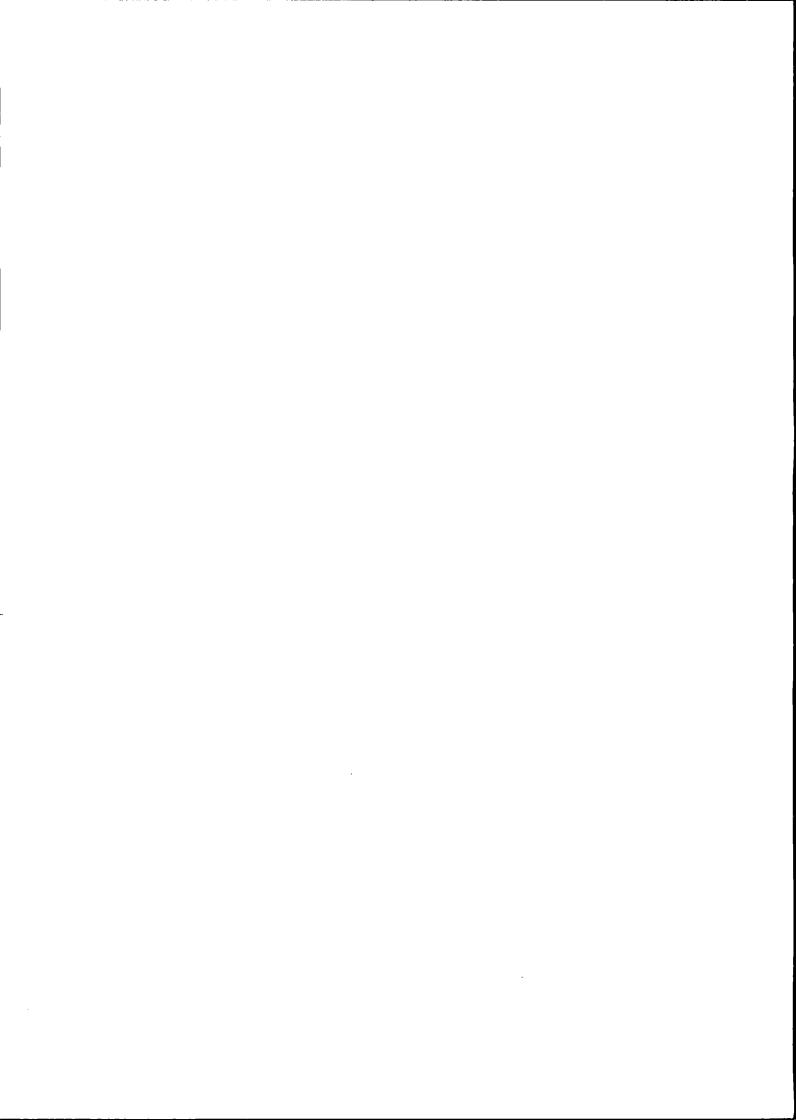
Annendice B 2	Départ du train	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.2	Depart du train	ener here to enter a date.	Explication.
		·	
,			-
			- 25
Appendice B.3	Aucune autorisation de	Click here to enter a date.	Explication:
1	mouvement de train à		3
	l'heure prévue		
	,	•	
A = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	D46-:11	CB-1 Is and the case of the ca	
Appendice B.4		Click here to enter a date.	Explication:
	avant		
Appendice B.5	Défaillance totale d'un	Click here to enter a date.	Explication:
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	signal indiquant la queue du		J.
,	train		
	·		
Appendice B.6	Défaillance du dispositif	Click here to enter a date.	Explication:
	d'avertissement sonore du		
1	train		1
		·	
	·		

		·

		Y
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗆	EF□ GI□
	Erreur:	
Arrêté du 19 mars 2012 article 87	Justification:	Autre 🗌 , Veuillez préciser:
MAC RC AB2 C N°2		
'		
b) Oui⊠ Non□	i ·	•
article 87 de l'arrêté		
		,
c) Oui□ Non⊠MAC RC AB2 C N°2 départ des		
trains		
Justification: une reflexion est en en cours sur le		
depart des trains		
a) Oui□ Non⊠	Cas spécifique: 🗆	EF□ GI□
Référence :	Erreur:	
	Justification:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
	•	
b) Oui□ Non□		
Justification:		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 68	Erreur:	
	Justification:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
		·
b) Oui⊠ Non□		
Justification: redondance		
 a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 97		
		Autre 🗌, Veuillez préciser:
RFN-IG-SE 01 E-00-n°001		, <u>,</u>
Constitution et anomalies de la signalisation		
d'arrière portée par les trains		
b) Oui□ Non⊠		
Justification: mesure que peut prendre le GI		
 dans le cadre de la STI OPE		
a) Qui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 97	Erreur:	
	Justification:	Autre □, Veuillez préciser:
RFN-IG-SE 02 D-00-n°006	,	- 13.13 <u></u> , 10002 prootoon
Prescriptions concernant l'utilisation d'un		
dispositif d'avertissement sonore d'un engin		
moteur - Détournement - Utilisation des		
Fiches Complémentaires		
1		
h) Qui 🗆 Non 🗆		

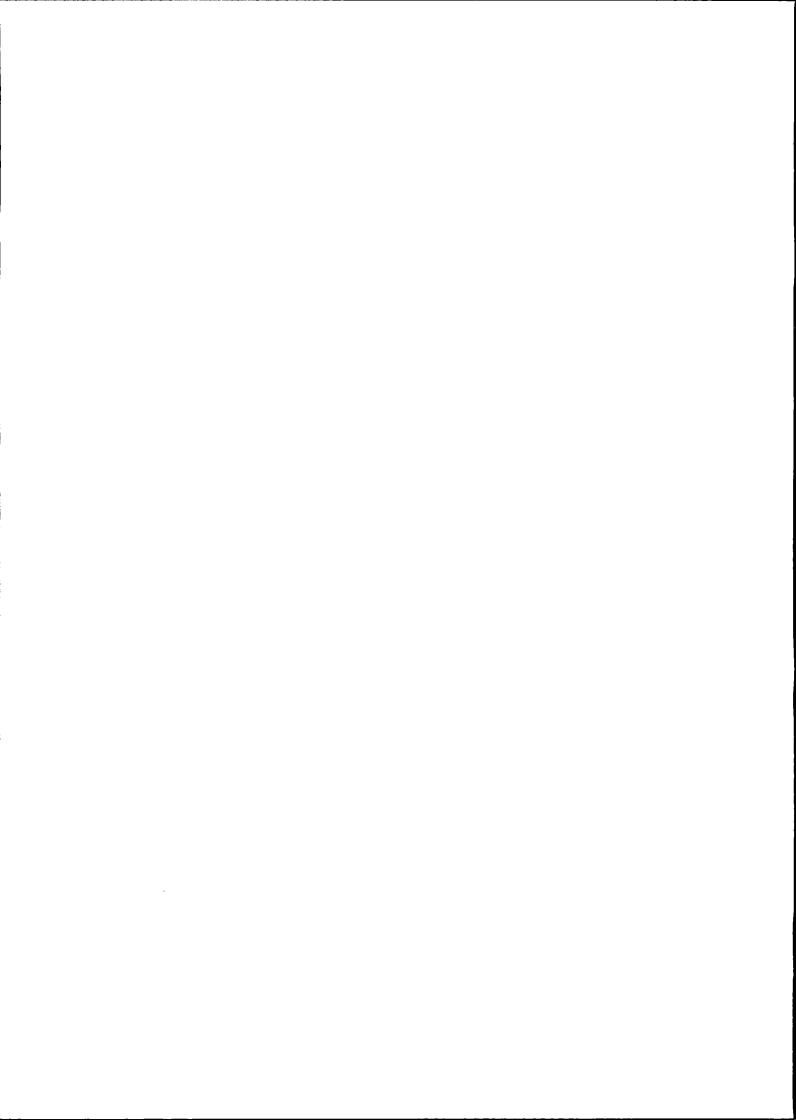


		6 A	·
Appendice B.7	Défaillance d'un passage à	Click here to enter a date.	Explication:
' '	niveau		
	,		
		. '	
		•	
	•		
}			
Appendice	Echec de la communication	Click here to enter a date.	Explication:
B.8.1	radio vocale		
J.0.1	Tadio Tocare		
			1
•			
·	The state of the s		
			·} .



Justification: modification de l'article 97 pour		
mise en adéquation avec la STI OPE		
c) Oui□Non⊠RFN-IG-SE 02 D-00-n°006	•	
article 101 et 103		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence :	Erreur: 🗆	
Référence : Arrêté du 19 mars 2012 articles	Justification:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
113 et 114		itatio is just preciser:
RFN CG SE 10B N°004		
b) Oui⊠ Non□		
justification: Arrêté du 19 mars 2012 articles		
113 sauf dernier alinéa.		
c) Oui□ Non⊠		
art. 114 de l'arrêté du 19 mars 2012 et RFN		
CG SE 10B N°004		
jusitifcation : car les mesures à prendre pour		
les aléas doit etre indiqué par le GI en cas		
d'aléa.		ļ
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI□
Référence :	Erreur: 🗌	
RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 :	Justification:	Autre 🔲, Veuillez préciser:
		1
Équipement des trains en personnel -		
Dysfonctionnement des dispositifs de		
sécurité ou automatismes embarqués		
b) Oui⊠ Non□		
b) outes 14611		
Justification:		
La prépartion du train lorsqu'elle s'effectue dans	· ·	
un technicentre est conforme (pas dé départ)		
W		
Cependant le terme « préparation du train »		
nécessite une précision de la part de l'ERA Afir	l l	,
que le GI puisse prendre une disposition dans le		1
	1	
	1	
cadre d'aléa entre plusieurs sillons.	1	
	1	
cadre d'aléa entre plusieurs sillons.	1	
cadre d'aléa entre plusieurs sillons.		
adre d'aléa entre plusieurs sillons. Ainsi on peut appliquer le point 8.2.		

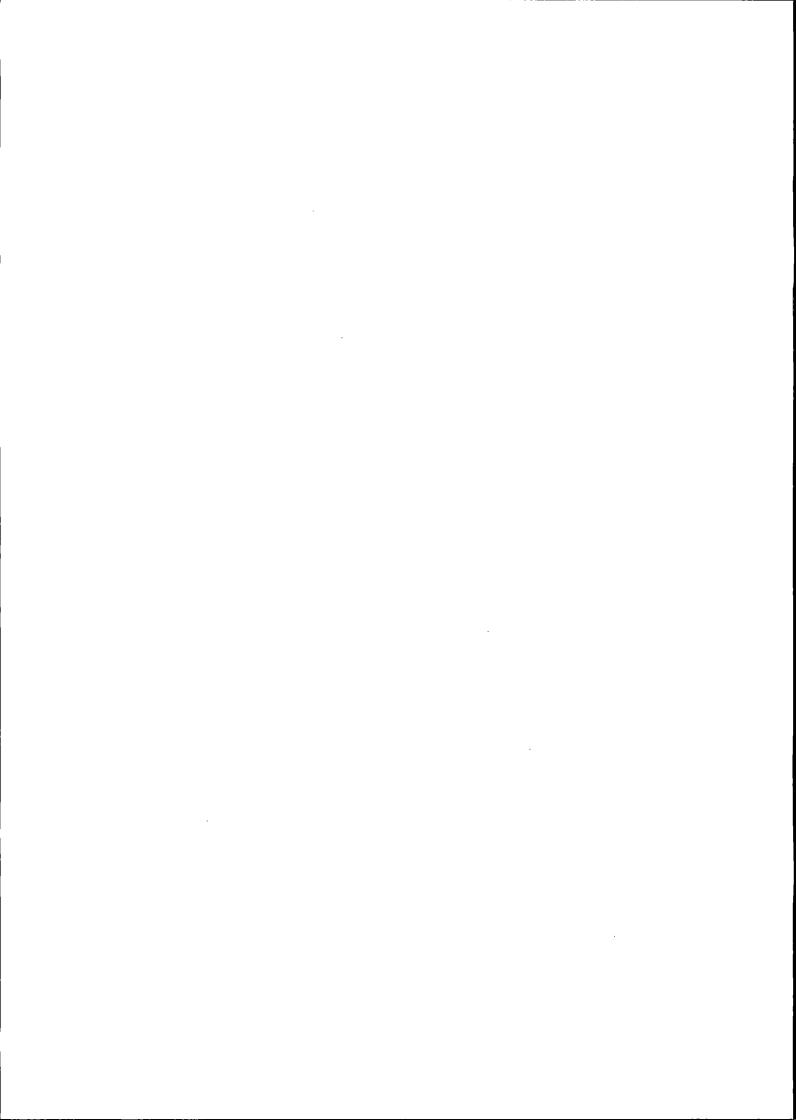
		•	



un train en circulation sont remplies, que les équipements du train sont correctement utilisés et que la formation du train est conforme aux exigences du sillon alloué. La préparation du train comprend également les vérifications techniques réalisées avant la mise en circulation du train »		-
Elle concerne donc, pour SNCF Réseau et pour le GT nettoyage, tout départ de train (origine sillon).		
Si cette disposition n'est supprimée que pour les pannes détectées au cours de la « préparation du train » (terme repris à la STI), alors elle semble acceptable à SNCF Réseau		
Toutefois, il serait alors nécessaire de bier préciser ce que signifie « préparation du train ». Avant départ du train depuis un centre de maintenance, lors de la préparation courante du train, ou avant tout départ de train (origine de tout sillon).		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI□
Référence :	Erreur:	
RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 :	Justification:	Autre □, Veuillez préciser:
Équipement des trains en personnel -		
Équipement des trains en personnel - Dysfonctionnement des dispositifs de		
Dysfonctionnement des dispositifs de		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui□ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui □ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui□ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui □ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer		·
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui □ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer le système.		,
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui □ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer le système. La définition reprise dans le glossaire de la ST		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui □ Non⊠ Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer le système. La définition reprise dans le glossaire de la ST pour la préparation du train est la suivante : «		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui Non Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer le système. La définition reprise dans le glossaire de la ST pour la préparation du train est la suivante : « S'assurer que toutes les conditions pour mettre		
Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués b) Oui Non Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI. Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer le système. La définition reprise dans le glossaire de la ST pour la préparation du train est la suivante : « S'assurer que toutes les conditions pour mettre un train en circulation sont remplies, que les		

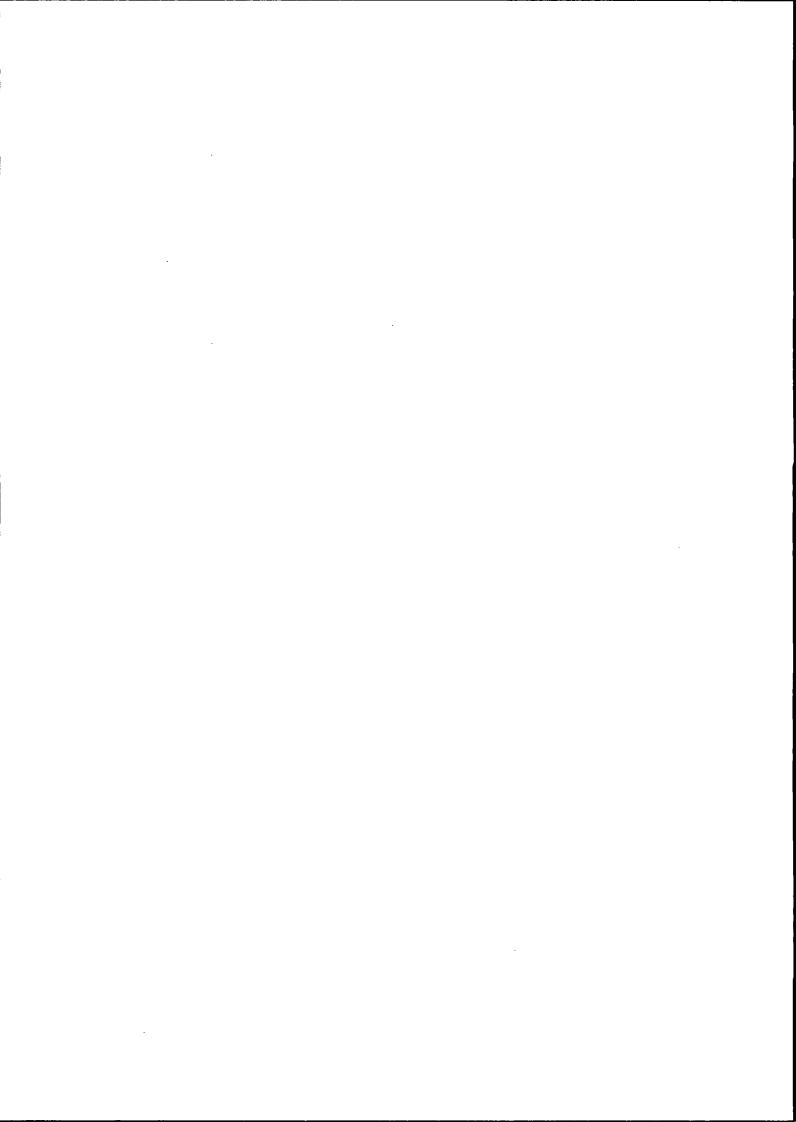


		-
•	· ·	
Appendice B.9 Circuler en marche à vue	Click here to enter a date.	Explication:
		J.



			T
	train comprend également les vérifications	5	
	techniques réalisées avant la mise en circulation		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	du train ».		
			•
	Elle concerne donc, pour SNCF Réseau et pour le		
		T.	
	GT nettoyage, tout départ de train (origine		
	sillon).		
	Siliony.		
	Si cette disposition n'est supprimée que pour les		
	pannes détectées au cours de la « préparation		
	du train » (terme repris à la STI), alors elle		
	· ·		1
	semble acceptable à SNCF Réseau.	•	
	Toutefois, il serait alors nécessaire de bien		
	préciser ce que signifie « préparation du train ».		
	Avant départ du train depuis un centre de		
		\$	
	maintenance, lors de la préparation courante du	·	
	train, ou avant tout départ de train (origine de		
	tout sillon).		
	L'Agence a confirmé lors de la réunion du 20 juin		
	2017 que tout moyen de communication peut		
	•		
	être utilisé en cas d'aléas, y compris le téléphone		
l	mobile.		
-	a) Oui M	C (-:fi	
1	a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI□
	Référence :	Erreur:	
	Article 2 de l'arrêté du 19 mars 2012	1	A., A.,
	1	dustification,	Autre 🗆, Veuillez préciser:
	RFN-IG-SE 02 C-00-n°002 :		
	Principes et règles d'exploitation du système		
	ETCS		
	1		7
-			
*	b) Oui □ Non⊠		
1	(
:	Justification: précision apporter sur la valeur maxi		
1	a ne pas dépasser et dans le texte RFN-IG-SE 02		
1	C-00.0000 la mation de 504 . 5 . 406		
,	C-00-n°002 la notion de EOA « <i>End Of</i>		
1	MYUNOrity (fin d'autorisation de mouvement) »		
-	Authority (fin d'autorisation de mouvement) »	Į	l I

Appendice	L'assistance à un train	Click here to enter a date.	Explication:
3.10	touché par une panne		
		·	-
			·
Appendice	Autorisation de franchir un	Click here to enter a date.	Explication:
B.11	signal présentant l'aspect	chek here to emer a date.	Explication.
J.111	« arrêt » ou une indication		
	d'arrêt		
		•	
Appendice	Anomalies dans la	Click here to enter a date.	Explication:
В.12	signalisation au sol	and more to enter a date.	Explication.
,			
		·	
		!	
Appendice	Appel d'urgence	Click here to enter a date.	Explication:
3.13			·
			_
			*
•			
·			



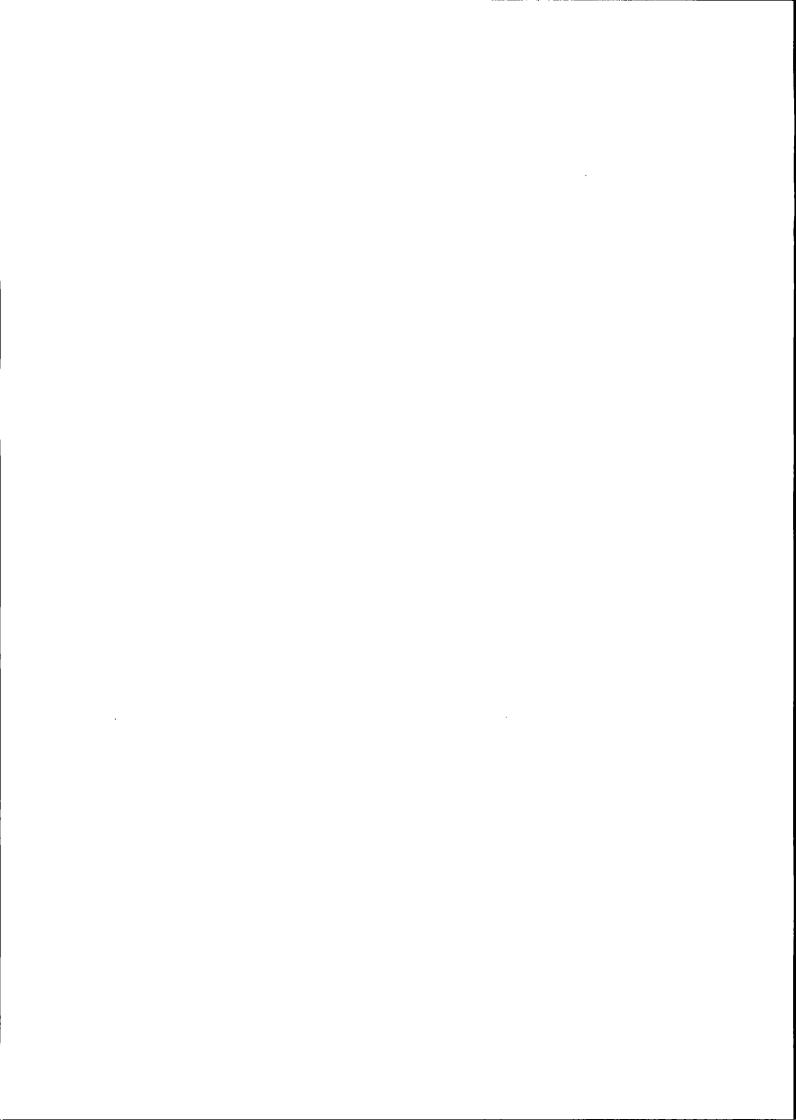
Man [Cas spécifique: □	EF□ GI□
a) Oui⊠ Non□		
Référence :	Erreur:	
Article 20 de l'arrêté du 19 mars 2012	Justification:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
RFN-CG-TR 04 D-01-n°003		
		; -
Procédures d'organisation d'un secours		
entre matériels roulants	· ·	
Take City		
b).Oui□ Non⊠		
To be Mark to the second of th		
Justification: le GI définit les règles en situation		
dégradée		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI□ \
Référence :	Erreur:	
Article 90 de l'arrêté du 19 mars 2012 et	Justification:	Autre □, Veuillez préciser:
annexe 7		, ,
b) Qui□ Non⊠		
Justification: permet que le GI précise les	. •	
I m at 1		
conditions de franchissement des signaux		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF GI
Référence :	Erreur: 🗆	
Article 93 de l'arrêté du 19 mars 2012	Justification:	Autre □, Veuillez préciser:
RFN-IG-SE 01 A-00-n°012		
Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 1	9 .	
mars 2012 modifié - Signalisation au sol et		
signalisation à main		
Signalisation a main		
b) Oui□ Non⊠		
Justification: système de classe B	<u> </u>	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI□
Référence :	Erreur:	
Article 111 de l'arrêté du 19 mars 2012	Justification:	Autre 🔲, Veuillez préciser:
RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 :		Addres, vediliez preciser.
5. 1 1. S. 1 1		
Arrêt des trains en cas de risque grave ou	•	
mminent pour la sécurité		
Figure 11 pour la securite		4
		,
Land of the seco		
	·	
b) Oui □ Non⊠		
Justification: mise en marche à vue après arrêt		
suite à une analyse de risque effectuée à la		· i
demande du ministère .		
La marche à vue dès que possible n'est pas	;	
incompatible avec l'obtention de l'arrêt au		

The second secon

;,

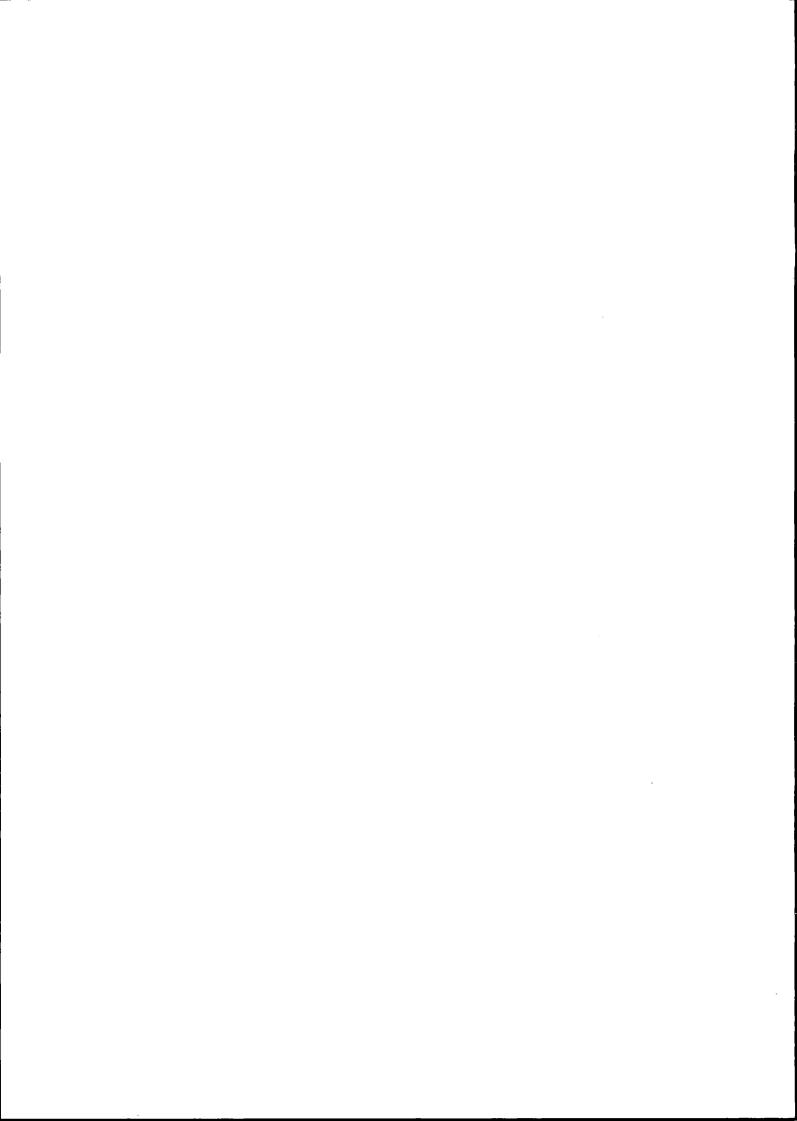


Appendice B.14	Mesures immédiates pour prévenir tout danger menaçant les trains	Click here to enter a date.	Explication:
	,		
Appendice C.2	Structure des	Click here to enter a date.	Explication:
	communications		
Appendice C.3	Méthodologie de communication	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.4	Règles de communication	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.5	Termes (general)	Click here to enter a date.	Explication:

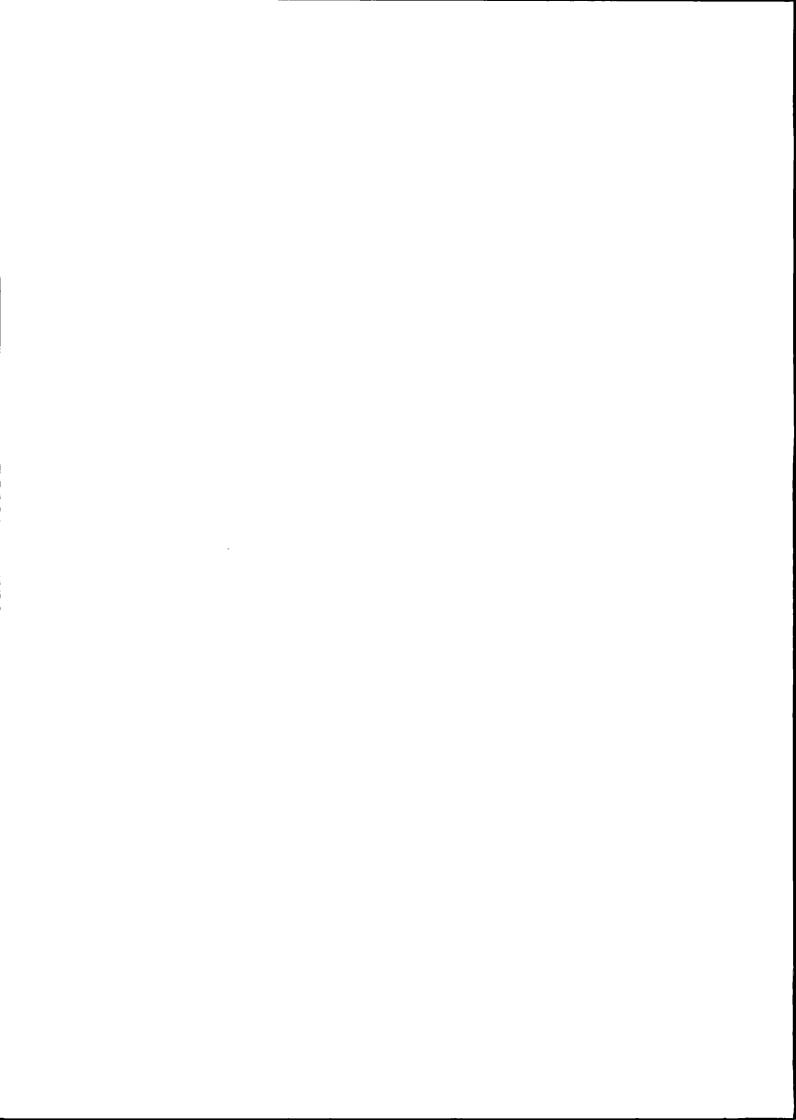


préalable	 	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence :	Erreur: 🗌	
Article 111 de l'arrêté du 19 mars 2012	Justification:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 :		
Arrêt des trains en cas de risque grave ou		
imminent pour la sécurité		
	1	
b) Oui□ Non⊠		
Justification: mise en marche à vue après arrêt		
suite à une analyse de risque effectuée à la		
demande du ministère .		
La marche à vue dès que possible n'est pas		
incompatible avec l'obtention de l'arrêt au		
préalable	 	
a) Oui 🗵 Non 🗆	Cas spécifique:	EF□ GI□
Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17	Principe ou règle opérationnel	
RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
procédures de communication	l'appendice B: 🔲	
	Erreur: 🗌	
	Justification:	
b) Oui□ Non⊠		
Justification: mode opératoire		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗌	EF□ GI□
Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17	Principe ou règle opérationnel	
RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
procédures de communication	l'appendice B: □	·
	Erreur: 🗆	
	Justification:	
b) Oui□ Non⊠		
Justification: mode opératoire		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗆	EF□ GI□
Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17	Principe ou règle opérationnel	
RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
procédures de communication	l'appendice B: □	
	Erreur: 🗆	
	Justification:	
b) Oui⊡ Non⊠		
Justification: mode opératoire		
a) Oui⊠ Non□ ·	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17	Principe ou règle opérationnel	
RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	commun à développer dans	Autre 🗆, Veuillez préciser:
procédures de communication	l'appendice B: □	realifez preciser,

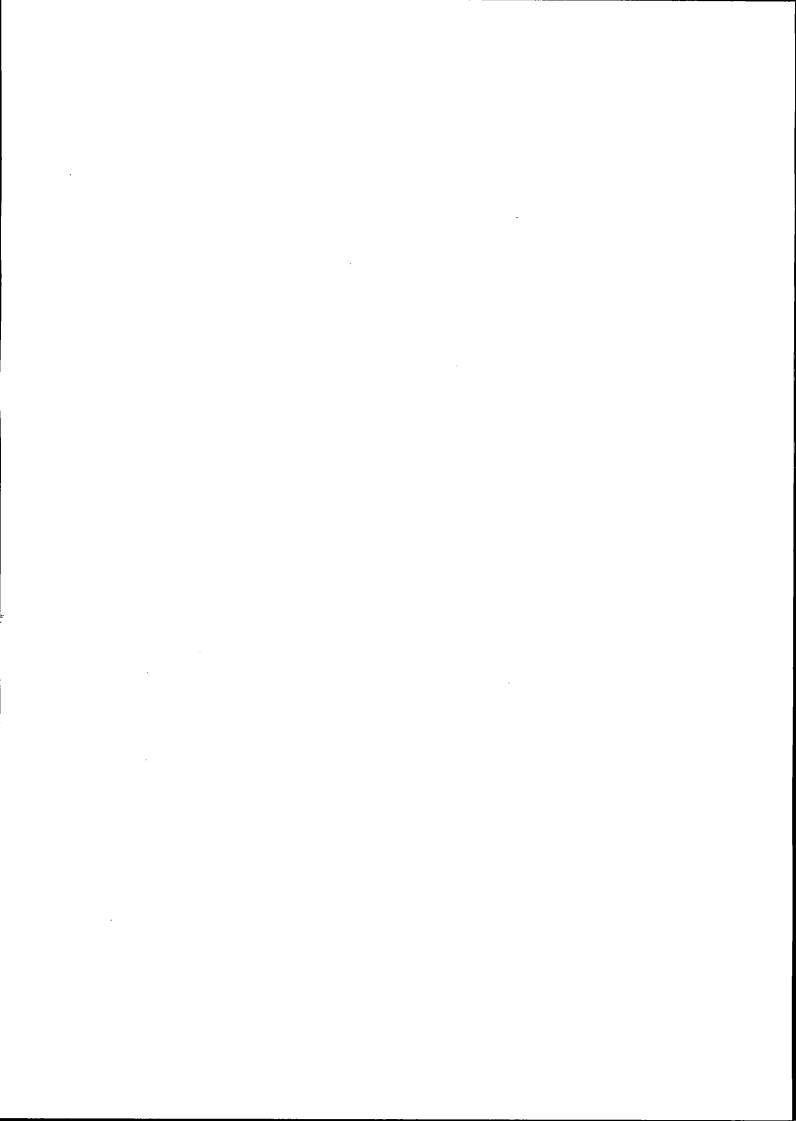
e e e



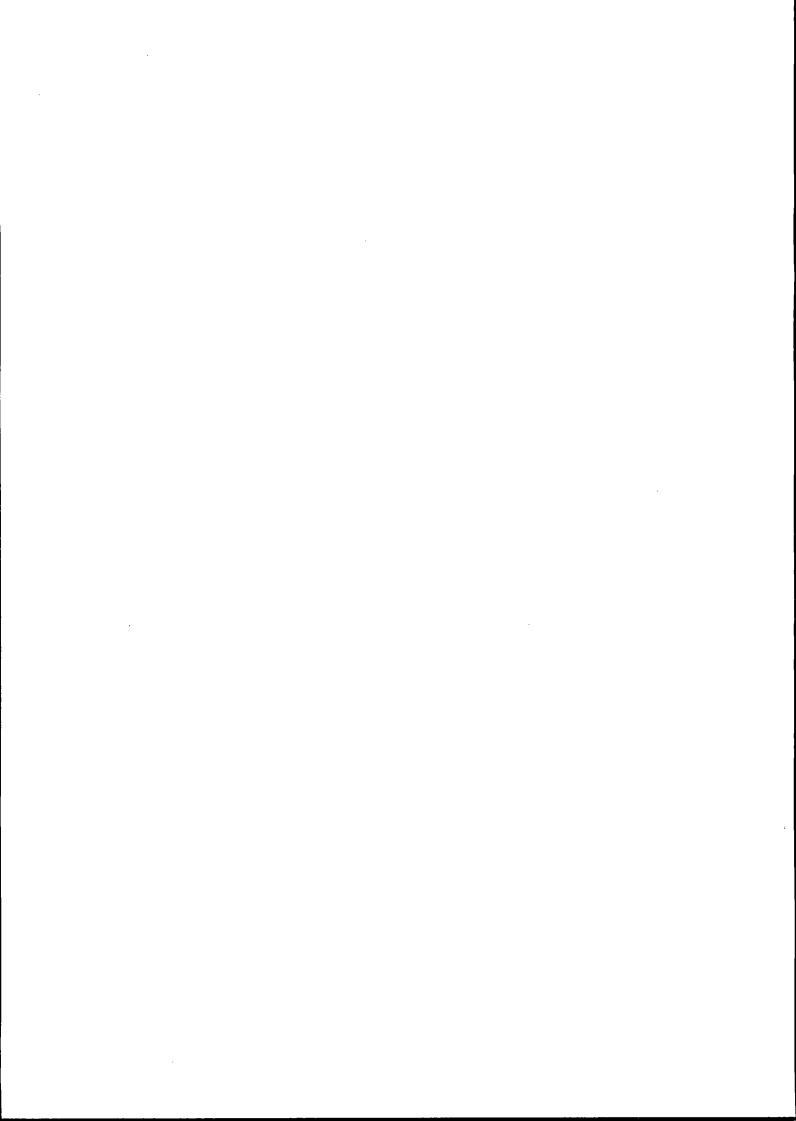
			т	10.7
				- 7
			7	: 3
			ļ	
Appendice C.6	Ordres écrits	Click here to enter a date.	Į.	Explication:
). 8
			1	."*4 1 **
				·
				ارا: در
Appendice C.7	Termes (orders écrits)	Click here to enter a date.	ļ	Explication:
	·			
	,			[5] [2]
Appendice C.8	Livret de formulaires	Click here to enter a date.		Explication:
				' '.
				i. V
				À
				**. **
		·		, . , .
Appendice D	Éléments que le	Click here to enter a date.		Explication:
	gestionnaire de			
	l'infrastructure doit fournir à			
	l'entreprise ferroviaire pour			97. W
	le livret de ligne et aux fins			
	de vérification de la			
	compatibilité des trains avec	1		
	la ligne sur laquelle			
A	l'exploitation est prévue		<u></u>	Frankia a .
Appendice F.1	, 5 .	Click here to enter a date.		Explication:
	qualification professionnelle pour les tâches associées à			d.
	l'accompagnement des	l		
	trains – exigences de portée			
	général			•
	Beriera,		}	
·:				
Appendice F.2	Connaissances	Click here to enter a date.	j	Explication:
1				·
				



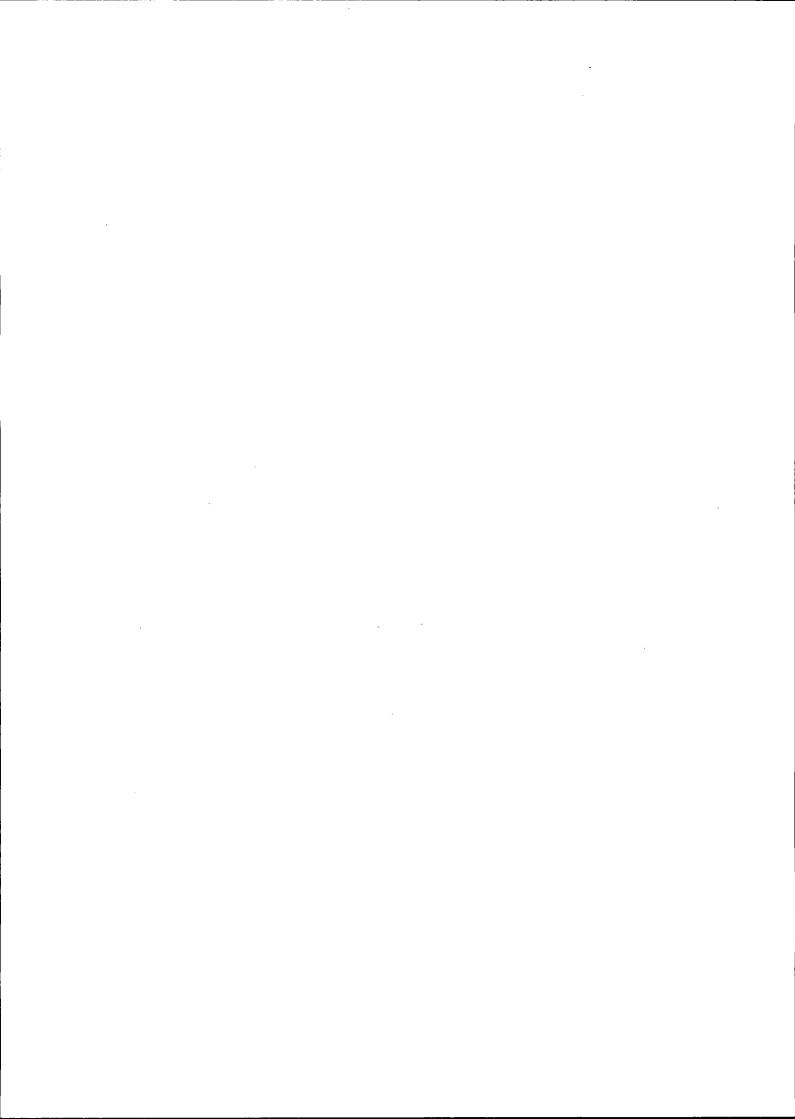
	h\ Qui⊟ Non⊠	Erreur: Justification:	
	b) Oui□ Non⊠ Justification: mode opératoire		
	a) Oui⊠ Non□ Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur:	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
	b) Oui□ Non⊠ Justification: mode opératoire	Justification:	
	a) Oui⊠ Non□ Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication	Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: □	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
	b) Oui□ Non⊠ Justification: mode opératoire	Erreur: □ Justification:	
	a) Oui⊠ Non□ Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication b) Oui□ Non⊠	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
	Justification: mode opératoire a) Oui Non Non Référence : décret 2006-1279 article 10 Article RINF Arrêté b) Oui Non S Justification:	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	EF□ GI□ Autre □, Veuillez préciser:
-	a) Oui Non Non Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle b) Oui Non Justification: Precisions de la STI	Cas spécifique: Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: Erreur: Justification:	EF□ GI□
_	a) Oui⊠ Non□ Référence :	Cas spécifique: □ Principe ou règle opérationnel	EF□ GI□



	professionnelles		
		,	
			_
1	•	Click here to enter a date.	Explication:
	connaissances en pratique		
1	·		
			F
	, 5	Click here to enter a date.	Explication:
	qualification professionnelle		
	pour la tâche de préparation	•	
	des trains – exigences de		
	portée générale		
	1		
Appendice C 3	Connaissanass	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice G.2	Connaissances	Click here to enter a date.	Explication:
	professionnelles		
Annandica C 2	Antitudo à mottro los	Click have to enter a date	Evalication
Appendice G.5	Aptitude à mettre les	Click here to enter a date.	Explication:
	connaissances en pratique		
			*11
Appendice H 1	Numéro d'immatriculation	Click here to enter a date.	Explication:
, pperiarce 11.1	européen de véhicule et		LAP TOUR OF THE PARTY OF THE PA
	marquage alphabétique		
	correspondant sur la caisse		
	– dispositions générales		
			1
L	1		<u> </u>

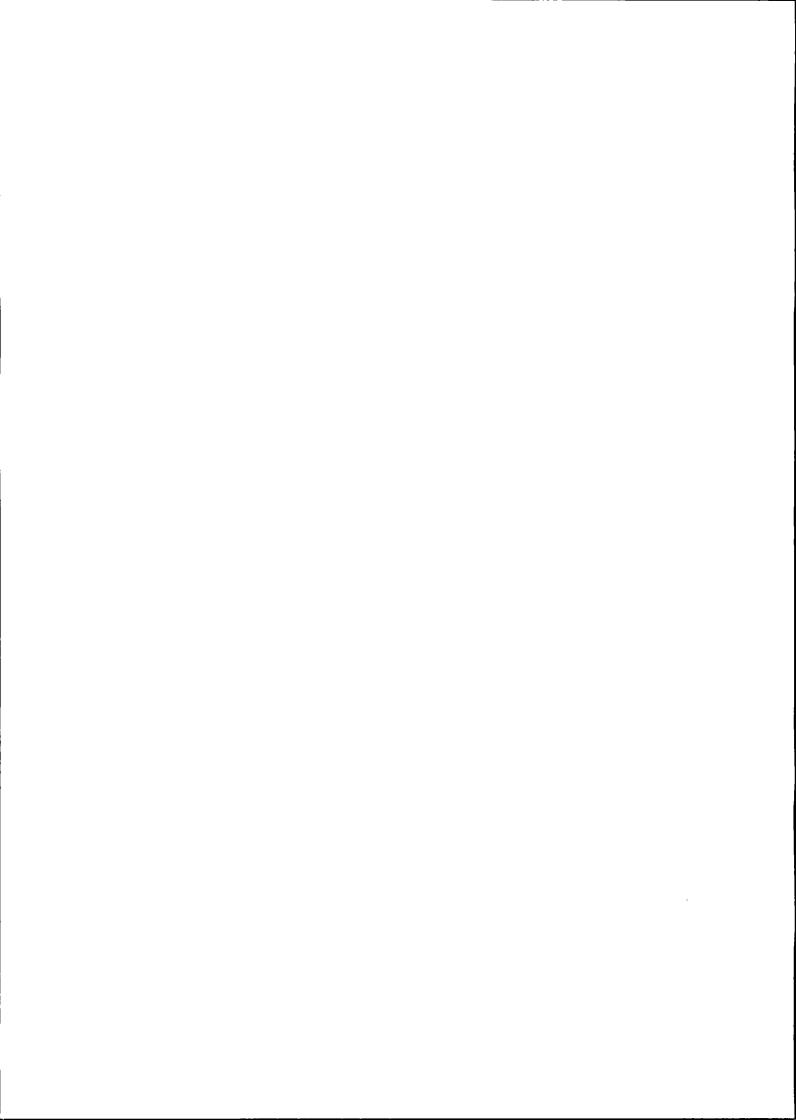


Décret 2006-1279 article 6 et 26	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Décret 2017-527 et 528	l'appendice B: □	, , ,
et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle	Erreur:	
b) Oui□ Non⊠	Justification:	
Justification:		
Precisions de la STI		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Décret 2006-1279 article 6 et 26	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Décret 2017-527 et 528	l'appendice B: □	·
et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle	Erreur:	
b) Oui□ Non⊠	Justification:	
Justification:		
Precisions de la STI		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: \square	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Décret 2006-1279 article 6 et 26	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Décret 2017-527 et 528	l'appendice B: □	
et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle	Erreur: 🗆	
b) Oui□ Non⊠	Justification:	
Justification:		
Precisions de la STI		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Décret 2006-1279 article 6 et 26	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
Décret 2017-527 et 528	l'appendice B: □	
et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle	Erreur: 🗆	
b) Oui□ Non⊠	Justification:	
Justification:		
Precisions de la STI		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI
Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26	Principe ou règle opérationnel commun à développer dans	_
Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528	''	Autre □, Veuillez préciser:
et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle	l'appendice B: 🗆	
	Erreur: Justification:	
b) Oui□ Non⊠ Justification:	Justification:	
Precisions de la STI		
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique:	EF GI GI
Référence:	Principe ou règle opérationnel	
recreation.	commun à développer dans	Autro D Manillas and sisser
Décret 2006-1279 article 57	l'appendice B:	Autre 🗆, Veuillez préciser:
Arrêté immatriculation	Erreur:	
	Justification:	
b) Oui	Sustification.	
Voir point 4.2.2.3		
Pon Pont 4.2.2.3	1	



2017-06-20 – Version finale transmise à la Commission européenne

Appendice H.2	Dispositions d'ordre général pour le marquage extérieur	Click here to enter a date.	Explication:	
Appendice H.3	Wagons	Click here to enter a date.	Explication:	
Appendice H.4	Voitures et véhicules remorques de transport de voyageurs	Click here to enter a date.	Explication:	
Appendice H.5	Locomotives, automotrices et véhicules spéciaux	Click here to enter a date.	Explication:	
Appendice H.6	Marquage alphabétique de l'aptitude à l'interopérabilité		Explication:	



a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: 🗆	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté immatriculation	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: 🗆	
Justification: modifié 4eme paquet	Erreur: 🗆	
1 m	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Árrêté immatriculation	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: 🗆	
Justification: modifié 4eme paquet	Erreur: 🗆	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Justification:	
a) Oui⊠ Non□ '	Cas spécifique: □	ÉF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté immatriculation	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	
Justification: modifié 4eme paquet	Erreur: 🗆	
	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté immatriculation	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	
lustification: modifié 4eme paquet	Erreur: 🗆	
	Justification:	
a) Oui⊠ Non□	Cas spécifique: □	EF□ GI□
Référence :	Principe ou règle opérationnel	
Arrêté immatriculation	commun à développer dans	Autre □, Veuillez préciser:
ُ_b) Oui⊠ Non□	l'appendice B: □	
Justification: modifié 4eme paquet	Erreur: 🗆	
	Justification:	

-

